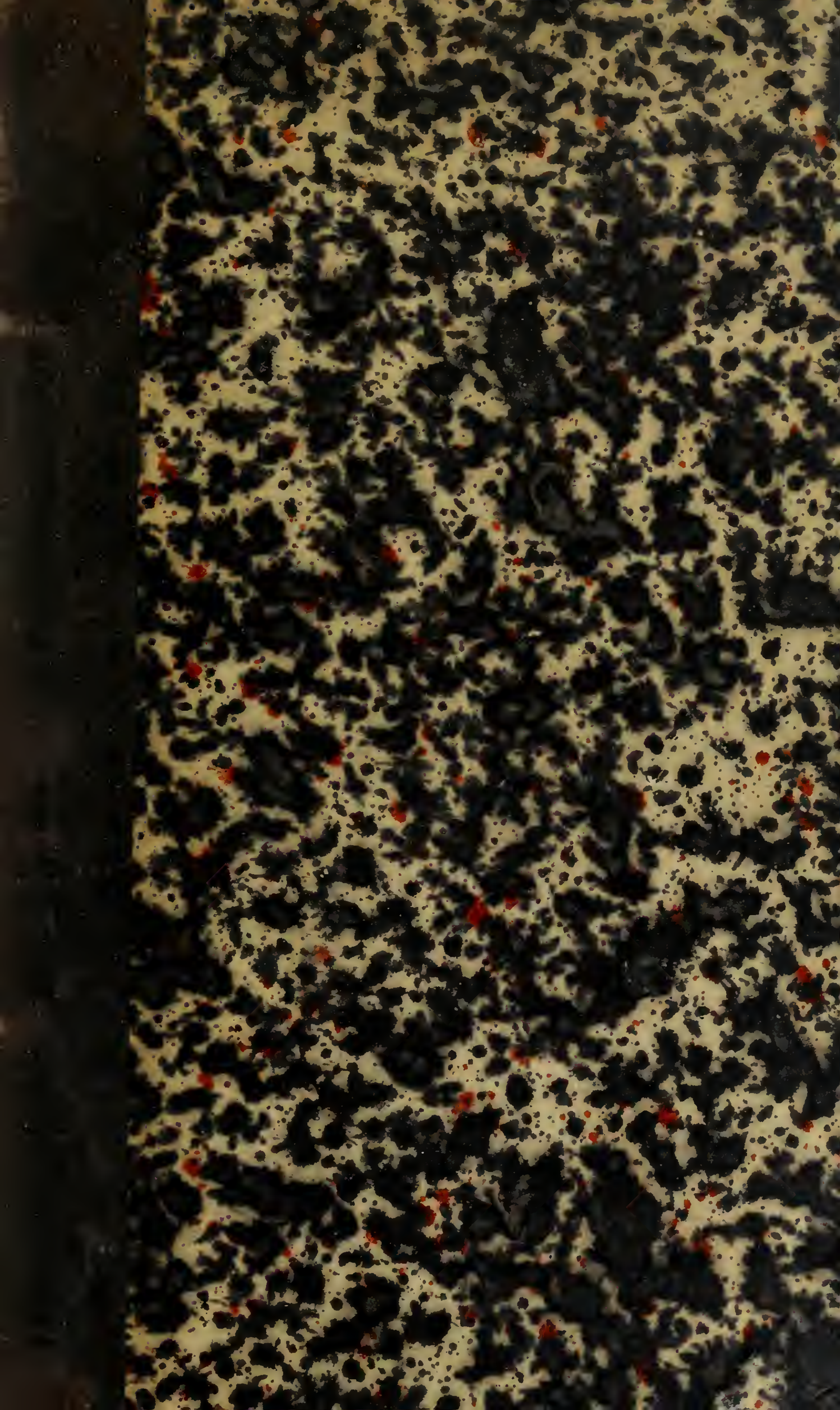


L'ART DENTAIRE

AUX

ÉTATS-UNIS

L'ENSEIGNEMENT ET L'ORGANISATION

DE

L'ART DENTAIRE

AUX ÉTATS-UNIS

Rapport adressé à Monsieur le Ministre de l'Instruction publique

PAR

Le Dr KUHN.



PARIS

OCTAVE DOIN, EDITEUR

8, PLACE DE L'ODÉON.

1888

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion du Congrès des sciences médicales de Washington, vous avez bien voulu me charger d'une mission ayant pour objet l'étude des écoles professionnelles, de l'organisation et de la police de l'Art Dentaire en Amérique. Ayant suivi avec intérêt le mouvement qui s'est produit depuis quelques années parmi nos confrères français, je n'ai pu m'empêcher de comparer ce qui existe aux Etats-Unis et ce qui existe chez nous ; de chercher quels principes ont guidé les Sociétés américaines ; quelles causes ont surtout contribué à la prospérité de l'Art Dentaire aux Etats-Unis ; quels enseignements nous pouvons tirer de l'expérience faite chez eux. J'ai donc l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous présenter les données que j'ai pu recueillir dans mon voyage, et les réflexions auxquelles elles m'ont conduit. Ce travail, tout incomplet qu'il est, renferme des renseignements précis, qu'il serait difficile de se procurer chez nous.

Ma tâche a été rendue facile par l'extrême bienveillance de M. le Comte Salla, ministre de

France à Washington et de M. de Bœufvé, notre consul à New-York.

J'ai rencontré également un précieux concours de la part de MM. les Drs Taft, Harlan, Pancoast, Louis Ottofy (de Chicago), Allan, Louis Bauer, Franck Abbot, Truman, secrétaire de l'Université de Pensylvanie, Shepard, Charle Elliot, Stefen Sharples.

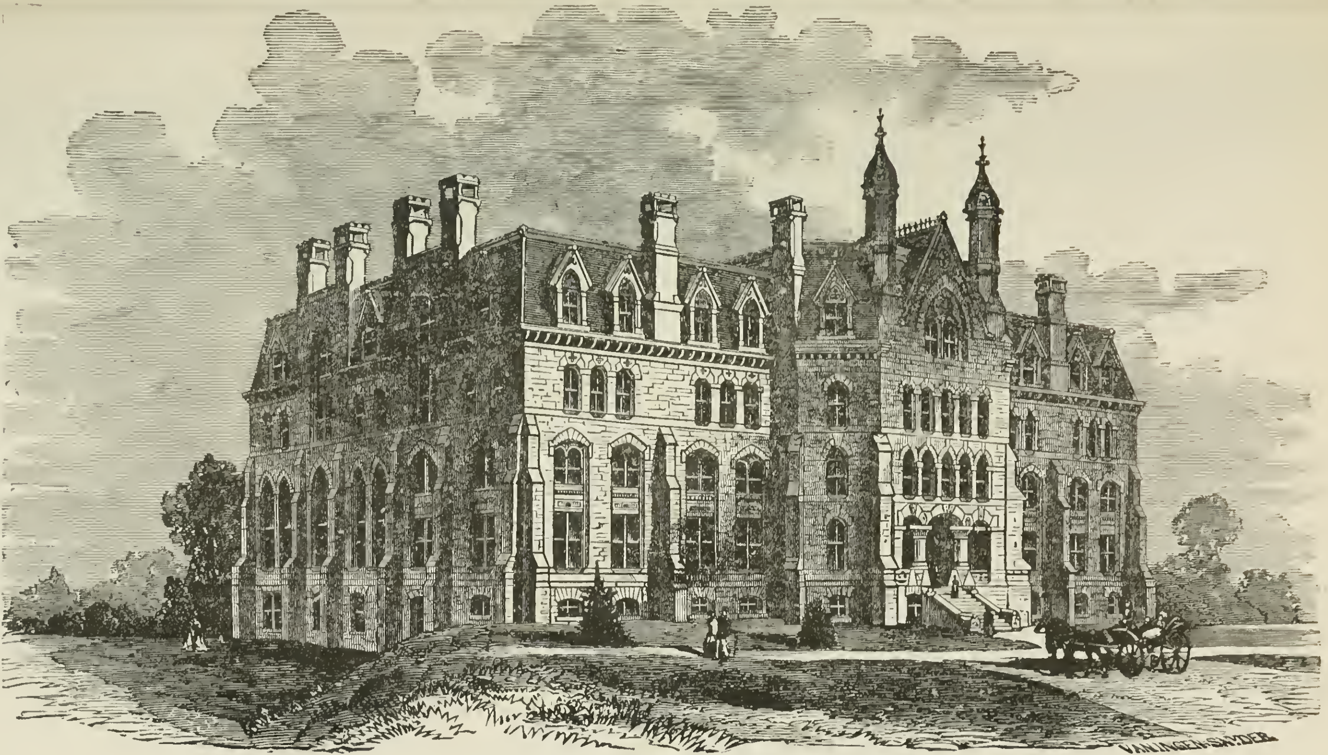
Persuadé que vous tiendrez compte de ma bonne volonté et que vous voudrez bien juger avec indulgence ce modeste travail,

Je vous prie d'agréer l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Dr KUHN.



UNIVERSITY OF PENNSYLVANIA.

Medical and Dental Departments.

CHAPITRE PREMIER

L'ENSEIGNEMENT DE L'ART DENTAIRE EN AMÉRIQUE ET EN FRANCE.



I

Il y eut au XVII[e] siècle, à la Faculté de médecine de Paris, un débat qui dura 50 ans et resta légendaire. Où devait-on saigner dans les affections thoraciques accompagnées de fièvre, de point de côté et de dyspnée, alors confondues sous le nom générique de pleurésies ? Les vieux médecins tiraient un peu de sang du côté opposé au mal, suivant les préceptes des Arabes, dépositaires des vraies traditions.

Des novateurs eurent l'audace de prétendre que Razès et Avicenne, n'ayant rien compris à la méthode des Grecs, l'avaient dénaturée ; qu'ils avaient tué quantité de malades par leur timidité. Les petites saignées dites révulsives ne servaient à rien, Hippocrate veut qu'on saigne copieusement du côté du mal selon la règle : κατ' ἴξιν.

Les maîtres se défendirent : Vous avez l'audace de citer Hippocrate, disaient-ils, mais son texte est votre condamnation. Hippocrate est l'ennemi des médications perturbatrices ; il ne veut point

de vos saignées bruyantes qui appellent les humeurs du côté malade. Le Père de la médecine n'a été ni un audacieux, ni un révolutionnaire : il veut qu'on saigne du bon côté, avec précaution, conformément à l'expérience κατ'ἴξιν.

Le κατ'ἴξιν remplit des volumes, il alla jusqu'au Parlement qui déclara que les Anciens seuls traduisaient bien, et frappa de pénalités les médecins assez hardis pour porter la lancette sur une veine de l'avant-bras droit lorsqu'il y avait un soupçon de pleurésie de ce côté. L'interdiction fut respectée comme toutes les interdictions par les individus timorés ou incertains ; les autres continuèrent d'agir comme ils avaient l'habitude de le faire et cet homérique débat finit dans le ridicule.

Nous autres, dentistes, nous avons depuis un siècle, notre question κατ'ἴξιν. Que sommes-nous ? Que devons-nous être ? Que deviendrons-nous ? On a fait de doctes réponses qu'on pourrait résumer dans la vieille formule hippocratique :

Nous devons devenir et nous devons rester : κατ'ἴξιν selon la règle. Toute la difficulté consiste comme au XVI[e] siècle, à traduire ces deux mots en bon français.

Sommes-nous médecins ? Devons-nous le devenir ? Posée de la sorte, la question paraît claire. Si l'on passait en revue toutes les polémiques, tous les projets de lois, d'arrêtés, de règlements qu'elle a fait naître, on s'apercevrait vite qu'elle

est aussi compliquée que la quadrature du cercle ou l'indivisibilité de la matière.

Le public, qui juge avec le bon sens seul, interprète les choses beaucoup mieux que les habiles.

En présence d'une attaque d'apoplexie, d'un traumatisme, d'un accès fébrile avec surexcitation et délire, on court chez un médecin ; trouvât-on sur plusieurs plaques de la rue la traditionnelle mention Dr X., Y., Z., médecin ou chirurgien-dentiste, on passerait outre sans songer à demander les soins d'un docteur qui devrait être pourtant aussi expert que ses confrères. En revanche on n'ira chez le médecin, pour un accès d'odontalgie, que de guerre lasse ou à défaut de dentiste. Jamais, au grand jamais, personne ne songera à lui demander s'il voudrait bien se charger de la fabrication d'un appareil prothétique.

L'usage a donc fait du dentiste un praticien distinct ; cette spécialisation, qu'on ne peut comparer à aucune autre, est depuis longtemps un fait accompli ; le nier, ce serait protester contre l'évidence.

C'est le premier point dont il faut tenir compte lorsque l'on veut établir les bases d'une organisation et d'un enseignement professionnels.

Ici, plus qu'ailleurs, on a tourné et retourné le fameux κατ'ἑξιν. Que doit savoir le jeune homme qui s'établit ?

L'Art Dentaire, cela va sans dire.

Il paraît, d'après l'opinion d'une certaine école, qu'il faut, pour commencer à l'étudier, des connaissances préliminaires si étendues que j'ai beau chercher dans tous les arts actuels, je n'en vois pas un seul qui comporte un pareil noviciat.

Le futur dentiste devrait connaître la médecine ! toute la médecine !!! On n'y va pas de main morte.

Il ne faut pas prendre les choses à la lettre, sans cela on s'exposerait à réduire à une quantité si petite le nombre des dentistes, qu'on pourrait la considérer comme égale à zéro. Toute la médecine ! ! ! Mais personne ne l'a jamais connue, personne ne la connaîtra jamais ; Bouillaud n'était probablement pas plus habile pour le diagnostic d'une fracture douteuse, que Dupuytren ne l'était dans un cas difficile d'affection organique du cœur.

Il est inutile de pousser les choses à l'extrême ; certaines personnes bien intentionnées voudraient seulement que les jeunes gens qui se destinent à l'art dentaire possédassent le minimum d'instruction médicale exigé en France de ceux qui se proposent de pratiquer la médecine.

D'autres admettent qu'une préparation de 5 ans est exorbitante ; ils se contentent de dentistes à compétence plus limitée, à instruction professionnelle plus précoce.

Comment obtenir cela ?

C'est très simple : on n'a qu'à procéder selon

la règle : κατ᾽ἕξιν. Mais la règle de Pierre est remplie de restrictions, d'amendes, de contraventions ; la règle de Paul est une règle si flexible qu'elle laisse le public sans guide, oubliant que bien souvent il se dirige du côté où l'appellent les intonations les plus sonores, les couleurs les plus voyantes.

Pendant que nous nous débattions sous cet amas d'opinions contradictoires, on procédait autrement de l'autre côté de l'Atlantique ; on n'a pas essayé de résoudre les problèmes abstraits ; le *to be or not to be* n'est plus une question, puisque les dentistes existent dans les différents Etats de l'Union. On se borne à leur demander ce qu'ils savent, où ils l'ont appris, si, en prenant une qualité, ils ne s'affublent pas d'une étiquette mensongère.

La question de l'enseignement professionnel a été aussi vite résolue.

Les métiers sont appris d'abord par apprentissage : c'est un vieux moyen qui fait perdre beaucoup de temps, coûte fort cher et ne donne qu'un minimum insuffisant d'instruction. Personne n'est universel, chaque maître a ses procédés favoris : il y tient, ne veut qu'eux ; ce ne sont pas toujours les meilleurs. Avec leur sens pratique, les Américains l'eurent vite compris. Dans une ville donnée, trois ou quatre praticiens honorablement connus formèrent une sorte de syndicat d'apprentissage et s'adressèrent aux jeunes gens :

« Vous désirez vous faire dentistes, venez à Boston, à Baltimore, à New-York, à Philadel

phie, vous travaillerez sous la tradition de MM. tel et tel ; l'un vous apprendra la prothèse, l'autre la chirurgie, l'autre l'orthopédie dentaires ; tous ont acquis une certaine notoriété dans chacune de ces branches ; si vous profitez de leurs leçons, vous pourrez exercer avec fruit votre profession.

Pour tout cela nous ne vous demanderons qu'une rétribution modeste. »

Ce fut l'origine des Ecoles ; l'Etat n'y était pour rien ; les visées politiques ou sociales n'y étaient pour rien ; on parle trop chez nous d'enseignement supérieur et pas assez d'enseignement professionnel. On dirait que les arts qui touchent à la santé sont des arts transcendants qu'on étudie par curiosité, sans songer aux applications prochaines. En Amérique, c'est exactement le contraire : des praticiens se syndiquent pour montrer leur métier à des apprentis qui les payent ; ils ajoutent aux bénéfices de leur clientèle les bénéfices de l'enseignement libre, et voilà les écoles fondées. Ces procédés peuvent choquer nos habitudes, ce n'est pas une raison pour déclarer à priori qu'ils sont mauvais. Si on les juge d'après les résultats, on est tout disposé au contraire à les croire excellents. Les écoles se sont multipliées, le nombre des dentistes s'est multiplié, la fabrication des instruments est devenue une industrie prospère. La concurrence a chassé du territoire de l'Union nombre de praticiens formés aux écoles en question ; ils sont

venus exercer leur art dans les différents pays d'Europe ; partout ils ont soutenu avantageusement la comparaison avec leurs confrères établis avant eux, quels que fussent leur expérience ou leurs grades universitaires. L'opinion publique s'est vite faite ; il y a dix ans, on n'était pas loin d'admettre que l'art dentaire était une spécialité exclusivement américaine. Ces écoles objectives, empiriques, si l'on veut, ouvertes si largement qu'il suffisait à l'origine pour être admis à suivre leurs cours, d'une instruction sommaire, ont produit des résultats bien dignes de donner à réfléchir.

L'exemple des Américains fut suivi au bout de quelques années en Angleterre et en 1880 seulement en France. Je n'ai pu m'empêcher, en songeant aux débuts des écoles de l'Union d'établir une comparaison avec celles qui existent aujourd'hui chez nous.

Libres comme les premières, donnant un enseignement qui ressemble par beaucoup de points à celui des Etats-Unis, elles ont été fondées dans des conditions radicalement différentes. Il y a eu à l'origine, comme dans presque toutes les œuvres du même genre, une arrière-pensée ; en allant au fond des choses, on trouverait peut-être un petit fragment de question sociale : s'associer pour enseigner et en tirer profit, c'est une idée qui ne serait venue à personne chez nous.

Dès l'instant où il fut question de liberté et de

protection, de profession ouverte et de profession fermée, de luttes de cabinet et d'atelier, on pouvait être certain que la question n'en resterait pas là : des bruits, d'abord vagues, finissent toujours par prendre de la consistance et se transformer en clameurs. Le vieil esprit doctrinaire d'autrefois se réveille, et comme la théologie est démodée, il se donne carrière sur d'autres problèmes aussi stériles, relatifs à la condition rationnelle des individus dans la meilleure des sociétés !

En 1878, le mouvement d'union professionnelle qui se produisait partout eut son retentissement parmi les dentistes français. Jusque-là ils étaient restés isolés, mais non pas inactifs. Il n'y a peut-être pas de sujet qui ait été plus souvent abordé que l'organisation de leur profession en France ; chacun défendait son idée, prêchait pour son saint devant un auditoire particulier dont le voisin ignorait l'existence. L'un voulait des écoles, l'autre des dispositions législatives contre les maladroits et les charlatans ; un troisième ne voulait rien du tout, ce qui était de beaucoup le plus simple. Les projets de loi — il y en a eu de nombreux avant celui de 1886 — émanaient tous du Gouvernement ; la création d'une Chambre syndicale de l'art dentaire, réalisée en 1878, devait, pensait-on, rendre les efforts plus effectifs en les solidarisant.

Cette Société fut établie sur de larges bases ; dès les premières réunions des dissidences surgirent ; elle renfermait des Dentistes de toutes provenan-

ces : gradués universitaires, autodidactes parfois heureux en clientèle, praticiens étrangers. Il se passa ce qui se passe toujours. Supposons que 100 individus de n'importe quel métier se trouvent accidentellement ensemble, on peut affirmer que leur premier acte sera de s'adresser au Gouvernement.

On déclara qu'il fallait relever le niveau social des Dentistes en France ; c'était une question que les Associations sont impuissantes à résoudre. On s'égara dans des conditions déontologiques ; autre problème insoluble. Les règles de conduite conformes à la stricte équité et à la délicatesse relèvent de la conscience morale et ne sauraient être formulées dans des articles de règlement. Les membres de la nouvelle Société, isolés la veille, étaient loin d'avoir des opinions mûries là-dessus ; pourtant tout le monde fut unanime à déclarer qu'il fallait obtenir des pouvoirs publics qu'ils voulussent bien s'intéresser à la profession. Dans quel sens agirait-on près d'eux ? A ce moment se manifestèrent les divergences. Les gradués en médecine voulaient adapter la loi de ventôse à l'art dentaire. Il aurait suffi de mettre dentistes et dentisterie là où il y avait médecins et médecine. Conditions d'instruction première et de scolarité, examens, on ne négligeait rien. Qui voudrait désormais arracher une incisive ébranlée devrait absolument passer par là. La Société renfermait de vieux praticiens qui ne virent

dans tout cela qu'une chose : qu'on voulait arguer de leur cas pour provoquer l'intervention de l'Etat, puisqu'on déclarait dès le début que ceux qui se trouveraient à l'avenir dans les mêmes conditions qu'eux, ne présenteraient point des garanties suffisantes pour qu'on les admît à la pratique ; à côté d'eux se trouvaient des jeunes gens établis depuis peu, en relations journalières avec les assistants, opérateurs ou mécaniciens des membres de la Société, leurs collègues d'hier. Tous résistèrent et se séparèrent avec éclat des partisans de la réglementation étroite ; ils fondèrent avec les assistants menacés une Société rivale dont la devise fut dès le premier jour : Pas de lois restrictives, liberté d'exercice. — Les jeunes gens n'avaient ni l'autorité, ni la considération qui s'attachent aux situations acquises ; mais ils avaient quelque chose de meilleur : l'activité, l'audace, la confiance en eux-mêmes et ils étaient poussés par les nécessités de la lutte pour l'existence.

Après une période de discussions sans profit, ils fondèrent, en 1880, à l'aide de souscriptions faites parmi eux, la première école dentaire ouverte en France ; leurs adversaires leur firent quantité d'objections qui tombèrent devant le fait accompli ; pour pouvoir soutenir la lutte, il fallut qu'au bout de trois ans, ils ouvrissent aussi leur école.

J'ai rappelé ces faits connus de tous et en m'abstenant de commentaires, pour bien montrer

les différences qui ont existé à l'origine entre les Ecoles américaines et les Ecoles françaises.

Les premières sont des établissements fondés par des praticiens qui se proposent de retirer un bénéfice immédiat de leur travail.

Les secondes sont plutôt des instruments de lutte et de propagande, destinés à recruter des adhérents pour les partisans d'une doctrine. Cela ne veut pas dire que le but soit toujours atteint, que les élèves sortis d'une école adoptent fatalement les idées de ses fondateurs ; les schismes et les hérésies ne font que mieux ressortir les caractères fondamentaux des églises, et la précision un peu étroite de leur Credo:

La différence d'origine a laissé des traces jusque dans l'enseignement. Aux Etats-Unis, il fut d'abord étroitement, exclusivement professionnel ; plus tard, lorsque l'art dentaire eut fait des progrès inattendus, on élargit les cadres ; on ajouta les éléments scientifiques indispensables pour comprendre les méthodes nouvelles.

En France, on se plaça dès le début sur un terrain moins limité. Les deux Ecoles ont réservé une place honorable à la culture générale, elles ont des cours sur les différentes parties des sciences physiques et naturelles, sur l'anatomie humaine et sur l'anatomie comparée, etc. Je ne crois pas qu'en les établissant, leurs fondateurs aient tenu compte de l'expérience acquise aux Etats-Unis, je suis plutôt porté à admettre qu'ils obéissaient à

notre tendance naturelle à la généralisation, tendance qui ne devient mauvaise que si on la pousse à l'excès.

Il y a presque dix ans que ces écoles existent; elles ont produit directement et indirectement d'excellents résultats. Les praticiens qu'elles ont formés eussent mis beaucoup plus de temps à connaître les notions qu'ils appliquent; ils les eussent acquises avec moins de méthode, les posséderaient avec moins de précision s'ils eussent été livrés à eux-mêmes. Les locaux scolaires sont devenus de véritables centres de réunion dans lesquels on a parlé d'intérêts communs, de pratique, posé parfois des problèmes scientifiques.

La création de l'enseignement de l'odontologie en France a marqué un grand progrès; les incertitudes, les dissidences, les luttes sur un pareil terrain, valent mille fois mieux que l'inertie résignée dans le statu quo.

Mais l'évolution n'a pas donné encore tout ce qu'elle peut donner; nous sommes dans la phase d'expérience. Lorsqu'on se demande dans les sphères législatives si l'on supprimera l'Art Dentaire, il est facile de comprendre qu'il n'est pas absolument déterminé; qu'on ne sait trop au juste sur quelles assises scientifiques il doit reposer; si les dentistes doivent refouler leurs aspirations, limiter leurs ambitions, se borner au côté esthétique en laissant aux médecins la chirurgie; ou, si au contraire ils doivent marcher en avant, em-

prunter aux autres sciences ce dont ils ont besoin et voler ensuite de leurs propres ailes.

Du point de vue auquel on se place dépendent les solutions pédagogiques et les solutions administratives.

Nous allons aborder la question des rapports de l'Art Dentaire avec les différentes sciences, particulièrement avec la médecine.



II

Nous partons d'un fait acquis : l'Art dentaire existe, il est reconnu dans presque tous les pays du monde. Aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Autriche, en Russie, etc. En France, il n'a qu'une existence de fait. La loi n'en parle ni pour l'interdire ni pour l'autoriser ; le dentiste ne sait ce qui est licite pour lui et ce qui ne l'est pas ? Il ne sait même pas quand il a le droit d'exiger juridiquement ses honoraires ; ces conditions sont excellentes pour les discussions relatives à la délimitation de l'exercice : il n'y a ni précédents, ni dispositions, rien ; par conséquent, inutile de chercher une interprétation de lois antérieures, nous n'avons devant nous que le néant.

Dans l'état de choses actuel, le dentiste fabrique des appareils de prothèse ; il en pose d'autres destinés à régulariser et à modifier la direction des dents ; il intervient chirurgicalement dans leurs maladies et celles du voisinage immédiat ; pansements, obturation, extractions même laborieuses, sont faits d'une façon courante par tous les dentistes. Tant qu'ils ne sortent pas de leur rôle, ils ne tombent pas sous le coup de la loi de ventôse.

Serait-il avantageux de modifier cet état de choses, de leur enlever une partie de leurs attributions, de rattacher à l'exercice ordinaire de la médecine tout ce qui est relatif à la chirurgie dentaire? c'est ce que nous allons voir :

Je suppose qu'un texte légal assimile aux opérations pratiquées sur la langue, sur le larynx, sur l'oreille, celles que l'on fait sur les dents, le dentiste ordinaire n'aurait plus rien de commun avec le médecin, ce serait pour lui un auxiliaire, rien qu'un auxiliaire.

Cet art mutilé et incomplet serait moins utile qu'il ne l'est et plus nuisible. L'artiste atteindra la perfection dans l'exécution, vous ne sauriez lui demander autre chose. Les arcades alvéolaires sont occupées par des racines qui donnent lieu à des gingivites fongueuses, à des fluxions, à des poussées de névralgie. Il choisit bien ses dents artificielles, moule le caoutchouc, estampe le platine et l'or, sculpte l'hippopotame ; il peut répondre aux exigences de son client. L'appareil fonctionne bien, mais l'affection buccale marche, et le rendra inutile si elle ne fait pas quelque chose de pis. Dieu nous garde des artistes qui ne savent rien prévoir, ni rien empêcher : on vendra une pièce prothétique comme on vend une pile électrique, ce n'est pas le moment de l'appliquer, tant pis ! Il faut choisir entre deux appareils un peu différents et se guider sur des indications tirées de l'état des parties molles, l'artiste n'en a cure, il

se décide pour la pièce la plus simple, la plus élégante ou la plus chère, suivant son tempérament. Un client vient demander un obturateur pour une perforation palatine, on le livre sans se demander si le processus est fini ; si, par impossible, l'orifice accidentel ne résulte pas de la destruction produite par un épithélioma térébrant. Le lunetier vous vend des lunettes sans se demander si la diminution de l'acuité visuelle tient à une amétropie ou à une affection du fond de l'œil. On donne des verres concaves au début d'un décollement rétinien ; on favorise l'extension des désordres, peu importe. L'opticien est à la disposition des clients et tâche de les satisfaire. On a vu plus d'une fois des bandagistes vendre d'excellents appareils à contention de hernies pour des tumeurs de l'aine qui grossissaient et devenaient inopérables.

Je me figure difficilement ce que pourrait être un dentiste fidèle observateur de la loi et sévèrement éloigné par elle de toute notion, de tout procédé médical. Les chirurgiens seront heureux, nous l'avons dit, de l'avoir comme auxiliaire : supposons que l'un d'eux se trouve en présence d'une fracture de la mâchoire inférieure dont le foyer communique avec la cavité buccale. La scène classique décrite dans tous les traités va se dérouler régulièrement. Les liquides pénètrent entre les fragments, y séjournent, empêchent la consolidation, créent une sorte de nucléus septique dont la pré-

sence retentira sur tout l'organisme et produira les accidents généraux que l'on connaît. On voit, on sait ce qu'il faudrait faire pour remédier à tout cela : il faudrait un bon appareil intra-buccal servant à la protection de la fracture ouverte et à la contention des fragments. C'est beaucoup de formuler une indication ; mais, pour y répondre, il faut des connaissances techniques que les dentistes seuls possèdent. Il y a, je crois, une vingtaine d'années que Morel Lavallée a montré que toutes les fractures du maxillaire inférieur n'étaient pas justiciables de l'appareil d'Houzelot, ni des appareils de même ordre. Ce chirurgien eut le mérite incontestable de voir que dans bien des cas l'application d'attelles buccales en caoutchouc était seule rationnelle.

L'idée était excellente, mais rien ne montre mieux la distance qu'il y a souvent entre la théorie et la pratique. Les gravures représentant l'instrument de Morel Lavallée feraient sourire, tant elles sont primitives, un mécanicien dentiste d'habileté moyenne à la fin de sa seconde année d'apprentissage. Fort de son expérience, de ses connaissances en anatomie pathologique, le chirurgien conçoit et propose. Son idée ne sera réellement utile au malade que s'il est secondé par un artiste qui l'applique. Est-il possible d'admettre qu'il ne lui faille pas, dans ces conditions, des connaissances étrangères à la mécanique ? Si le dentiste ne peut pas lui-même apprécier l'écartement des fragments,

la direction de la fracture, l'action des causes qui ont produit le déplacement, le maintiennent ou l'exagèrent, il ne répondra que d'une manière imparfaite aux indications. La même réflexion s'applique aux voiles du palais artificiels. Qui donc songerait à entreprendre la prothèse de la luette s'il n'en connaissait exactement le jeu? s'il ne savait apprécier les lésions, s'il n'était familiarisé avec les leviers musculaires sur l'action desquels il peut compter?

Admettons que nous ayons dissocié l'Art dentaire. Celui qui l'exerce ne s'occupera plus que de fabriquer de bons et utiles râteliers, mais s'il veut devenir un maître dans son métier, il devra faire de sérieuses excursions sur le terrain scientifique. Nous avons pris deux exemples : dans l'un, il s'agissait d'une fracture; dans l'autre, d'une restauration, et nous voyons que pour s'acquitter de sa tâche, l'ouvrier devra posséder dans l'un et l'autre cas des données précises de physiologie normale, d'anatomie pathologique; il ne devra pas même reculer devant les difficultés d'un diagnostic minutieux. En assimilant le dentiste à l'oculariste, au bandagiste, on n'a pas assez tenu compte des différences radicales qui existent entre eux. Le premier se préoccupe d'autre chose que d'esthétique, il ne fait point une prothèse par à peu près; on veut que les dents artificielles rendent les mêmes services que les dents naturelles, qu'elles leur ressemblent à tel point que la distinction ne soit pas possible même

pour un œil exercé. Les pièces placées dans la bouche sont soumises à des causes de détérioration permanentes ; elles doivent être assez solides pour y résister, assez délicates pour qu'une muqueuse irritable puisse les tolérer ; quand il s'agit d'un voile du palais, les exigences sont bien autres. Peut-on comparer à tout cela la prothèse des membres ; la fabrication ou la pose des yeux d'émail ? Une jambe de bois est un bâton bien construit, de forme non disgracieuse, qui sert dans la sustentation, mais n'a par lui-même aucun rôle actif. Que l'oculariste livre une sphère coloriée comme après l'énucléation, ou une coquille comme après l'opération de Critchett, c'est toujours un obturateur rudimentaire destiné à remédier à une asymétrie de la face.

On aura beau faire : même décapité, l'Art dentaire différera toujours des autres arts suffragants des sciences médicales ; il faudra, pour former un ouvrier, — je répète ce mot à dessein, — capable de rendre tous les services qu'on est en droit d'exiger de lui, faire entrer dans son éducation professionnelle de nombreuses notions empruntées à la médecine.

Pourquoi celui qui doit faire à l'occasion le diagnostic d'une forme douteuse de fracture de la mâchoire inférieure serait-il frappé d'incapacité légale pour extraire une dent de lait ?

De quelles présomptions peut-on déduire une pareille incapacité ?

Il est probable que personne n'oserait aller

jusque là et qu'au lieu de scinder franchement l'art actuel en prothèse et en chirurgie, on tolérerait de petites incursions de ceux qui voudraient exercer la première partie seulement dans les limites de la seconde.

L'Art dentaire, moins étendu qu'il ne l'est, ne serait point aussi rigoureusement borné que le voudrait la logique des mots ; on ferait une concession à la logique des faits.

Je me demande alors sur quelles bases on pourrait établir la détermination : Quelles opérations seraient chirurgicales et quelles autres seraient dentaires ? L'extraction peut-être.

Est-elle toujours si simple qu'on puisse l'abandonner sans discussion à des gens tenus en suspicion ? On n'a qu'à demander ce qu'ils en pensent aux dentistes qui ont dû enlever certaines dents de sagesse pour remédier à une constriction des mâchoires causée par elles. C'est à la suite de l'extraction qu'il y a le plus d'accidents ; si l'on admet l'intervention chirurgicale du dentiste, il faut l'admettre sans restriction ; s'en rapporter exclusivement aux traditions pour la limiter.

Chaque fois que le législateur a voulu entrer dans les détails d'exercice d'une profession, il a élaboré des lois défectueuses que les tribunaux eux-mêmes hésitent à appliquer. En veut-on une preuve ? Il suffit de citer la loi de ventôse.

Son texte est formel pour les officiers de santé :

« Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur dans les lieux où celui-ci sera établi ». Et les opérations d'urgence? La loi n'en dit rien. Supposons qu'un officier de santé soit appelé pour une hémorragie de la cuisse à la suite d'une plaie de la fémorale. Hésitera-t-il à faire la ligature du vaisseau, parce que son confrère, momentanément absent, ne pourra l'assister avant 24 heures ?

Dans ce cas, il se trouve dans l'alternative ou de commettre plus qu'un délit en ne faisant pas ce qu'il peut faire pour sauver un de ses semblables, ou de se mettre en contravention avec la loi.

Il ne nous paraît ni légitime, ni rationnel de mettre des entraves à l'exercice d'une profession dont l'habitude et les mœurs ont fixé les limites. Ce que nous avons de mieux à faire, c'est d'accepter l'Art dentaire tel qu'il est, sans nous jeter volontairement dans les hasards d'une dissociation légale.

Mais ce que la loi ne fait pas, l'éducation peut le faire, surtout lorsque cette éducation est donnée comme en France par des groupes de praticiens ayant des vues communes, une politique professionnelle commune, une conception précise du rôle de dentiste et des bases même de son art. Les Ecoles américaines sont obligées de se conformer aux exigences du public qui les fréquente

de donner satisfaction à leur clientèle. Chez nous, la rétribution des élèves constitue une partie seulement des ressources des Ecoles dentaires : le véritable fonds de résistance est fourni par les Sociétés dirigeantes. De leur initiative dépend la direction des études. Elles sont à cet égard le seul pilote ; qu'elles donnent un coup de barre du côté de la prothèse, et le travail de l'atelier, la critique esthétique prendra pas sur la chirurgie ; qu'elles affectent un peu de dédain pour ceux qu'on a souvent appelés des mécaniciens dans des polémiques plus remarquables par leur vigueur que par leur atticisme, et du même coup la fabrication des appareils deviendra une question secondaire. Le mieux, je crois, serait de ne pencher ni d'un côté ni de l'autre, d'accorder à la prothèse et à l'orthopédie la place qu'elles méritent, et de réserver à la chirurgie celle qu'elle mérite également.

L'Art dentaire est une application de différentes sciences, mais surtout de l'une d'entre elles. On peut faire cet aveu sans hésitation et sans fausse honte. Quel art pourrait revendiquer une indépendance absolue ? Que deviendraient la peinture sans la perspective, la sculpture sans l'anatomie.

La science à laquelle notre art emprunte la plus grande partie de ses méthodes, c'est la médecine. A cet égard même, tout n'est pas précis ; on a porté sur la médecine le scalpel de l'analyse et

après en avoir détaché l'anatomie, la physiologie, la pathologie, on en est arrivé à conclure qu'elle n'était pas une science. C'est extraordinaire ; son exercice exige l'observation, l'analyse, la synthèse, l'induction, procédés ordinaires des sciences expérimentales ; parce que la médecine prend son bien où elle le trouve, ce n'est pas une raison pour déclarer qu'elle ne saurait être mise sur le même pied que les autres sciences. Quelle est donc celle qui n'emprunte rien ? La physique prend à la géométrie ses figures, à l'algèbre ses calculs ; la chimie vit aux trois-quarts par la physique, la physiologie doit plus à la pathologie que celle-ci ne lui est redevable. Doit-on rejeter du cadre des sciences la physique, la chimie, la physiologie ? Personne n'a jamais osé aller jusque là. La médecine est une science, mais elle a cela de particulier, qu'elle ne peut être isolée de l'art et dressée sur le piédestal de la spéculation pure.

Le physiologiste expérimente pour savoir, le médecin observe pour guérir ; le premier enregistre chaque phénomène consécutif à la lésion qu'il a produite, assiste sans remords et sans pitié aux dernières convulsions de l'animal en expérience, il n'a qu'un seul but, savoir, et pour cela il doit se garder d'intervenir ou il perdrait sûrement le résultat de son travail. Le médecin observe sous condition ; lorsque le savant semble avoir absorbé le praticien, il a toujours une préoccupation ;

vienne un signe tant léger soit-il capable de fournir une indication, vite il abandonne les instruments de précision, court aux agents thérapeutiques et détruit en un clin d'œil l'harmonie du tableau morbide qu'il semblait contempler en dilettante. L'art qui vient parfois en aide à la science, l'enraye bien souvent, lorsqu'il s'agit de la santé ou de la vie de l'homme.

J'ai dit que la médecine est la base fondamentale de l'Art dentaire ; c'est un point qu'il ne faut pas oublier dans l'organisation des écoles.

Les dents reçoivent le contre-coup des troubles de la nutrition générale, des désordres éloignés de l'économie et leurs maladies primitives ou localisées retentissent sur l'organisme.

Qu'est-ce donc que l'érosion dentaire, sinon une manifestation d'un état particulier de la nutrition ?

Comment s'expliquer les variations morphologiques signalées par Hutchinson et Parrot dans la syphilis héréditaire, sinon par des conditions analogues ? Les anomalies de développement sont les résultats d'une évolution vicieuse des maxillaires, et, par conséquent, d'un vice dans l'équilibre nutritif.

Les fièvres graves retentissent sur les dents par la modification qu'elles impriment aux sécrétions buccales et par le trouble qu'elles apportent dans la nutrition générale. Il y a parfois des caries multiples à la suite de la fièvre typhoïde, effet de

l'acidité de la salive, a-t-on dit ; mais le système pileux végète, les cheveux tombent, les muscles subissent une dégénérescence graisseuse plus ou moins prononcée et la salive n'y est pour rien ; on ne sait pas au juste par quel mécanisme les dents sont lésées, on sait seulement qu'elles souffrent dans leur vitalité comme tous les tissus.

Elles rendent avec usure les déchéances qu'elles reçoivent des autres organes. Les stoïques rient, ou font semblant de rire d'une névralgie dentaire. Mal de dents, mal d'amour, disent bien souvent les paysans à ceux qui souffrent et le laissent voir. On ne rit plus quand on est sous le coup d'une névralgie faciale invétérée à laquelle le sulfate de quinine ne peut rien et dont les paroxysmes ne laissent de repos ni jour ni nuit. Neuf fois sur dix, c'est une conséquence d'une affection dentaire. Les cicatrices disgracieuses sous-maxillaires ont la même origine ; cachet de scrofule, dit-on souvent ; on devrait plutôt dire : conséquences du mépris de l'hygiène buccale, de maladies des dents, de la négligence maladroite de l'avertissement donné par une série de fluxions.

On a cherché bien loin des complications d'affections dentaires ; on a vu des dyspepsies rebelles, des accidents nerveux rappelant l'hystérie ou la chorée, des poussées délirantes ; il est inutile de charger le tableau, il est déjà bien assez sombre. Laissons de côté tous les

faits rares et fixons-nous à la région de la face. Quel dentiste n'a pas eu à traiter, outre les accidents que j'ai énumérés, des abcès volumineux assez souvent éloignés, des nécroses partielles, des constrictions des mâchoires. Les troubles de sécrétion et de nutrition sont extrêmement fréquents : cela ne montre-t-il pas jusqu'à l'évidence que nos études professionnelles ne sauraient rester renfermées dans le cercle étroit de la technique et de la dentisterie opératoire ; faire un pansement avec élégance et délicatesse, poser un appareil irréprochable, c'est beaucoup, ce n'est pas tout. Nous devons savoir quand il faut intervenir ; quel mode d'intervention est préférable, nous devons fixer nous-mêmes les limites de notre compétence et pouvoir dire sûrement au malade quand il devra s'adresser au chirurgien ou au syphiliographe.

L'Art dentaire emprunte à la médecine sa méthode d'observation, les données de physiologie, d'anatomie normale et pathologique concernant les organes auxquels il s'applique, ses recherches sur la pharmacodynamique. Tout cela suppose des études moins étendues que les études nécessaires pour la pratique générale de la médecine, mais elles leur touchent par plus d'un point.

Peut-on tirer de cette mitoyenneté scientifique, des conclusions relatives à la subordination d'une profession à l'autre, ou plutôt à l'anéantissement de l'une d'elles ?

Les médecins ont-ils droit de nous dire : « Il y a longtemps que vous nous empruntez nos méthodes, vous avez contracté envers nous une dette imprescriptible; acquittez-vous. Nous fixons l'échéance et l'intérêt et nous vous exproprions. Désormais nous seuls pratiquerons l'Art dentaire; de cette façon, toutes les questions de compétence et celles qui s'y rattachent seront tranchées. » Je ne crois pas qu'une pareille prétention soit soutenable, elle n'a jamais du reste été formulée que par un petit nombre de gradués en médecine non médecins. Nous la discuterons plus tard.

Avant d'aborder l'étude des Ecoles dentaires d'Amérique et subsidiairement celle de la police de l'Art dentaire dans le même pays, il m'a paru bon d'établir les points suivants qui nous serviront de critérium pour juger des institutions sérieuses et qui ont servi de modèle aux nôtres:

1° Au point de vue de l'enseignement professionnel comme au point de vue de la pratique, il est impossible de scinder l'Art dentaire.

2° Une bonne école professionnelle doit enseigner la prothèse, l'orthopédie et la chirurgie dentaire.

3° Cet enseignement ne saurait rester empirique, les exercices pratiques et la clinique doivent être complétés par des notions théoriques simples et claires sur les sciences physiques et naturelles, et particulièrement sur les points de la médecine qui touchent aux données scientifiques que le dentiste doit journellement appliquer.

CHAPITRE II

DÉVELOPPEMENT DES ÉCOLES DENTAIRES AUX ÉTATS-UNIS.

Comme nous l'avons dit plus haut, la fondation des établissements d'enseignement de l'Art dentaire aux Etats-Unis est due aux efforts persévérants de quelques hommes doués de cet esprit d'initiative qui caractérise les Américains. Bien avant 1840, tout observateur impartial comprenait qu'il fallait apporter des changements radicaux dans les méthodes d'enseignement dentaire aux États-Unis. Une pratique en vogue parmi les dentistes de l'époque, c'était de prendre chez eux des étudiants privés. On ne peut condamner absolument cette manière de faire quand les études étaient bien dirigées; lorsque le professeur faisait profiter ses élèves des connaissances qu'il avait pu acquérir lui-même, il n'y avait rien à dire, surtout si les professeurs étaient des hommes d'une intégrité et d'une valeur scientifique reconnues. Malheureusement, ce n'était pas toujours le cas. Les meilleurs professeurs demandaient aux élèves des prix très élevés pour leur enseignement. Le Dr Eleazer Parmly acceptait des étudiants et se chargeait de leur donner l'instruction nécessaire pour qu'iis

pussent pratiquer à Londres, moyennant 5,000 francs; dans d'autres grandes villes, l'apprentissage coûtait soit 3,750 francs ; soit 2,500 francs. De pareilles exigences suffisaient à empêcher la grande majorité des étudiants de s'adresser à ceux qui étaient réellement en situation de leur donner une instruction sérieuse ; aussi étaient-ils obligés d'embrasser la profession sans rien savoir, ou ne sachant que ce qu'ils avaient pu apprendre de praticiens de second ordre plus modérés dans leurs prix. Par exemple, je citerai le cas d'un de ces dentistes qui offrait aux étudiants de leur donner une instruction complète en art dentaire, dans l'espace de quatre semaines, pour 150 francs.

Un tel état de choses était regardé comme très regrettable par ceux qui étaient au-dessus des rivalités professionnelles immédiates. Ils résolurent de le modifier de fond en comble et pensèrent que le moyen le plus sûr à la fois et le plus efficace pour arriver au but que l'on poursuivait était la fondation d'écoles dentaires. De là naquit le :

Baltimore College of Dental Surgery.

Ce fut la première institution de ce genre qui fut fondée dans le monde. Ses statuts furent approuvés par la Législature, en 1839, et la première session ouvrit l'année suivante. Les premiers professeurs furent :

Horace H. Hayden, président, *Principes de l'Art dentaire.*

Chapin A. Harris, doyen, *Théorie et pratique de la Chirurgie dentaire et de la Mécanique dentaire.*

Thomas E. Bond, M. D. *Pathologie et Thérapeutique dentaires.*

H. Willis Baxley, M. D. *Anatomie et Physiologie.*

Les gradués du cours de 1841 furent seulement au nombre de DEUX. Les deux premiers qui reçurent le diplôme de D. D. S. (docteur en chirurgie dentaire).

Les années suivantes, le nombre des chaires s'accrut sensiblement.

En 1841, fut créée la chaire d'*Anatomie Pratique*, qui fut donnée à Washington R. R. Haudry M. D.

En 1844, celle d'*Opérations dentaires*, professeur Joseph B. Savier, D. D. S.

En 1846, celle de *Mécanique dentaire*, professeur Grenius O. Cone, M. D ; D. D. S.

En 1849, celle de chimie, professeur Philip H. Austen, M. D ; D. D. S.

En 1856, celle d'*Anatomie microscopique et comparée*, professeur Christophe Johnston M. D.

« Tout candidat, disaient les règlements relatifs au grade, doit écrire une thèse dans laquelle il fait la description des opérations qu'on pratique sur les dents........ pratiquer le manuel opératoire sur le vivant et présenter un appareil

dentaire qui devra recevoir l'approbation de la Faculté ; il doit en outre avoir suivi pendant deux sessions les cours de l'école. Toutefois, on considérera, comme équivalent à une session de cours, l'assistance régulière aux cours d'une école de médecine connue et la possession du diplôme avant l'inscription à l'école dentaire, ainsi qu'une année passée comme élève chez un dentiste ; ou bien si le candidat subit avec succès, à son entrée à l'école, un examen portant sur l'anatomie, la physiologie, la chimie minérale, la pratique dentaire. »

Le nombre total des gradués jusqu'à cette année se répartit de la façon suivante :

1841	2
1842	3
1843	6
1844	6
1845	5
1846	11
1847	10
1848	15
1849	16
1850	11
1851	18
1852	14
1853	22
1854	18
1855	27
1856	18
1857	20
1858	19
1859	20
1860	39
1861	29
1862	10
1863	9
1864	10
A reporter.	358

Report...	358
1865	11
1866	10
1867	31
1868	26
1869	26
1870	24
1871	27
1872	18
1873	27
1874	19
1875	17
1876	19
1877	24
1878	24
1879	42
1880	40
1881	53
1882	47
1883	36
1884	42
1885	28
1886	44
1887	47
Total. ...	1040

L'école a en outre conféré 160 diplômes de gradués honoraires (D. D. S.), ce qui porte le nombre total à 1200.

Je n'ai pas besoin de dire que cette institution rencontra une violente opposition et qu'on lui prédit une existence éphémère. Malgré cette sinistre prophétie, elle vit encore et occupe un des rangs les plus honorables parmi les autres établissements de cette nature.

Ohio Dental College.

Ses statuts datent de 1845 ; il ouvrit ses cours la même année à Cincinnati. Le personnel enseignant se composait alors de :

Jesse W. Cook, M. D. ; D. D. S., Doyen. *Anatomie et Physiologie dentaires.*

Melanchton Rogers, M. D ; D. D. S., *Pathologie et Thérapeutique dentaires.*

James Taylor, D. D. S. *Pratique de l'Art dentaire et Pharmacie.*

Jesse P. Judkins, M. D., *Démonstrateur d'Anatomie.*

En 1846, fut créée une chaire de *Chimie*, professeur Elijah Slack, M. D.

En 1847, William H. Hunter fut nommé *Démonstrateur de Mécanique dentaire.*

En 1848, Charles H. Raymond fut chargé d'un cours complémentaire de *Chimie.*

En 1850, fut créée la chaire de *Mécanique den-*

taire, professeur John Allen D. D. S. La chaire de pratique de l'Art dentaire et pharmacie fut changée en celle de *Principes et pratique de la Chirurgie dentaire*, professeur James Taylor D. D. S.

En 1853, la chaire de mécanique et opérations dentaires fut scindée en *Opérations dentaires*, professeur John Allen D. D. S., et *Mécanique dentaire*, professeur H. R. Smith D. D. S.

En 1855, la chaire de Principe et Pratique de la chirurgie dentaire fut transformée en celle d'*Histoire de l'Art dentaire*, professeur James Taylor D. D. S.

On créa en outre une chaire de *Chimie et Métallurgie*, professeur J. Watt.

En 1850, parut un arrêté instituant une commission d'examen de cinq membres, deux pour la médecine, trois pour l'art dentaire, renouvelables tous les ans. Il fut aboli en 1860.

Les candidats devaient avoir deux années d'apprentissage, dont une partie chez un dentiste connu, et avoir suivi les cours dans une école dentaire pendant deux sessions complètes. Un gradué d'une école de médecine honorable, qui avait une année d'apprentissage chez un dentiste connu, ou bien un étudiant ayant son temps d'apprentissage exigé et ayant passé avec succès son examen sur l'anatomie, la chimie élémentaire, la mécanique dentaire, pouvait être admis à subir l'examen pour le degré de D. D. S. après avoir

suivi tous les cours...... Il doit en outre soutenir une thèse écrite sur un sujet d'art dentaire et déposer une pièce dentaire fabriquée par lui-même.

Le nombre des gradués s'élève à 544, qui se répartissent de la façon suivante :

1846............	4	*Report*...	168
1847............	5	1868............	9
1848............	7	1869............	9
1849............	8	1870............	10
1850............	6	1871............	9
1851............	4	1872............	12
1852............	12	1873............	16
1853............	14	1874............	7
1854............	10	1875............	6
1855............	12	1876............	16
1856............	10	1877............	24
1857............	5	1878............	26
1858............	5	1879............	25
1859............	12	1880............	22
1860............	4	1881............	28
1861............	5	1882............	26
1862............	0	1883............	24
1863............	3	1884............	28
1864............	5	1885............	27
1865............	6	1886............	17
1866............	18	1887............	35
1867............	13	Total......	544
A reporter.	168		

Transylvania School of Dental Surgery.

L'autorisation date de 1850 et l'Ecole fut ouverte la même année, avec le personnel enseignant suivant :

J. B. Stout. *Histoire de l'art dentaire.*

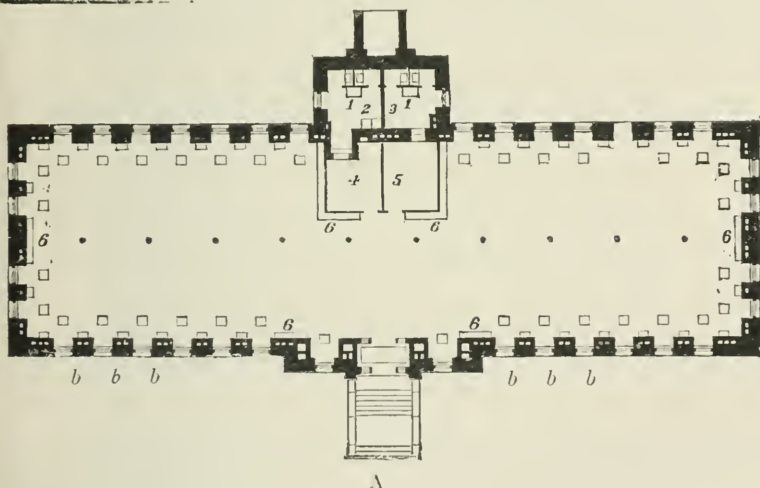
John B. Lindsay, D. D. S. *Principes et pratique de la chirurgie dentaire.*



UNIVERSITÉ DE PENSYLVANIE



DENTAL DÉPARTMENT



A, Entrée.
▭ Fauteuils Morrisson.
b b b, Fenêtres.
1, 1, Salles d'opérations.
2, 3, Salles pour empreintes.
4, 5, Pharmacie et armoires pour élèves.

B. J. Dundley, D. D. S. *Opérations et Mécanique dentaires.*

James S. Drane, M. D. *Anatomie, Physiologie et Pathologie spéciales.*

G. W. Evans, *Chimie, Hygiène et Thérapeutique dentaires.*

Cette école fut fermée au bout d'une session.

New-York College of Dental Surgery (Syracuse).

Les statuts furent approuvés en mars 1852. Le personnel enseignant se composait de :

A. Westcott, M. D. *Théorie pratique de la chirurgie dentaire et technologie.*

A. B. Lipman, M. D. *Anatomie et principes généraux de chirurgie.*

Ehrick Parmly, M. D. ; D. D. S. *Histoire de l'Art dentaire, hygiène dentaire et anatomie dentaire comparée.*

Corydon Ford., M. D. ; D. D. S. *Anatomie microscopique, physiologie et pathologie.*

R. F. Stevens, M. D. *Chimie, matière médicale et thérapeutique.*

William Dalrymple D. D. S. *Démonstrateur d'opérations et de mécanique dentaires.*

L. G. Barlett, *Aide-démonstrateur.*

John B. White, M. D. *Démonstrateur d'anatomie.*

En 1855, le feu ayant détruit les bâtiments, les

appareils et le musée de l'Ecole, celle-ci ne fut pas rouverte.

PHILADELPHIA COLLEGE OF DENTAL SURGERY.

Les statuts furent approuvés en 1850.

Avant cette date, cinq membres de l'Association des chirurgiens dentaires de Pensylvanie (peu de temps après la formation de cette Société, en 1845) tentèrent, sans succès, d'obtenir de la Législature de l'Etat, l'institution d'une école dentaire. Quelques années après, Jesse R. Burden rédigea les statuts d'après lesquels l'école commença à fonctionner à toute éventualité. L'Association de Pensylvanie nomma de nouveau une commission chargée de renouveler les tentatives faites pour obtenir l'approbation des pouvoirs législatifs, sans avoir connaissance du résultat obtenu par Burden. Ensuite ils cessèrent toute démarche dans ce sens, s'entendirent avec Burden et l'Ecole ouvrit ses cours en novembre 1852, avec le personnel suivant :

J. D. White, *Anatomie et Physiologie.*

Ely Parry, M. D ; D. D. S. *Chimie, Matière médicale et Thérapeutique spéciale.*

Robert Arthur, D. D. S. *Principes de Chirurgie dentaire.*

Elisha Townsend, M. D. D. S. *Doyen, Opérations dentaires.*

T. L. Buckingham, M. D. *Mécanique dentaire,*

D. B. Wlipple, M. D. *Démonstrateur de mécanique et de chirurgie dentaires.*

Cette école fonctionna pendant quatre sessions seulement. Elle délivra des diplômes réguliers à 63 élèves :

1853............	7	1855............	15
1854............	19	1856............	22

et des diplômes honoraires à 32 :

1853............	22	1855............	1
1854............	7	1856............	2

Le diplôme honoraire de 1855 fut conféré à un étudiant que le conseil d'administration de l'Ecole jugea incapable d'obtenir le diplôme régulier, ainsi que les deux de 1856, malgré l'opposition de la commission d'enseignement. Aussi, celle-ci démissionna et la première école de Philadelphie cessa d'exister.

Pennsylvania College of Dental Surgery.

Les statuts furent approuvés en 1856. La fondation de cette institution fut la conséquence de la fermeture de l'ancienne Ecole de Philadelphie et le résultat de la réunion de ses membres. Elle ouvrit ses cours en novembre 1856, avec le personnel enseignant suivant :

Elisha Townsend, M. D. ; D. D. S. *Opérations dentaires.*

Ely Parry, M. D ; D. D. S. *Chimie, Matière médicale et Thérapeutique.*

Robert Arthur, D. D. S., Doyen. *Principes de chirurgie dentaire.*

J. F. B. Flagg. *Anatomie et Physiologie.*

T. L. Buckingham, M. D. *Mécanique dentaire.*

Louis Jack, D. D. S. *Démonstrateur d'opérations dentaires.*

William Calvert, D. D. S. *Démonstrateur de mécanique dentaire.*

Les candidats devaient avoir suivi, pendant au moins deux ans, les leçons d'un professeur particulier, avoir assisté à deux sessions complètes de cours à l'école, ou bien prouver qu'ils avaient suivi pendant un an les cours d'une école de médecine honorable. S'ils fournissaient les preuves qu'ils avaient pratiqué pendant cinq ans, y compris le temps de l'apprentissage, on considérait cela comme équivalent à la première session de cours. Ils devaient présenter une thèse d'art dentaire, pratiquer une opération d'art dentaire quelconque et déposer au musée une pièce artificielle préparée par eux. Toutes ces opérations devaient être faites dans l'école.

Le nombre des diplômes conférés par l'école est le suivant :

1857	13	*Report*	166
1858	15	1865	29
1859	25	1866	33
1860	21	1867	26
1861	36	1868	31
1862	19	1869	24
1863	20	1870	38
1864	17	1871	38
A reporter	166	*A reporter*	385

Report	385
1872	26
1873	28
1874	34
1875	27
1876	31
1877	35
1878	78
1879	42
A reporter.	686

Report	686
1880	57
1881	64
1882	50
1883	59
1884	64
1885	49
1886	41
1887	83
Total	1153

Quant à la disposition intérieure des écoles dentaires aux États-Unis, elle est partout à peu près la même, si ce n'est que le plan est un peu différent suivant les immeubles qu'elles occupent.

Cependant nous devons faire une mention spéciale pour l'Université de Pensylvanie (Dental department); c'est le plus bel établissement que nous ayons vu en ce genre.

Il se compose d'un grand corps de bâtiment, tout entier affecté à l'instruction de l'art dentaire, dont le rez-de-chaussée contient un alignement sur deux rangs, de 40 fauteuils, dont 30 Morrisson ; chaque fenêtre éclaire deux fauteuils placés l'un derrière l'autre ; dans l'entre deux des fenêtres sont fixées des tables avec tiroir, et une batterie électrique par 6 tables, afin de pouvoir les utiliser soit pour les cautérisations, soit pour l'emploi du maillet électrique dans le travail des aurifications ; le bureau de l'employé préposé à la distribution des cartes aux malades est à l'entrée de la salle.

Au 1er étage, on a installé un laboratoire de

chimie parfaitement organisé, avec deux établis comptoirs, garnis d'une étagère qui règne tout le long de ces établis, dont la longueur est celle de la salle, c'est-à-dire d'une longueur égale à celle du rez-de-chaussée, soit 65 m. sur 45 m.

Des conduites d'eau fournissent, par un robinet, à chaque place, celle qui est nécessaire pour les manipulations ; puis, dans le corps de l'établi, les élèves trouvent à leur disposition des armoires fermées à clé pour chacun d'eux.

Au même étage, sur le palier de l'escalier, une porte donne accès dans une immense classe de lecture et de démonstration disposée en amphithéâtre pouvant contenir de 150 à 200 étudiants ; à côté, une salle de dissection, et en face une très belle bibliothèque donnée par le docteur Stillé, professeur d'origine française, âgé en 1887 de 81 ans, professant depuis 25 ans à l'Université la théorie et la pratique médicales.

Dans le deuxième bâtiment on a placé le musée dont l'accès est commun aux étudiants en médecine et chirurgie, et aux élèves de l'Université dentaire. C'est là aussi que se trouve l'atelier de prothèse dentaire.

Philadelphia Dental College.

Les statuts furent approuvés et l'Ecole ouvrit ses cours en 1862, avec le personnel enseignant suivant :

J. H. Mac Quillen, M. D., D. D. S., Doyen. *Anatomie, Physiologie et Hygiène.*

J. Foster Flagg, D. D. S. *Histoire de l'Art dentaire.*

C. A. Kingsburg, M. D., D. D. S. *Physiologie et opérations dentaires.*

Thomas Wardwell, M. D., D. D. S. *Mécanique et Métallurgie dentaires.*

Henry Marton, A. M. *Chimie.*

G. W. Ellis, M. D., D. D. S. *Démonstrateur d'opérations dentaires.*

W. Georges, D. D. S. *Démonstrateur de mécanique dentaire.*

Les candidats devaient avoir deux années d'enseignement particulier et avoir assisté aux cours pendant deux hivers dans une école dentaire ou une école de médecine honorable. S'ils fournissaient la preuve d'une pratique de cinq années, y compris leur apprentissage, ils étaient dispensés d'une année de cours. Ils devaient présenter au Doyen une thèse sur un sujet de théorie ou de pratique dentaire, faire devant un jury des opérations et de la mécanique dentaire et déposer au musée une pièce artificielle, faite par eux, dans le laboratoire de l'école. A partir de 1877, les cinq années de pratique n'étaient plus considérées comme équivalentes à une année de cours.

Le nombre de diplômes réguliers délivrés est le suivant :

1864	6	*Report*	385
1865	15	1877	67
1866	16	1878	41
1867	30	1879	49
1868	20	1880	32
1869	25	1881	58
1870	41	1882	52
1871	36	1883	55
1872	32	1884	65
1873	49	1885	57
1874	30	1886	50
1875	41	1887	80
1876	44	Total	991
A reporter	385		

New-York College of Dentistry.

Les statuts datent de 1865 et l'Ecole commença ses cours en novembre 1866, avec le personnel enseignant suivant :

Eleazer Parmly, M. D., D. D. S. *Histoire de l'Art dentaire.*

W. H. Dwinelle, M. D., D. D. S. *Art et Opérations dentaires.*

Norman Kingsley, Doyen. *Art et Mécanique dentaires.*

Smith Dadge, M. D., D. D. S. *Pathologie et Thérapeutique dentaires.*

Foneuil D. Weisse, M. D. *Anatomie descriptive et comparée.*

Rufus King Browne, M. D. *Physiologie expérimentale et Histologie.*

Charles A. Seely, A. M. *Chimie et Métallurgie.*

D. H. Goodwillie, M. D., D. D. S. *Démonstrateur d'opérations dentaires.*

R. M. Streeter. *Démonstrateur de mécanique dentaire.*

Alex. W. Stein, M. D. *Démonstrateur d'anatomie.*

Les candidats devaient avoir deux années complètes d'étude et de pratique dentaires, y compris l'assistance à deux sessions de cours d'une école dentaire reconnue, dont l'une à l'école même. En fournissant la preuve de cinq années de pratique, y compris l'apprentissage, le candidat était admis, après une année d'école, à subir son examen. Il devait déposer au musée une pièce faite par lui, dans l'école, passer avec succès un examen oral et écrit et un examen pratique devant un jury composé des professeurs de Mécanique et d'Opérations dentaires. Un gradué en médecine était dispensé d'une année de cours.

Le nombre des diplômes conférés est le suivant :

1867............	9	*Report*...	133
1868............	9	1878............	11
1869............	12	1879............	21
1870............	8	1880............	28
1871............	8	1881............	29
1872............	12	1882............	30
1873............	10	1883............	31
1874............	9	1884............	42
1875............	16	1885............	46
1876............	27	1886............	50
1877............	13	1887............	51
A reporter..	133	Total.......	472

Missouri Dental College.

Cette Ecole a été fondée en 1866, à Saint-Louis, avec le personnel enseignant suivant :

H. Judr.	A. Litton.
H. Peebles.	G. Stevens.
W. Earnes.	F. White.
J. Hadgson.	E. Gregory.

Les candidats devaient avoir deux ans d'études dentaires et suivre les cours de l'école pendant deux années ; toutefois, ceux qui avaient suivi les cours d'une école dentaire honorable étaient dispensés d'une année de cours. Ils devaient en outre subir avec succès un examen sur toutes les branches de l'enseignement de l'école et enfin soutenir une thèse en anglais, en latin, en français ou en allemand sur un sujet d'art dentaire.

Le nombre des diplômes réguliers est le suivant :

1867	12	*Report*	70
1868	2	1878	8
1869	12	1879	0
1870	4	1880	0
1871	7	1881	1
1872	6	1882	6
1873	5	1883	2
1874	7	1884	6
1875	6	1885	8
1876	4	1886	8
1877	5	1887	7
A reporter	70	Total	116

New-Orleans Dental College.

Les statuts datent du 1er mars 1861 et elle ouvrit

ses cours le 25 novembre de la même année, avec le personnel enseignant suivant :

John Clarke, D. D. S., Doyen. *Théorie et Pratique dentaires.*

James Knopp, D. D. S. *Chirurgie dentaire opératoire.*

Georges Friedrichs, D. D. S. *Mécanique dentaire.*

N. B. Benedict, M. D. *Anatomie et Physiologie.*

A. F. Mac Lain, M. D., D. D. S. *Démonstrateur d'opérations dentaires.*

W. S. Chandler, D. D. S. *Démonstrateur de mécanique dentaire.*

Les candidats devaient suivre les cours de l'école pendant deux ans et passer deux ans en apprentissage. Les gradués en médecine et les dentistes ayant une pratique de cinq ans ne devaient suivre que la dernière année de cours. L'école se réserve le droit d'annuler les diplômes de ceux qui se rendraient coupables de charlatanisme ou d'indignité professionnelle.

Le nombre des diplômes conférés est le suivant :

1868.....	4	réguliers......	5	honoraires
1869.....	9	—		
1870.....	5	—	17	—
1871.....	5	—	5	—
1872.....	11	—	4	—
1873.....	3	—	2	—
1874.....	4	—	2	—
1875.....	1			
1876. ..	1			
1877.....	1			

Harvard University Dental Department (Boston).

L'Ecole a été fondée en 1867 avec le personnel enseignant suivant :

Thomal Hill, M. D. *Président.*

Oliver Wendell Holmes, M. D. *Anatomie.*

Henry James Bigelow, M. D. *Chirurgie.*

John Bacon, M. D. *Chimie.*

Nathan C. Keep, M. D. *Mécanique dentaire.*

Thomas B. Hitchock, M. D. *Pathologie et Thérapeutique dentaires.*

Georges T. Moffatt, M. D. *Opérations dentaires.*

Luther D. Shepard, D. D. S. *Aide d'opérations dentaires.*

Nathaniel W. Hawes. *Démonstrateur d'opérations dentaires.*

Charles B. Porter. *Démonstrateur d'anatomie.*

Samuel F. Horn, D. M. D. *Démonstrateur de mécanique dentaire.*

Le programme de cette école était sensiblement le même que celui des autres. Les candidats devaient avoir fait trois années d'études professionnelles et suivi pendant deux années les cours de l'école. On n'exigeait d'eux qu'une seule année de cours s'ils avaient déjà assisté pendant une année à ceux d'une école reconnue, à la condition toutefois de soutenir une thèse, etc...

Le nombre des diplômes conférés est le suivant :

1869............	5	*Report*.....	77
1870............	12	1879............	5
1871............	6	1880............	5
1872............	15	1881............	5
1873............	5	1882............	3
1874............	8	1883............	8
1875............	5	1884............	10
1876............	7	1885............	8
1877............	8	1886............	11
1878............	6	1887............	14
A reporter...	77	Total....	146

Boston Dental College.

L'Ecole a été fondée en juin 1868 et ouvrit ses cours en septembre de la même année avec le personnel enseignant suivant :

W. H. Atkinson, D. D., D. D. S. *Hygiène et Jurisprudence dentaires.*

Ambrose Lawrence M. D., D. D. S. *Histoire de l'Art dentaire.*

W. S. Miller D. D. S., *adjoint à la chaire précédente.*

I. J. Wetherbee, D. D. S. *Art et Opérations dentaires.*

C. G., Davis D. D. S., *adjoint à la chaire précédente.*

S. J. Mac Danyall, M. D. *Art et Mécanique dentaire.*

H. F. Bishop, D. D. S., *adjoint à la chaire précédente.*

R. King Browne, M. D. *Anatomie et Physiologie.*

J. P. Ordway, M. D., *adjoint à la chaire précédente.*

L. R. Sheldon, M. D. *Pathologie et Thérapeutique.*

J. A. Follett, Doyen. *Principes et pratique de la chirurgie.*

F. W. Clark, S. B. *Chimie et Métallurgie.*

G. M. Pease, M. D. *Démonstrateur d'anatomie.*

Les candidats devaient avoir suivi pendant trois ans des leçons particulières et les cours de l'école pendant deux ans. En justifiant d'une année de cours dans une autre école ou de cinq années de pratique, on était dispensé d'une année de cours à l'école.

Le nombre des diplômes délivrés a été le suivant :

		Report...	113
1869	2	1879	13
1870	23	1880	20
1871	5	1881	18
1872	8	1882	19
1873	6	1883	17
1874	12	1884	16
1875	12	1885	28
1876	11	1886	25
1877	22	1887	8
1878	12		
A reporter.	113	Total.....	277

Maryland Dental College.

L'Ecole a été instituée en 1873 à Baltimore avec le personnel enseignant suivant :

Samuel H. William, D. D. S. *Histoire de l'Art dentaire.*

Byron F. Coy, D. D. S. *Chirurgie dentaire.*

Henry Keechs, M. D., D. D. S. *Chirurgie et Thérapeutique.*

Whildin Foster, M. D., D. D. S. *Mécanique et Métallurgie dentaires.*

Richard Winder, M. D., D. D. S, Doyen. *Physiologie et Hygiène.*

Samuel Field, *Physique et Chimie.*

Mac Lane Tiffany, M. D. *Anatomie.*

A. Gore, D. D. S., adjoint. *Clinique dentaire.*

C. Brockett, M. D., D. D. S.
H. Ulrich, D. D. S.
C. Duck, M. D. S. } *Démonstrateurs de pratique dentaire.*

B. Barton, M. D. *Démonstrateur d'anatomie.*

On exigeait des candidats deux années de cours et une année d'apprentissage. Les gradués de cette Ecole étaient admis comme étudiants de seconde année à l'Université de médecine de Washington et au Collège des médecins et chirurgiens de Baltimore.

Le doyen de cette Ecole, le Dr Winder, a été nommé, en 1868, à une chaire d'art dentaire au dispensaire spécial de Baltimore. Le Conseil des médecins de cette institution déclara que l'*Art dentaire devant être considéré comme une spécialité chirurgicale devait occuper au dispensaire le même rang que les autres spécialités..*

51 diplômes ont été conférés par cette Ecole :

1874.................	10
1875.................	4
1876.................	10
1877.................	17
1878.................	10

UNIVERSITY OF MICHIGAN DENTAL DEPARTMENT.

Elle a été fondée en 1875 et ouvrit ses cours au mois d'octobre de la même année, avec le personnel enseignant suivant :

James Angel, L. L., D. *Président.*

Jonathan Taft, D. D. S., Doyen. *Principes et Pratique de l'Art dentaire.*

John Watling, D. D. S. *Clinique et Mécanique dentaires.*

Walter Jackson. *Démonstrateur.*

Outre cela, les étudiants suivent les cours d'Anatomie, de Physiologie, de Pathologie, de Chimie, de Matière médicale, de Thérapeutique et de Chirurgie que font les titulaires de ces chaires au département de médecine et chirurgie de l'Université.

Le nombre des diplômes délivrés a été le suivant :

1876	8	*Report...*	149
1877	10	1883	26
1878	14	1884	25
1879	15	1885	28
1880	34	1886	28
1881	36	1887	28
1882	32	Total.....	284
A reporter.	149		

Dans cette étude historique rapide, nous n'avons voulu que montrer l'éclosion de l'enseignement de l'art dentaire aux Etats-Unis, faire voir comment il s'est développé en un temps relative-

ment restreint. Les fondateurs de cet enseignement ont le juste droit d'être fiers de leur œuvre, car il a pris assez d'importance pour s'imposer à l'Europe, ce pays des vieux préjugés. On peut bien reconnaître et avouer, en effet, que si nous avons des écoles dentaires, c'est que nous avons senti le besoin de lutter contre les dentistes américains, munis de diplômes réguliers, auxquels nous n'avions aucun équivalent à opposer.

Le nombre des Ecoles dentaires est très élevé dans l'Amérique du Nord ; on pourrait presque dire qu'il en existe une dans chaque Etat de l'Union. Aussi serait-il fastidieux de passer chacune d'elles en revue, d'autant plus que leur multiplicité ne répond pas à un besoin réel. Le nombre des étudiants en art dentaire n'étant pas assez considérable pour justifier cette éclosion si rapide d'établissements d'instruction, il en est résulté que la grande majorité des Etudiants ne fréquente qu'un petit nombre d'entre elles, parmi lesquelles trois principales, sur lesquelles nous insisterons plus spécialement : celles d'Harvard, de Pensylvanie et de Philadelphie.

Nous donnons ci-dessous la liste des Ecoles qui ont fait l'objet de notre visite et à l'organisation desquelles nous nous sommes tout particulièrement attaché :

Baltimore College of dental Surgery (Maryland).
Boston dental College.
Chicago College of dental Surgery.

Harvard University dental department (Boston).

Howard University dental College.

Indiana dental College (Indianopolis), Indiana.

Kansas City dental College (Kansas), Missouri.

Meharry medical College School of dentistry (Nashville), Tennessee.

Minnesota Hospital College, dental department (Minnepolis).

Missouri dental College (Saint-Louis), Missouri.

New-York College of Dentistry.

Ohio College of dental Surgery (Cincinnati), Ohio.

Pennsylvania College of dental Surgery.

Philadelphia dental College.

Royal College of dental Surgeons of Ontario.

University of Iowa dental department. Iowa.

— — Maryland —

— — Michigan —

— — Pennsylvania —

— — Tennessee —

Vanderbilt University, Department of dentistry Tennessee (Nashville).

Northwestern College of dental Surgery.

Southern medical College Dental Department (Atlanta).

College of dentistry of the University of California.

Northwestern University, Dental Department (Chicago) Illinois.

American College of dental Surgery (Chicago) Illinois.

Louisville College of dentistry (Louisville) Kentucky.

Colombian University, Dental Department (Washington).

Saint-Paul medical College, Department of dentistry (Saint-Paul) Minnesota.

National University, Dental Department (Washington).

§ I. — Organisation des Écoles dentaires.

Chaque Ecole dentaire forme une institution privée, fondée par un certain nombre de dentistes, qui se réunissent en association. Ce sont eux qui sont naturellement les professeurs de l'Ecole. Ils choisissent parmi eux un doyen qui est le président du corps enseignant qu'ils nomment « Faculté ».

Outre cela, il existe une espèce de conseil d'administration, dont les fonctions sont tout à fait honoraires ; les membres s'appellent « trustees ». Il se compose d'un président, d'un secrétaire et d'une douzaine de membres. Tous sont choisis généralement parmi les notabilités de l'Etat.

A côté de ces Ecoles dentaires, jouissant d'une autonomie complète, il existe dans certaines Universités des sections dentaires (dental depart-

ment) possédant une organisation et des locaux bien distincts et fonctionnant comme les écoles isolées. Toutefois, cette disposition présente l'avantage de permettre aux étudiants en dentisterie d'assister aux cours d'anatomie, de physiologie, etc., qui sont faits aux étudiants en médecine de la même Université.

Donc, pas la moindre ingérence de l'Etat dans les actes de l'Ecole.

Tout cela simplifie beaucoup le mode de fonctionnement de l'Ecole, mais enlève aux diplômes une garantie qui en diminue singulièrement la valeur.

On conçoit, en effet, que beaucoup de dentistes doivent viser à fonder une Ecole, afin d'ajouter à leur nom le titre de professeur, qui a toujours un certain prestige.

Mais le nombre des élèves étant restreint et ne nécessitant pas toujours la création d'écoles nouvelles, il s'ensuit que, pour se faire une « clientèle » d'élèves, les professeurs sont d'une bienveillance paradoxale et les examens sont une pure formalité.

Pour obvier à ces inconvénients, un certain nombre d'Ecoles se sont réunies en Association, sous le nom de « National Association of dental Faculties », dans le but de défendre les intérêts de l'Education dentaire. Toutes les Ecoles qui font partie de l'Association adoptent les mêmes mesures et les mêmes programmes.

En général, les matières enseignées portent sur les sujets suivants :

Mécanique dentaire,
Chirurgie,
Physiologie,
Anatomie,
Dentisterie opératoire,
Orthodontie,
Pathologie et thérapeutique dentaires,
Chimie et Métallurgie.

Outre ces chaires, qui sont confiées à des professeurs, des cours sont faits par des répétiteurs sur les mêmes sujets.

Notre excellent confrère, M. P. Dubois (1), qui s'est livré à des études fort intéressantes sur l'organisation des Ecoles dentaires, nous donne les renseignements suivants : « Les ressources de l'institution ne sont pas limitées aux droits payés par les étudiants ; la rétribution demandée aux malades s'y ajoute. Cela n'est pas sans valeur. Au Philadelphia Dental College, par exemple, on reçoit par jour jusqu'à cent patients ; qu'ils demandent des aurifications, un appareil, des opérations avec anesthésie, tous sont acceptés. Si les élèves ne peuvent immédiatement exécuter le travail, il est donné un numéro d'ordre assurant au patient qu'il sera servi à tour de rôle.

(1) L'*Odontologie*, décembre 1887, p. 586.

Les Ecoles dentaires sont donc, avec ce système, non seulement des établissements d'enseignement, mais encore des maisons de dentisterie à bon marché, et, grâce à la gratuité de la main-d'œuvre, les propriétaires des Ecoles réalisent parfois des bénéfices assez importants. La conséquence la plus fâcheuse de cette organisation est le préjudice causé aux praticiens de la ville par l'avilissement des prix et le détournement d'une partie de la clientèle.

Les trois écoles de Philadelphie ont, à elles trois, près de 350 élèves ; il est reçu quotidiennement à leurs cliniques 200 à 250 malades par jour. Si ces patients étaient des nécessiteux, on n'aurait pas à déplorer le service d'humanité qui leur est rendu ; ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

Voici les prix à l'Ecole de New-York :

Extraction	0.50	
Amalgame, ciment	2.60	
Aurification	7.80	
Appareils partiels complets en caoutchouc	26.25	à 31.50
Appareils en métal	105	à 131.25

Dans certaines Ecoles, les prix sont un peu moins élevés.

II. — Des conditions d'admission dans les écoles dentaires aux Etats-Unis.

A l'Ecole dentaire de l'Université d'Harvard, tous les candidats, excepté ceux qui ont subi l'examen d'entrée au Harvard College, doivent être gradués en Lettres, Sciences ou Médecine d'une Ecole honorablement connue, ou subir un examen sur les sujets suivants :

1° *Anglais* : Ecrire lisiblement et correctement une composition d'au moins 200 mots et une dictée en prose.

2° *Physique* : Notions générales.

Les gradués d'Ecoles dentaires reconnues sont admis sans examen aux cours de Dentisterie mécanique et opératoire.

L'entrée de l'Ecole et les examens de 1re année sont accordés aux étudiants étrangers qui ont subi des épreuves équivalentes à l'étranger, sur la présentation de pièces justificatives.

Le diplôme de l'Ecole est enregistré dans le « Dental Act » de la Grande-Bretagne, de sorte qu'il donne le droit à ceux qui le possèdent de pratiquer légalement en Angleterre, sans subir d'autres examens.

Dans les autres Ecoles, les candidats doivent simplement savoir parler anglais et montrer qu'ils ont reçu une instruction élémentaire suffisante ou fournir un certificat le constatant et émanant d'un établissement d'instruction connu.

Lorsqu'un candidat a échoué à cet examen préliminaire, toutes les Ecoles faisant partie de la *National Association of dental Faculties* en sont avisées.

Au *College of Dentistry of University of California*, les candidats doivent avoir 18 ans, et passer un examen sur les connaissances antérieures en dentisterie. L'examen écrit porte sur les sujets suivants :

Arithmétique,
Géographie,
Grammaire anglaise et composition,
Histoire des Etats-Unis,
Sciences naturelles,
Chimie élémentaire.

Sont dispensés de tout examen ceux qui ont passé leur examen d'entrée dans un collège ou dans une Université.

Pour donner une idée de la valeur de cet examen, nous allons reproduire un choix des questions qui ont été posées l'année dernière :

Questions posées à l'Examen d'admission à l'entrée à l'Ecole.

Nous croyons ne pouvoir mieux donner une idée de ces sortes d'examens qu'en reproduisant les questions posées à l'un d'eux à San-Francisco :

— Ecrivez votre nom.

— Donnez la date de votre naissance.

— Où habitez-vous ?

— Où êtes-vous né ?

— Quelle instruction avez-vous reçue ?

— Nommez les écoles que vous avez fréquentées et le temps que vous y avez passé ?

— Quelles branches avez-vous particulièrement étudiées ?

— Quelle occupation aviez-vous avant d'être étudiant ?

— Quand avez-vous commencé l'étude de la dentisterie ?

— Ecrire une composition anglaise d'au moins 200 mots sur un sujet choisi par l'examinateur.

Grammaire.

— Définir la grammaire, la syntaxe, l'étymologie, le nom et le verbe.

— Ecrire le pluriel des mots wife, dwarf, etc.

— Comparer les adjectifs suivants : little, worse, happy, etc...

— Construire des phrases contenant les mots suivants : ambitious, horizontal, contiguous, etc.

Arithmétique.

— Définir les mots : arithmétique, soustraction, fraction, escompte.

— Diviser 13.273.010 par 55 et multiplier le quotient par 195.

— Combien y a-t-il de pieds carrés dans 27 acres 1/2 ?

— Quel serait le prix de cette quantité de terre à 8 fr. 75 l'acre, diminué de 6 pour 100 d'escompte ?

Géographie.

— Expliquer les termes suivants : continent, île, détroit, isthme.

— Quelle différence y a-t-il entre la géographie physique et la géographie politique ?

— Décrire le cours du Colorado, du Saint-Laurent et de l'Hudson.

— Quels sont les principaux ports de la côte Nord de l'Atlantique et du Sud-Amérique ?

— Quelles sont les principales chaînes de montagne des Etats-Unis ?

Histoire des Etats-Unis.

— Qu'étaient Lafayette, Washington, Irving, Henry Clay, Daniel Webster ?

— Quels sont les territoires des Etats-Unis qui ont été acquis pécuniairement. Quand et de qui ?

— Causes de la guerre du Mexique.

— Quel était le général en chef ennemi à la bataille de Gettysburg ?

Sciences naturelles.

— Qu'entend-on par centre de gravité ?

— Quelle différence y a-t-il entre les modifications physiques et chimiques ?

— Décrire les hémisphères de Magdebourg.

— Comment se produit le courant galvanique et le courant voltaïque ?

— Lois de la réfraction.

§ III. — Durée des études et programmes d'enseignement.

Les Etudes sont divisées en deux années, dont les élèves sont désignés sous les noms de *junior* et de *senior*.

Tout élève *junior* ne devient *senior*, c'est-à-dire n'est admis en seconde année que s'il a subi avec succès l'examen de première année. Le certificat qui le constate doit être présenté par l'élève, lorsqu'il quitte une Ecole pour entrer dans une autre.

Sont dispensés de la première année d'études les élèves porteurs de diplômes émanant d'écoles de médecine honorables.

Les étudiants étrangers qui veulent entrer comme *senior* doivent posséder un certificat d'études, d'assistance aux cours, etc.. Il en est de même pour les *junior*, qui doivent en outre passer l'examen de fin d'année.

Dans certaines écoles, la durée des Etudes est de trois années.

1re *année* : Anatomie descriptive.— Physiologie. — Histologie. — Chimie générale. — Mécanique dentaire. — Métallurgie. — Démonstrations de mécanique dentaire.

2e *année* : Pathologie générale. — Anatomie pathologique. — Matière médicale et thérapeutique générale. — Principes et pratique de la dentisterie opératoire. — Anatomie dentaire comparée. — Démonstrations de dentisterie opératoire.

3e *année* : Principes et pratique de chirurgie. — Jurisprudence médicale. — Chirurgie buccale. — Malformations dentaires. — Fréquentation des salles d'hôpitaux et de clinique.

4e *année* (facultative). — Pour ceux qui veulent continuer leurs études et prendre le diplôme de docteur en médecine.

Sessions.

La session régulière a lieu en hiver. Elle commence au mois d'octobre et dure jusqu'à la fin de février ou mars. Les élèves ont une vingtaine de leçons par semaine.

La session d'été dure de mars à juin exclusivement; elle est destinée aux élèves ayant échoué aux examens de fin d'année ou de fin d'études.

Outre cela, il existe ce qu'on appelle *fall session*, qui a lieu pendant le mois de septembre. C'est simplement un cours préparatoire fait par les démonstrateurs pour mettre les étudiants à même de suivre avec fruit les cours de la session d'hiver.

Programme.

1re *année* (junior class).

Anatomie.
Physiologie.

Histologie.

Chimie.

Mécanique dentaire.

Dentisterie opératoire.

Anatomie. Leçons d'anatomie descriptive et chirurgicale.

Démonstrations.

Exercices variés comprenant la dissection, sous la surveillance du démonstrateur.

Interrogations.

Physiologie. — Leçons.

Interrogations, démonstrations pratiques au laboratoire.

On s'attache particulièrement à l'étude de l'origine, du développement, de l'éruption des dents.

Dans les Ecoles reliées à une Université, les étudiants, qui désirent se livrer à des études originales sont admis dans les laboratoires de l'Ecole de médecine.

Chimie. — Etude de la chimie dans ses rapports avec la médecine, principales substances, principes de chimie organique.

Travaux pratiques au laboratoire.

Laboratoire de Chimie. — Les travaux pratiques ont lieu en même temps pour tous les élèves d'une même année. On leur fournit les appareils nécessaires et le démonstrateur de chimie leur indique la manière d'opérer.

Mécanique dentaire. — Leçons et travaux pratiques au laboratoire, fabrication des dents, travail au fourneau, matériaux employés dans la fabrication des dents artificielles.

Modes de préparation de l'or et de l'argent, leur adaptation à la bouche.

Emploi du caoutchouc.

On ne se borne pas simplement à enseigner la mécanique, on fait rentrer dans cet enseignement un côté artistique.

Dentisterie opératoire. — Moyens et méthodes employés pour la conservation des dents.

Description des instruments employés pour les opérations.

Traitement et préparations des cavités dentaires.

(2e *Année* senior class).

Pathologie : 1° Chirurgicale. Leçons et interrogations sur des sujets tels que : shock, inflammation, suppuration, ulcération, gangrène, embolie, pyohémie, érysipèle, tétanos.

2° Générale. — Étiologie, séméiologie, diagnostic, pronostic, rapport des différents états pathologiques avec les modifications de leurs tissus et de leurs fonctions.

3° Dentaire. — Etude des affections des dents considérées au point de vue de leur nature, de leur cause, de leur prophylaxie, de leur traitement,

Chirurgie. — Leçons et interrogations sur la chirurgie buccale.

Présentation et explication des différents instruments et appareils.

Opérations sur le cadavre et sur le vivant.

Leçons sur l'emploi des anesthésiques.

L'instruction clinique se donne dans les hôpitaux.

Matière médicale et thérapeutique. — Préparation des médicaments.

Emploi des substances en usage dans la dentisterie.

Dentisterie opératoire. — Traitement de la carie.

Matériaux employés pour l'obturation.

Malformations des dents.

Clinique au lit du malade où l'étudiant apprend les derniers perfectionnements de chaque méthode. Il ne peut lui-même opérer que lorsque le professeur lui a reconnu une habileté suffisante pour le faire.

Instruction clinique.

Chaque jour les étudiants consacrent sept heures à la pratique dentaire, sous la surveillance de démonstrateurs.

Le nombre des malades qui fréquentent les salles de clinique est toujours suffisant pour fournir aux étudiants les moyens d'acquérir des connaissances pratiques et l'habileté nécessaire aux manipulations.

Salles d'opération. — Les salles d'opération contiennent un grand nombre de fauteuils. Chaque étudiant a son fauteuil désigné, où il travaille pendant un nombre d'heures fixé. Il doit fournir lui-même ses instruments, excepté ceux qui servent à l'extraction des dents ; il doit les entretenir en bon état ; on lui donne du reste une case où il peut les enfermer à clef.

Salles de prothèse. — Le laboratoire renferme tout ce qui est nécessaire pour la préparation des métaux, la manufacture des dents, leur montage, etc.

L'étudiant est exercé à toutes les manipulations nécessaires à la fabrication des pièces telles que : prendre l'impression de la bouche pour la construction d'un dentier complet et son ajustement à la bouche du patient.

Chaque étudiant doit fournir son tabouret d'établi pour le travail des métaux et du caoutchouc, qu'il peut du reste placer dans un endroit fermé à clef.

Sous la direction d'un manipulateur habile dans la fabrication des appareils à gencive continue, les étudiants pourront se familiariser avec ce procédé.

En outre des leçons régulières du professeur, un cours pratique est fait par le démonstrateur de prothèse.

Laboratoires.

Chaque Ecole possède son laboratoire plus ou

moins complet. Le mieux installé est celui du Harvard University : il est spacieux, renferme des fauteuils perfectionnés (40 du modèle Morrisson), des piles électriques pour actionner le maillet (un par six fauteuils).

Le laboratoire de prothèse contient toujours un fourneau pour faire les appareils à gencive continue, ce genre de travail est souvent demandé comme épreuve pratique.

L'organisation et la surveillance du travail au laboratoire incombent à un chef de laboratoire de service pendant toute la durée de la session, qui n'a que le rang de professeur suppléant. C'est généralement un praticien de valeur et d'avenir. Il reçoit une indemnité. A côté de lui, des démonstrateurs choisis parmi les lauréats ou les meilleurs élèves des sessions précédentes font office de démonstrateurs. Ces fonctions, exercées à titre temporaire, ne donnent aucun droit à un avancement hiérarchique. (P. Dubois.)

Hospital of oral surgery.

Les hôpitaux dentaires proprement dits sont rares. Cependant, il en existe un au Philadelphia dental College. Cet établissement, fondé depuis plusieurs années, a pris un tel développement et une importance clinique telle qu'on a été obligé d'y faire de nouveaux aménagements.

Il porte le nom de *Hospital of oral Surgery*. Ainsi complété, l'hôpital possède des salles d'hom-

mes, des salles de femmes, contenant 30 lits, un amphithéâtre, un médecin résident, et un personnel pour le service des salles.

Les fondateurs de cet hôpital ont eu pour but d'offrir aux étudiants tous les moyens d'apprendre la chirurgie buccale. Au Dental College, ils apprennent la dentisterie ; à l'hôpital, on leur enseigne quelque chose d'un peu plus élevé ; car la chirurgie buccale exige à la fois des connaissances en dentisterie et en médecine.

La chirurgie buccale peut donc être enseignée régulièrement et systématiquement. Les étudiants qui font leurs études de dentisterie passent progressivement à la clinique de l'hôpital et se trouvent ainsi tout préparés pour l'Ecole de médecine. En suivant les cours pendant trois ans, on peut obtenir à la fois les deux diplômes de D. D. S. (Docteur en chirurgie dentaire) et M. D. (Docteur en médecine).

Clinique des Hôpitaux.

Outre l'instruction théorique et pratique donnée à l'Ecole, les élèves peuvent fréquenter les cliniques hospitalières et assister aux différentes opérations chirurgicales.

§ IV. — **Examens.**

Les examens se passent à la fin de chaque année au mois de juin et portent sur les sujets en-

seignés dans le cours de l'année. Pour la première année, les étudiants doivent présenter un certificat du démonstrateur d'Anatomie attestant qu'il a fait convenablement les dissections exigées par le règlement.

Les examens de seconde année se passent de la même façon.

Il n'est permis à aucun étudiant de l'année de se présenter à l'examen de 2e année, à moins d'une permission spéciale du Doyen auquel il doit adresser une demande écrite, deux semaines avant la session des examens.

Les candidats qui ont échoué sur un sujet peuvent se présenter de nouveau à la session suivante.

§ V. — **Des diplômes et de leurs conditions d'obtention.**

Les diplômes conférés par les Ecoles dentaires sont ceux de Docteur en Chirurgie Dentaire, D. D. S.

L'Université d'Harvard seule donne celui de Docteur en médecine dentaire (*Dentariæ medecinæ doctor*) D. M. D.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans, au moins.

Ils doivent avoir étudié avec un précepteur particulier pendant au moins deux ans, ou bien avoir suivi les cours d'été, en outre de ceux d'hiver.

Ils doivent avoir assisté à deux années de cours

d'hiver dont la dernière, au moins, à l'Ecole près de laquelle ils sollicitent le diplôme. En justifiant de l'assistance à une année de cours d'hiver, près d'une Ecole dentaire honorable, ce temps leur est compté comme valable.

Les gradués en médecine doivent suivre une année de cours d'hiver et de clinique.

Les candidats doivent présenter une thèse sur un sujet en rapport avec la théorie et la pratique dentaires, qu'ils doivent remettre au doyen avant le 1er février.

Ils doivent traiter un malade réclamant une opération dentaire usuelle et le présenter au professeur de dentisterie opératoire.

Ils doivent également faire l'application d'une pièce artificielle et présenter le patient au professeur de prothèse.

Ils doivent préparer une pièce destinée au musée.

Ils doivent enfin subir un examen devant le Corps enseignant qui le déclare capable et soumet son jugement au Conseil d'administration qui décerne le diplôme.

§ VI. — **Frais de scolarité.**

Les frais de scolarité sont différents selon les Ecoles. Nous nous bornerons à donner ceux des trois principales :

Harvard University.

On n'exige aucuns frais pour l'inscription, pour le diplôme, ni pour les démonstrateurs.

La première année, l'étudiant paye 1,000 fr. en deux fois, dont 600 fr. à la fin de la session d'hiver et 400 fr. à la fin de celle d'été.

La seconde année, il paye 750 fr. en deux fois également : 500 fr. d'abord et 250 fr. ensuite.

Pour toute année en plus 250 fr.

Les gradués d'Ecoles dentaires reconnues sont admis aux cours de dentisterie opératoire et de mécanique dentaire, moyennant 250 fr. pour chaque cours.

Les étudiants qui ne payent pas d'avance doivent souscrire une obligation de 1,500 fr. avec la signature de deux garants, dont l'un doit être citoyen des Etats-Unis.

Aucun degré ne peut être obtenu tant que l'étudiant ne s'est pas libéré de toute dette vis-à-vis de l'Ecole.

Pennsylvania College of Dental Surgery.

Inscription	25 fr.
Cours	500 »
Carte de dissection	50 »
Diplôme	150 »
Total	725 fr.

Pour les cours d'été et le cours préparatoire de septembre seulement, on paye 250 fr.

PHILADELPHIA DENTAL COLLEGE.

Inscription	25 fr.
Cours complets	500 »
Diplôme	150 »
Total	675 fr.

Le cours d'été et le cours supplémentaire de septembre ne coûtent que 250 fr.

COLLEGE OF DENTISTRY OF UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Inscription	25 fr.
Leçons (1re année)	600 »
— (2e —)	600 »
— (3e —)	... »
Démonstrateur d'anatomie (2e année)	250 »
Diplôme	150 »
Total	1,625 fr.

NORTHWESTERN UNIVERSITY.

1re année.

Inscription	25 fr.
Cours	375 »
Démonstrateurs	50 »
Laboratoire de chimie	25 »
Consignation pour bris dans le laboratoire (remboursable)	25 »
Total	500 fr.

2e année.

Cours	375 fr.
Démonstrateurs	50 »
Laboratoire de chimie	25 »
Consignation pour bris dans le laboratoire (remboursable)	25 »
Total	475 fr.

3e année.

Examen final remboursable	150 fr.
Total général	1,125 fr.

Bourse.

Le Baltimore College of Dental Surgery reçoit, moyennant la remise de la moitié des frais de scolarité, un étudiant de chaque Etat de l'Union, sur la recommandation de la Société dentaire de l'Etat.

§ VII. — **Récompenses.**

Certaines Ecoles offrent des récompenses aux étudiants les plus méritants :

New-York College of Dentistry.

Médaille d'or de la valeur de 500 fr. à l'élève qui a passé le mieux ses examens.

2 *Médailles d'argent* pour ceux qui ont fait toutes leurs études à l'Ecole :

1° l'une pour celui qui opère le mieux les dents naturelles ;

2° l'autre pour la meilleure pièce de prothèse.

Médaille de bronze pour la meilleure observation de chirurgie buccale, pendant la session.

University of Tennessee.

Médaille Robert Russell, à celui qui a passé le mieux ses examens.

Médaille d'or au meilleur élève en dentisterie pratique.

Minnesota Hospital College Dental Department.

3 *Médailles d'or* : 1° à celui qui a le mieux passé ses examens ;

2° à l'élève qui a fait le mieux les aurifications.

3° à la meilleure pièce de prothèse.

University of Maryland.

Prix de l'Université (médaille d'or grand module), à l'élève qui passe le mieux son examen final.

Kansas City Dental College.

Prix de la Faculté (125 fr.) à l'élève qui a passé le meilleur examen final.

Ohio College of Dental Surgery.

3 *Médailles d'or* : 1° à l'élève qui passe le mieux son examen général ;

2° au meilleur élève en dentisterie opératoire ;
3° à la meilleure pièce dentaire.

§ VIII. — Particularités de certaines Écoles.

Vanderbilt University Department of Dentistry.

L'Ecole ouvre ses portes aux élèves-femmes, en leur procurant tout ce qui est nécessaire à leur confort.

Meharry medical Departement of Central Tennessee College.

Cette Ecole a été fondée pour permettre à la population nègre du Sud des Etats-Unis d'acquérir les connaissances en dentisterie suffisantes pour pratiquer cette profession. Le Règlement est le même que pour les autres Ecoles.

Telle est l'organisation de l'enseignement de la dentisterie aux Etats-Unis. Nous ne pouvons mieux terminer ce chapitre qu'en reproduisant les considérations si judicieuses de notre ami et confrère P. Dubois (1) :

« L'initiative individuelle a créé cet enseignement ; elle l'a fait vivre et se développer sans l'intervention des pouvoirs publics, sans celle de la corporation. Pourtant, la surveillance

(1) *Loc. cit.*, p. 588.

de celle-ci s'impose, afin d'empêcher l'abaissement du niveau des études et d'entraver les complaisances coupables en matière de délivrance des diplômes. Nos confrères l'ont compris.

En 1885, il a été établi que les délégués des écoles qui accepteraient un programme minima se réuniraient tous les ans pour délibérer sur les affaires communes.

En 1886, dix-sept écoles s'étaient fait représenter à la réunion ; en 1887, nous en comptions vingt-trois ; il a suffi d'un rappel public à la pudeur pour imposer à presque toutes le programme minima de l'Association. Deux ou trois écoles ont refusé de s'y soumettre ; mais elles ont été mises à l'index et avant peu leurs diplômes seront entièrement dépréciés.

L'Association a imposé l'obligation des deux sessions d'hiver et celle de l'examen d'entrée ; quelques-uns de ses membres demandent d'augmenter la durée de la scolarité et de la porter à neuf mois, pour chaque année d'études. On a nommé une commission chargée d'examiner un ensemble de livres classiques. Par suite de cette impulsion, nous allons entrer dans une nouvelle phase, et, si un travail de concentration s'opérait, si quelques écoles interlopes disparaissaient, si on enrayait les mauvaises dispositions de quelques autres, il deviendrait encore difficile aux dentistes européens de lutter contre leurs confrères transatlantiques.

Aux Etats-Unis, en effet, nous sommes en présence d'un corps professionnel nombreux, dont l'organisation remonte à un demi-siècle, soutenu en plus par des maisons de fournitures puissantes, généreuses, comprenant leur solidarité avec les dentistes et sachant bien que les progrès en art dentaire s'accompagnent presque toujours de nouveaux instruments dont elles sont les bénéficiaires. La concurrence vitale a maintenant le monde pour champ d'action ; que la valeur professionnelle reste stationnaire et la vie leur deviendra difficile. Dans notre monde, servir le progrès, c'est garder sa place au soleil. »

CHAPITRE III

DE LA LÉGISLATION DENTAIRE AUX ÉTATS-UNIS.

Lorsque la dentisterie était encore dans l'enfance, le besoin de la protéger et de mettre les dentistes à l'abri de la promiscuité d'intrus qui cherchaient à s'insinuer parmi eux, se faisait sentir plus que jamais et, cependant, les praticiens les plus honorables s'opposaient de tout leur pouvoir à toute protection légale. Ils obéissaient surtout à ce sentiment, partout prédominant, de rivalité professionnelle qui a été si longtemps la pierre d'achoppement de la dentisterie aux Etats-Unis. En appeler à la protection des lois, c'était pour eux dévoiler leur manière de faire non seulement aux yeux profanes du public, mais aussi aux regards scrutateurs intéressés des confrères. Les bons dentistes étaient rares à cette époque et se recommandaient suffisamment par leurs mérites ; ils savaient très bien que leur situation était assez garantie par l'estime publique et se souciaient fort peu du reste.

Un autre motif poussait encore les dentistes honorables à s'opposer à la protection législative : c'était que la majorité de ceux qui pratiquaient la dentisterie était, à cette époque, composée de

ces mêmes individus contre lesquels la loi était dirigée. Bien qu'individuellement ils n'aient eu aucune influence, la question de nombre pouvait l'emporter dans les discussions auxquelles aurait certainement donné lieu la question de législation dentaire.

La fondation d'Ecoles dentaires et l'apparition de journaux de la spécialité amena le développement d'idées plus libérales et fit changer graduellement la face des choses. L'institution d'un degré universitaire et la publication d'un organe officiel donna aux dentistes de 1840 une prééminence dans l'estime publique sur les praticiens irréguliers, qu'ils n'avaient pas pu acquérir jusqu'alors, et leur permit de se concerter pour compléter les mesures de protection qu'il aurait été absolument impossible de faire adopter cinq ans auparavant.

Un fait curieux à signaler, c'est que le premier Etat qui rendit une loi dentaire fut l'Alabama, c'est-à-dire un de ceux qui, à cette époque, étaient les plus pauvres en dentistes habiles. Cette législation avait un fond d'anomalie flagrant, car elle plaçait la garde des intérêts dentaires entre les mains des médecins et chirurgiens.

Les effets de cette loi furent surtout de supprimer les praticiens irréguliers plutôt que de relever le niveau scientifique des dentistes. Ce progrès ne pouvait pas être le fait d'une réglementation législative. Le nouvel ordre de choses éta-

bli par le journalisme et par les Ecoles dentaires devait être le meilleur stimulant.

Après 1840, la dentisterie prit un essor et acquit une importance tels qu'on ne les avait jamais soupçonnés auparavant. Les gradués des Ecoles dentaires se multiplièrent et la moyenne de dentistes bons ou tout au moins acceptables devint la règle au lieu d'être l'exception. Après cet effort, la dentisterie se reposa pendant vingt-cinq ans.

Plusieurs Etats, le Kentucky, la Pennsylvanie, l'Etat de New-York firent des tentatives pour obtenir une législation de 1860 à 1868. Le Kentucky échoua complètement, la Pennsylvanie finit par réussir, non sans peine, l'Etat de New-York fut le premier, après l'Alabama, qui édicta une législation spéciale pour la dentisterie.

Les premières lois telles que celles de l'Alabama, de l'Ohio, de New-Jersey, de Géorgie, de Pennsylvanie, peuvent être considérées comme des lois de « prohibition », c'est-à-dire qu'elles cherchent, par des mesures restrictives et des peines élevées à empêcher les individus non autorisés de pratiquer la dentisterie. La loi de l'Etat de New-York forme une classe à part, car le but des législateurs a été de chercher, par l'organisation et l'institution de règlements convenables, à relever les irréguliers de la profession plutôt qu'à les exclure.

La multiplication des Sociétés dentaires dans cet Etat a été la meilleure preuve que c'était là la première indication à remplir pour favoriser et

organiser les efforts de tous vers un même but. On reconnut que le grand obstacle au progrès professionnel était la divergence des opinions et le manque d'organisation dans les moyens d'action. On considéra aussi que l'absence de tout titre de qualification pour être admis dans la profession constituait la lacune la plus sérieuse qu'il fallait combler de suite.

Les diverses Sociétés locales commencèrent à émettre leurs idées de réforme par l'intermédiaire des commissions qu'elles nommaient pour agiter la question.

La Buffalo Dental Society donna l'exemple en promulguant la loi relative à la législation de l'Etat de New-York que nous reproduisons plus loin.

ALABAMA DENTAL LAW

31 *décembre* 1841.

Article premier. — Par délibération du Sénat et de la Chambre des représentants de l'Etat d'Alabama réunis en assemblée générale, il a été décidé qu'à partir du premier lundi de décembre prochain, les jurys médicaux d'examen dudit Etat, devront examiner et décerner des licences applicables à l'exercice de la chirurgie dentaire, selon les mêmes règlements et aux mêmes conditions exigés pour l'obtention des licences pour la pratique médicale ; afin que cette prescription reçoive son plein effet, il sera du devoir de chaque jury d'examinateurs médecins d'ajouter, — quand cela est praticable, — un dentiste élu par le jury. Ce dentiste fera partie du jury d'examen.

Art. 2. — Si quelque personne s'intitulant dentiste ou

pratiquant la chirurgie dentaire, n'a pas été régulièrement autorisée par un des jurys médicaux de cet Etat avant le premier lundi de décembre prochain, comme il a été prescrit ci-dessus, elle sera punie d'une amende n'excédant pas 50 dollars (262 fr. 50) pour chaque infraction.

Art. 3. — Toute demande ou réclamation d'honoraires ne sera pas reconnue valable, si elle émane d'une personne non autorisée comme il a été dit ci-dessus. Les prescriptions précitées n'ont pas pour but l'interdiction de la pratique de la chirurgie dentaire aux personnes autorisées à pratiquer la chirurgie ou la médecine par l'un des jurys de cet Etat, ou qui possèdent des diplômes réguliers obtenus dans l'une des institutions reconnues aux Etats-Unis.

Art. 4. — Tous les praticiens, médecins, chirurgiens ou dentistes devront faire enregistrer leurs licences au greffe du tribunal du comté où ils résident ; le certificat, délivré par le greffier, sera admis comme témoignage et reconnaissance du droit de pratique et de réclamer en justice ce qui leur est dû pour services professionnels.

Art. 5.— Toutes les lois ainsi que les articles qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes sont confirmés.

Ce premier essai de réglementation ne répondait pas aux idées que les Américains ont sur la matière. Il confiait à des médecins la tâche d'examiner les dentistes, il fut combattu de tous côtés. Les législateurs de l'Alabama amendèrent leur loi en 1881 et en 1887.

LOI RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE L'ART DENTAIRE DANS L'ÉTAT D'ALABAMA, AMENDÉE ET APPROUVÉE LE 28 FÉVRIER 1887.

Article 1er. — Il a été décrété par l'Assemblée générale de l'Alabama que, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera interdit à toute personne de s'engager

dans l'exercice de l'art dentaire dans l'Etat d'Alabama, à moins que cette personne n'ait obtenu une licence d'un conseil d'examinateurs dentistes, dûment autorisés et institués par la présente loi pour délivrer de semblables licences. Toutefois, les dentistes qui ont exercé régulièrement la dentisterie pendant les cinq années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas astreints à se soumettre à un examen et ont droit, sans payer aucune taxe, à une licence qui leur sera transmise, par la poste ou autrement, sur leur demande accompagnée d'une déclaration écrite et affirmée par serment qu'ils ont exercé pendant le temps voulu.

Article 2. — Il a été de plus décidé que le conseil d'examinateurs dentistes se composera de cinq gradués ou praticiens dentistes ayant obtenu une licence pour exercer la dentisterie d'un conseil dentaire organisé conformément à la présente loi et membres perpétuels de l'Association dentaire de l'Alabama, pourvu que lesdits gradués ou praticiens aient exercé la dentisterie dans l'Etat d'Alabama pendant une période d'au moins trois (3) ans.

Article 3. — Il est, en outre, décrété qu'il appartiendra à ladite Association dentaire de l'Alabama d'élire, dans sa réunion annuelle d'avril 1887, ledit conseil d'examinateurs dentaires qui resteront en fonctions respectivement cinq, quatre, trois, deux et un an, suivant l'ordre dans lequel ils seront élus ; dans chaque réunion annuelle ultérieure, ladite association élira un membre pour remplir la vacance, lequel demeurera en fonctions pendant une durée de cinq ans. Le Président a le pouvoir de remplir toutes vacances venant à se produire dans ledit conseil avant l'expiration des termes.

Article 4. — Le conseil des examinateurs aura pour mission :

1° De se réunir annuellement à l'époque et au lieu de réunion de l'Association dentaire de l'Alabama, ou, plus

souvent, sur la demande de trois membres dudit conseil. Trente jours auparavant, avis doit être donné par la poste de la date et du lieu de réunion à tous les dentistes en exercice dans l'Etat ;

2° De régler un programme d'études pour ceux qui étudient la dentisterie avec des maîtres particuliers ;

3° D'accorder la licence à tous les postulants qui auront subi un examen satisfaisant et paieront audit Conseil un droit de 25 francs pour ladite licence ;

4° De tenir un registre dans lequel seront consignés les noms de toutes les personnes autorisées à exercer la dentisterie dans l'Etat.

Article 5. — Le registre ainsi tenu sera un registre officiel et tout extrait qui en sera fait, certifié par l'officier ayant mission de le tenir et pourvu du sceau habituel dudit Conseil, sera admis comme preuve devant tout tribunal de l'Etat.

Article 6.— Trois membres dudit Conseil constitueront un quorum (nombre suffisant) pour le règlement des affaires et si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé pour la réunion, les membres présents peuvent ajourner celle-ci de jour en jour jusqu'à ce qu'il le soit.

Article 7. — Un membre dudit Conseil peut accorder une licence en cas de demande d'exercer jusqu'à la prochaine réunion dans laquelle il devra rendre compte de ce fait et alors la licence temporaire prendra fin. Toutefois une licence temporaire ne sera pas accordée par un membre du Conseil lorsque le Conseil aura refusé le candidat.

Article 8. — Toute personne qui, en violation de cette loi, pratiquera la dentisterie dans cet Etat sera passible d'accusation et, en cas de condamnation, payera une amende qui ne sera pas inférieure à 250 francs et supérieure à 300. Toutefois aucune disposition de la présente loi ne pourra être interprétée comme interdisant à certaines personnes d'arracher des dents ou comme

exigeant que toute personne actuellement régulièrement engagée dans l'exercice de la dentisterie se procure une licence additionnelle ou bien assiste à une ou plusieurs réunions de l'association dentaire de l'Etat.

Article 9. — Dans le jugement d'une semblable accusation, il incombera au défendeur de se soustraire aux pénalités portées par la présente loi en prouvant qu'il a l'autorisation exigée par elle d'exercer la dentisterie dans cet Etat.

Article 10. — Toute personne à laquelle une licence sera délivrée par le Conseil des examinateurs devra, dans les trente jours qui suivront, présenter cette licence au juge du tribunal du comté dans lequel elle réside, lequel la visera officiellement, la scellera avec le sceau du tribunal et l'enregistrera sur un registre tenu à son bureau moyennant le payement d'un droit de 5 francs. Toutefois, une licence temporaire délivrée en vertu de la section 7 de la présente loi n'a besoin ni d'être scellée, ni enregistrée.

Article 11. — Les procureurs de cet Etat sont chargés de poursuivre toute personne violant cette loi en entier ou en partie.

Article 12. — Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente sont et demeurent abrogées.

NEW-YORK

LOI FORMANT EN CORPORATIONS LES SOCIÉTAIRES DANS LE BUT DE PERFECTIONNER ET DE RÉGLER L'EXERCICE DE LA DENTISTERIE DANS CET ÉTAT.

Le Peuple de l'Etat de New-York, représenté par son Sénat et son Assemblée, décrète ce qui suit :

Article premier. — Il est permis aux dentistes des divers districts judiciaires de la Cour suprême de cet Etat

de se réunir aux lieux indiqués ci-après, savoir : district n° 1, à l'Institut Cooper dans la cité de New-York ; district n° 2, au City Hall dans la cité de Brooklyn ; district n° 3, à Delavan House dans la cité d'Albany ; district n° 4, à l'hôtel Clarendon, Saratoga Springs ; district n° 5, au Stanwin Hall Hotel dans le village de Rome ; dictrict n° 6, dans la Lewis House dans la ville de Binghamton ; district n° 7, à l'Hotel Canandaiga dans la ville de Canandaiga ; district n° 8, au Medical Hall dans la cité de Buffalo, le premier mardi de juin mil huit cent soixante-huit, à deux heures de l'après-midi. Ces dentistes une fois réunis, ou une partie d'entre eux ne devant pas en comprendre moins de quinze, procéderont au choix d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, qui rempliront leurs fonctions pendant un an et jusqu'à ce que d'autres soient choisis à leur place. Quand ces sociétés seront ainsi organisées, elles seront par là même des corps constitués érigés en fait en corporation sous le nom de « Société dentaire de district » du district judiciaire respectif où elles seront placées. Si les dentistes résidant dans un district ne se réunissent pas et ne s'organisent pas de cette façon, il leur est permis, sur la demande de quinze dentistes résidant dans ce district, de se réunir à telle autre époque et à tel autre lieu qu'ils désigneront et leurs actes seront tout aussi valides que si cette réunion avait eu lieu à la date précédemment indiquée.

Article 2. — Chacune desdites sociétés de district, quand elle aura été organisée comme il a été fixé, élira huit délégués qui se réuniront au Capitole dans la cité d'Albany, le dernier mardi de juin mil huit cent soixante-huit et qui procéderont à l'organisation de la Société dentaire d'Etat, laquelle sera appelée « Société dentaire de l'Etat de New-York ». Ces délégués une fois réunis, s'ils ne sont pas moins de trente-trois, procéderont à l'élection, et cette élection aura lieu par la suite annuellement, d'un prési-

dent, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier qui rempliront leurs fonctions pendant un an et jusqu'à ce que d'autres soient choisis à leurs places. Ladite Société sera un corps érigé en corporation sous le nom et de la façon indiqués précédemment.

Article 3. — Les secrétaires de chacune des sociétés de district déposeront au bureau du greffier de comté de l'un des comtés de leur district, une copie de tous les actes et de toutes les archives de leur organisation. Le secrétaire de la Société dentaire d'Etat sera également tenu de déposer au bureau du Secrétaire d'Etat une copie des actes et des archives de l'organisation de celle-ci. Lesdits greffiers de comté respectivement et le secrétaire de l'Etat en formeront un dossier dans leurs bureaux.

Article 4. — A la première réunion de la Société dentaire d'Etat, celle-ci étant organisée régulièrement, la délégation de chaque société de district sera divisée en quatre classes de deux délégués chacune qui resteront en fonctions, un, deux, trois et quatre ans respectivement et jusqu'à ce que d'autres soient élus à leurs places. Les sociétés de district, à chaque réunion annuelle par la suite, choisiront deux délégués à la Société d'Etat qui resteront en fonctions chacun quatre ans et elles pourvoiront à toutes les vacances qui pourront se produire par mort ou autre cause dans leurs délégations respectives.

Article 5. — Chacun des Collèges dentaires de cet Etat, organisés en corps, peut annuellement élire deux délégués à la Société dentaire d'Etat qui jouiront de tous les privilèges des autres délégués et seront astreints aux mêmes règles et règlements qu'eux.

Article 6. — La Société dentaire d'Etat peut élire des membres permanents parmi les dentistes éminents résidant dans cet Etat, mais sans dépasser le nombre de vingt à sa première réunion, et pas plus de cinq dans les années suivantes. Les membres ainsi élus jouiront de tous les privi-

lèges des membres délégués, mais ne recevront aucune rémunération pour leurs services dans les réunions de la Société d'Etat, excepté s'ils sont envoyés comme délégués par les sociétés de district ou collège comme cela a été dit. La Société d'Etat peut élire des membres honoraires d'un autre Etat ou d'un autre pays ; mais aucune personne éligible comme membre régulier ne sera élue membre honoraire et aucun membre honoraire n'a le droit de voter ou d'occuper aucune fonction dans la Société.

Article 7. — Les diverses sociétés de district, établies comme il vient d'être dit, désigneront à leur réunion annuelle trois censeurs au moins et cinq au plus, qui resteront en fonctions pendant un an et jusqu'à ce que d'autres soient choisis et formeront un Conseil de censeurs de district. Ce Conseil a pour mission d'examiner soigneusement et impartialement les capacités de toutes les personnes qui se présenteront pour l'examen dans les districts où elles résident, et de faire connaître par écrit son opinion au président de la Société de district. Ce dernier délivrera alors à l'impétrant ou aux impétrants, sur avis dudit Conseil des censeurs, un certificat de capacité contresigné par le secrétaire et portant le sceau de la Société de district.

Article 8. — La Société dentaire d'Etat, organisée suivant les règles précédentes, désignera à sa première réunion annuelle huit censeurs, un de chacune desdites Sociétés de district, qui formeront un Conseil de censeurs d'Etat. A la première réunion du dit Conseil, les membres seront divisés en quatre classes qui resteront en fonctions respectivement un, deux, trois et quatre ans. La Société dentaire d'Etat désignera à chaque réunion annuelle par la suite deux censeurs qui occuperont ce poste chacun pendant quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et elle pourvoira à toutes les vacances qui pourront se produire dans ce Conseil par mort ou autre

cause. Chaque Société de district a droit à un membre, et à un seulement dudit Conseil de censeurs. Celui-ci se réunira au moins une fois par an, au lieu et à l'époque qu'il désignera, et, quand il sera réuni, les huit censeurs ou la majorité d'entre eux examineront soigneusement et impartialement toutes les personnes qui ont droit à être examinées suivant les dispositions de la présente loi et qui se présenteront dans ce but ; ils feront connaître ensuite par écrit leur opinion au président de la Société dentaire d'Etat. Ce dernier délivrera alors à l'impétrant ou aux impétrants, sur l'avis dudit Conseil, un diplôme contresigné par le secrétaire et portant le sceau de la Société.

Article 9. — Tous les dentistes en exercice régulier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les personnes qui ont reçu un diplôme d'un Collège dentaire quelconque de cet Etat et tous les étudiants qui auront étudié pendant une période de quatre ans auprès d'un ou de plusieurs dentistes autorisés auront le droit d'être examinés par ledit Conseil de censeurs. Des réductions dans ce terme de quatre ans seront faites dans l'un des cas suivants :

1° Si l'étudiant après l'âge de seize ans a continué une des études habituelles dans les collèges de cet Etat, la période, ne dépassant pas une année, pendant laquelle il aura poursuivi cette étude sera déduite.

2° Si l'étudiant après l'âge de seize ans a suivi une série complète de leçons d'un Collège dentaire ou médical érigé en corps dans cet Etat ou ailleurs, une année sera déduite.

Article 10. — Chaque personne recevant un diplôme de la Société dentaire d'Etat, versera au trésor de cet Etat la somme de 100 francs et, en recevant un certificat de capacité de la Société dentaire d'un district, la somme de 50 francs au trésor de celui-ci.

Article 11. — Les Sociétés dentaires des districts res-

pectifs et la Société dentaire d'Etat peuvent acquérir et posséder tels biens réels et personnels que le but de leurs corporations respectives peut nécessiter, chacune des Sociétés de district ne dépassant pas en valeur la somme de vingt-cinq mille francs, et la Société dentaire d'Etat cent mille francs.

Article 12. — Les Sociétés mentionnées dans la présente loi peuvent édicter toutes lois, règles et réglementations nécessaires, compatibles avec la législation existante relativement à l'administration de leurs affaires et de leurs biens, à l'admission et à l'exclusion des membres, pourvu que les lois, règles et réglementations des Sociétés de district ne soient pas contraires à celles de la Société dentaire d'Etat

Article 13. — Tous les dentistes en exercice régulier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et toutes les personnes qui ont reçu un certificat de capacité d'une Société de district, sont éligibles comme membres des dites Sociétés de district.

Article 14. — La Société dentaire de l'Etat de New-York jouira de tous les privilèges et immunités accordés aux Sociétés médicales de cet Etat.

Article 15. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

Approuvé le 7 avril 1868.

Loi modifiant la précédente.

Le Peuple de l'Etat de New-York, représenté par son Sénat et son Assemblée, décrète ce qui suit :

Article 1. — La section 8 de la loi intitulée : « Loi formant en corporations les Sociétés dentaires, dans le but de perfectionner et de régler l'exercice de la dentisterie dans cet Etat », est modifiée comme il suit :

Article 8 (comme précédemment) et conférant le degré

de « Maître de chirurgie dentaire » (Master of Dental Surgery — M. D. S.). Il n'est permis à aucun Collège, Société ou Corporation, de délivrer à qui que ce soit le titre de Maître de chirurgie dentaire.

Article 2. — Toute personne qui revendique sciemment ou faussement, ou qui prétendra avoir un certificat de licence, un diplôme ou un degré conféré par une Société organisée conformément aux dispositions de la présente loi, ou qui prétendra faussement et avec l'intention de tromper le public, être graduée par un Collège dentaire érigé en corps, sans être réellement graduée, sera déclarée coupable de délit.

Article 3. — Cette loi aura son effet immédiatement.

La loi suivante est un acte additionnel à la législation existante sur la matière dans l'Etat de New-York.

Loi en faveur de certaines personnes engagées dans l'exercice régulier de la dentisterie dans cet Etat.

Le Peuple de l'Etat de New-York, représenté par son Sénat et son Assemblée, décrète ce qui suit :

Article 1er. — Toute personne qui était engagée dans l'exercice régulier de la dentisterie dans cet Etat, à la date du vingt juin mil huit cent soixante-dix-neuf, et qui avait le droit d'être inscrite comme dentiste, ainsi que cela a été établi par la troisième section du chapitre cinq cent quarante de la loi de dix-huit cent soixante-dix-neuf intitulée : « Loi pour réglementer l'exercice de la dentisterie dans l'Etat de New-York », mais qui a omis de se faire inscrire, et qui fera et produira, devant le Greffier du Comté dans lequel elle se fait inscrire, sa déclaration écrite et affirmée par serment, à l'effet de prouver qu'elle était engagée dans la pratique de la dentisterie et qu'elle a droit ainsi à être inscrite, peut, dans les six jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, faire enregistrer son nom, sa profession et son domicile, au bureau du Greffier

du Comté, de la façon indiquée dans la troisième section de la présente loi. Cet enregistrement aura la même force et le même effet que s'il avait été fait dans le temps fixé par la section indiquée de la loi de 1879. Toute personne qui fera volontairement et produira une fausse déclaration écrite et affirmée par serment dans le but d'obtenir cet enregistrement, sera soumise à une déclaration de culpabilité et à une peine pour faux témoignage.

Article 2. — Désormais toute personne autorisée à exercer la dentisterie sur cet Etat, devra, avant de commencer cet exercice, faire enregistrer, au bureau du Greffier du Comté où elle a l'intention de commencer la pratique de la dentisterie, dans un registre tenu à cet effet, son nom, sa profession et son domicile, ainsi que le nom de la Société, du collège ou de toute autre autorité lui ayant conféré son diplôme ou certificat de capacité pour exercer la dentisterie.

Article 3. — Le Greffier du Comté sera obligé, contre le paiement entre ses mains de la somme de 1 franc 25 d'enregistrer toute personne dont il est parlé dans la seconde section de la présente loi, somme qu'il est autorisé à réclamer à la personne sollicitant son enregistrement.

Section 4. — Cette loi entrera en vigueur immédiatement.

PENNSYLVANIE.

Loi réglant la pratique de l'art dentaire et protégeant le public contre l'empirisme dans l'Etat de Pennsylvanie et établissant des pénalités contre ses violateurs.

Article 1er. — Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de Pennsylvanie réunis en assemblée générale décrètent : qu'après la promulgation de la présente loi, il

sera illégal de pratiquer l'art dentaire dans l'Etat de Pennsylvanie à moins qu'on ne soit médecin ou chirurgien régulièrement autorisé, ou qu'on ne soit gradué ou diplômé d'une faculté réputée honorable et enregistrée comme telle dans l'un des Etats de l'Union Américaine, ou reconnue par un Gouvernement étranger ; ou qu'on ait obtenu un certificat des examinateurs auxquels cette loi donne mission de les délivrer.

Article 2. — Le jury d'examen se composera de six praticiens dentistes reconnus capables dans leur profession.

Ledit jury sera élu ainsi qu'il suit par la Société dentaire de Pennsylvanie, à sa prochaine réunion annuelle : Deux seront élus pour une année, deux pour deux années et deux pour trois années ; chaque année suivante les élus verront leurs pouvoirs durer pendant trois années qui finiront par l'élection de leurs remplaçants.

Ce jury aura la faculté de pourvoir aux sièges vacants avant l'expiration des termes fixés. Il sera responsable de ses actes devant la Société dentaire de l'Etat.

Article 3. — Le devoir de ce jury consistera :

1° A se réunir annuellement au siège de la Société dentaire de l'Etat de Pennsylvanie. Il pourrait choisir un autre lieu de réunion. Il désignera de lui-même la date des examens. Sur la demande de quatre de ses membres le siège et la date des examens pourront être changés. La date de la réunion devra être publiée trente jours avant dans trois journaux périodiques au moins, l'un d'eux devra être un journal dentaire. Ces journaux devront être publiés dans ledit Etat.

2° Le certificat de capacité à pratiquer l'art dentaire devra être signé par le jury, être timbré avec un cachet spécial. Pour l'obtenir, le candidat devra avoir obtenu au moins quatre suffrages favorables.

3° Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms, titres et qualités autant que cela sera possible de tous ceux

qui auront obtenu les certificats de capacité exigés par cette loi.

Article 4. — Ce registre ainsi établi, deviendra registre légal; ces copies seront certifiées par le membre qui en a la garde, ainsi que par l'apparition du timbre spécial du jury. Il sera en évidence dans chaque tribunal de l'Etat.

Article 5. — Le jury devra toujours réunir quatre membres au moins, pour signer régulièrement. Si au jour de la séance, il se trouvait moins de quatre membres, elle serait ajournée de jour en jour jusqu'à réunion de ce minimum de quatre jurés.

Article 6. — Toute personne qui exercerait l'art dentaire dans l'Etat de Pennsylvanie en violation de cet acte, serait passible de poursuites devant le tribunal du Comté, et si elle est déclarée coupable, elle sera condamnée à une amende de (262 fr. 50) au moins, et de (1,050 fr.) au plus. Toute personne coupable de ce délit ne pourra réclamer des honoraires pour services rendus.

S'il lui en a déjà été payé, le patient ou ses ayants droit pourront réclamer la restitution de la somme comme il est fait pour toute dette reconnue.

Article 7. — Les amendes reçues de ce chef seront versées au tronc des pauvres de la province.

Article 8. — Cette loi n'est pas applicable à ceux qui étaient déjà engagés dans la pratique de l'art dentaire dans ledit Etat trois ans au plus avant la promulgation.

Article 9. — Afin d'assurer des ressources pour l'exécution de l'article 3 de ladite loi, il sera du devoir du jury d'exiger de tous ceux qui recevront le certificat de capacité la somme de (157 fr. 50). Si, les dépenses payées, il reste un reliquat, il sera versé au trésor de l'Etat de Pennsylvanie pour constituer un fonds destiné à assurer la parfaite exécution de toutes les prescriptions de cette loi.

Approuvée le 17 avril 1876.

Cette loi fut amendée et complétée le 17 avril 1886 de la manière suivante :

Loi pour l'enregistrement des Dentistes, complémentaire de la loi intitulée : Loi pour régler la pratique de l'art dentaire, etc., etc.

Art. 1er. — Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de Pennsylvanie, réunis en Assemblée générale : Qu'il sera du devoir de toute personne pratiquant l'art dentaire dans les limites de cet Etat, trois mois après la promulgation de cette loi, ou voulant l'exercer, de se faire enregistrer au bureau du Greffier de l'Etat dans lequel il pratique ou a l'intention de pratiquer, son diplôme ou certificat lui donnant le droit de pratique, d'après les règles établies dans la loi dont celle-ci est le complément.

Art. 2. — Toute personne commençant la pratique de l'art dentaire dans cet Etat après la promulgation de cette loi et ayant un diplôme dentaire décerné par un collège, université, société ou association, devra le présenter au jury d'examen établi par la loi précitée, pour sanctionner la valeur des titres professionnels. Si le jury d'examen trouve satisfaisants les titres et qualités de l'impétrant, reconnaît valable son diplôme, il sera enregistré gratuitement et dans les formes dites ci-dessus.

Art. 3. — Toute personne ne possédant ni diplôme, ni certificat de capacité, et pratiquant en vertu de l'article 8 de la loi dont celle-ci est le complément, devra faire dans le délai de trois mois, après promulgation de cet acte, par écrit, et sous la foi du serment, devant qui a qualité pour le recevoir, déclaration de la durée de sa pratique, avec désignation du lieu ou des lieux où elle est exercée dans l'Etat. Le Greffier lui donnera, en conséquence, un certificat et l'enregistrera sur un registre dressé dans ce but.

Art. 4. — Toute personne qui violera ou aidera à violer

les prescriptions de cette loi ainsi que celle qu'elle complète ou sera cause que quelque diplôme ou certificat aura été obtenu frauduleusement, par déclaration entièrement ou partiellement mensongère, par production de documents faux, sera passible de poursuites et, la culpabilité établie, sera condamnée à payer une amende de 250 francs au moins et de 1,000 francs au plus, pour chaque délit, au bénéfice du trésor de la province.

Art. 5. — Toutes les règles qui ne contredisent pas la présente loi sont ici réitérées.

CONNECTICUT.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de Connecticut réunis en Assemblée générale, ce qui suit :

Article 1er. — Il sera illégal pour quiconque n'est pas déjà engagé dans la pratique de l'art dentaire dans cet Etat à l'époque de la promulgation de cette loi, de commencer cette pratique à moins d'avoir reçu un diplôme d'une faculté ou d'un collège dentaire dûment autorisé dans ledit Etat ou dans un pays étranger ; collège dans lequel était fait annuellement à l'époque de l'obtention du diplôme, un cours complet sur l'art dentaire, ou d'avoir dix-huit mois d'apprentissage chez un dentiste, avec une étude dans un collège comme il a été dit ci-dessus, ou dans le cas où on a pratiqué auparavant dans un autre Etat ou pays, avoir obtenu un certificat d'un jury régulier d'examinateurs dentistes; ou. d'avoir six années de pratique régulière.

Il est spécifié que les défenses de cette loi ne sont pas applicables aux médecins exerçant leur art. Il est également spécifié que cette loi n'est pas applicable aux étudiants qui apprennent ou pratiquent chez un dentiste de l'Etat.

Art. 2. — Toute personne qui violera les prescriptions de cette loi sera déclarée coupable de mauvaise conduite, et, le fait établi, sera condamnée à une amende d'au moins 250 francs et de 1,000 francs au plus.

Georgia Dental Law.

24 août 1872 — 20 octobre 1879 — 9 octobre 1885.

Art. 1er. — Il est interdit de commencer à pratiquer la dentisterie à tout individu non diplômé d'une Ecole dentaire reconnue ou ne possédant pas une licence d'une commission officielle.

Art. 2. 3. 4. 5. 6. — Amendés.

Art. 7. — Tout individu qui, en violation de cette loi, pratiquera la dentisterie, en prélevant des honoraires, sera passible d'une amende de 250 à 1,500 francs. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux médecins et chirurgiens.

Art. 8. — L'inculpé devra, pour se soustraire à cette pénalité, prouver au tribunal qu'il a légament le droit de pratiquer la dentisterie.

Art. 9. — La moitié des amendes revient au magistrat instructeur et l'autre moitié à la caisse des Ecoles du Comté.

Amendement I (20 octobre 1879).

La section 1416 du Code de Géorgie est amendée de la façon suivante :

Art. 1er. — Tout individu qui, en violation de cette loi pratiquera la dentisterie dans l'Etat de

Géorgie, en prélevant pour cela des honoraires, sera puni comme il est dit à l'art. 4310 du Code de 1878.

Rien dans ces dispositions ne peut s'appliquer aux médecins, aux chirurgiens, ni aux dentistes exerçant avant le 24 août 1872.

Art. 2.—Tout individu pratiquant la dentisterie dans cet Etat, devra, dans l'espace de 60 jours après la promulgation de cette loi, faire enregistrer son nom, son adresse, la date de son diplôme ou de sa licence au bureau du Greffier du Comté où il pratique, en versant la somme de 2 fr. 50, moyennant quoi il recevra un certificat d'enregistrement.

Amendement II (9 octobre 1885).

Art. 1er. — Il est interdit de pratiquer la dentisterie dans l'Etat de Géorgie à moins d'obtenir une licence d'un jury dûment autorisé et nommé à cet effet.

Art. 2. — Ce jury se composera de 5 dentistes gradués ou praticiens, membres marquants de la Georgia State Dental Society, à condition toutefois qu'ils pratiquent la dentisterie depuis au moins trois ans dans l'Etat. Il sera nommé pour deux ans. Le président de ladite Société devra pourvoir aux vacances.

Art. 3. Ce jury aura pour mission :

1° De se réunir annuellement à l'époque de réu-

nion de la Georgia State Dental Society, ou plus souvent, sur la demande de trois membres. Ces réunions doivent être annoncées trente jours à l'avance ;

2° De tracer un programme de leçons pour ceux qui étudient la dentisterie avec des professeurs particuliers ;

3° D'accorder des licences à tous les postulants qui passent un examen satisfaisant ;

4° De tenir un registre où sont inscrits les noms de tous ceux qui ont obtenu une licence pour pratiquer dans l'Etat ;

Art. 4. — Une copie de ce registre, certifiée conforme par le juré préposé à cette tâche, et revêtue du sceau, sera déposée dans chaque tribunal.

Art. 5.— La présence de trois membres du jury suffit pour rendre les délibérations valables. Dans le cas où il n'y aurait pas trois membres présents le jour de la réunion, celle-ci serait ajournée.

Art. 6.—Un membre du jury peut accorder une licence provisoire valable jusqu'à la prochaine réunion du jury, qui alors décide s'il y a lieu de la maintenir ou non.

Arkansas Dental Law.

2 avril 1887.

Art. 1er. — Il est interdit de pratiquer ou d'essayer de pratiquer la dentisterie, dans l'Etat d'Arkansas, sans avoir reçu une autorisation d'un jury d'examen.

Art. 2. — Il est créé un jury d'examen composé de cinq dentistes praticiens, résidant dans l'Etat, ayant autorité pour délivrer des autorisations de pratiquer la dentisterie ou la chirurgie dentaire, dans cet Etat, à partir de la promulgation de la présente loi et de décider de la validité des diplômes qui peuvent leur être présentés pour l'enregistrement, comme il sera dit plus loin.

Art. 3. — Les membres du jury seront nommés par le Gouverneur de l'Etat pour quatre ans. Toutefois, ceux du premier jury ne seront nommés que pour le temps suivant : 3 pour deux ans, 2 pour quatre ans. En cas de vacance, le Gouverneur y pourvoit.

Art. 4. — Le jury doit tenir un registre où sont inscrits les noms et lieux de résidence de toutes les personnes autorisées à pratiquer la dentisterie ou la chirurgie dentaire dans l'Etat. Il doit élire un président et un secrétaire et se réunir au moins une fois chaque année, ou plus souvent, aux époques et lieux qu'il juge convenables. Il suffit de la présence de la majorité des membres du jury pour que les délibérations soient valables.

Art. 5. — Toute personne pratiquant la dentisterie ou la chirurgie dentaire dans ledit Etat, au moment de la promulgation de la présente loi, devra, dans l'espace de trois mois, faire enregistrer par ledit jury son nom, sa résidence et le siège de son cabinet ; après quoi ledit jury lui donnera une autorisation dûment signée par la ma-

jorité de ses membres, qui lui garantira la jouissance des droits et privilèges accordés par l'art. 1er.

Art. 6. — Afin de pourvoir à l'exécution effective de cette loi, ledit jury devra percevoir les droits suivants : pour chaque autorisation donnée aux personnes exerçant dans l'Etat, au moment de la promulgation de la loi, la somme de 5 francs ; pour chaque autorisation donnée aux personnes n'exerçant pas dans l'Etat au moment de la promulgation de la loi, la somme de 25 francs.

Art. 7. — Les membres dudit jury recevront chacun une indemnité de 12 fr. 50 par jour pendant le temps de leurs sessions, laquelle ajoutée aux autres dépenses légitimes occasionnées par l'accomplissement de leurs fonctions, leur sera payée sur les fonds mentionnés plus haut. En aucun cas les indemnités ne pourront être à la charge du trésor de l'Etat. Les sommes restant, après le paiement des susdites indemnités, seront mises en réserve par le secrétaire du jury et constitueront un fonds spécial destiné à pourvoir aux dépenses dudit jury. Celui-ci doit, chaque année, adresser au Gouverneur, vers le 9 décembre, un rapport sur sa gestion financière.

Art. 8. — Toute personne qui enfreindra cette loi sera passible d'une amende de 50 francs au maximum et de 500 francs au minimum, laquelle sera versée à la caisse des écoles du district dans lequel la contravention aura été relevée.

Florida dental Law.

1887.

Art. 1er.— Il est interdit à tout individu de commencer à pratiquer la dentisterie sans avoir obtenu un certificat de qualification d'une commission nommée à cet effet.

Art. 2. — La commission se composera de cinq dentistes gradués ou de praticiens nommés par le Gouverneur, parmi les membres marquants de la Florida State Dental Association, à condition que ceux-ci pratiquent la dentisterie dans l'Etat depuis au moins trois ans. Cette commission sera nommée pour deux ans. Le président est chargé de pourvoir aux vacances.

Art. 3. — Cette commission doit :

1° Se réunir annuellement au lieu de réunion de la Florida State Dental Association, ou plus souvent sur la demande de trois membres, après avoir annoncé l'époque de la session trente jours d'avance.

2° Tracer un programme d'études aux étudiants qui ont des précepteurs particuliers.

3° Délivrer des licences aux candidats qui subissent un examen satisfaisant.

4° Tenir un livre où sont enregistrés les noms de tous ceux qui ont reçu une licence pour pratiquer la dentisterie dans la Florida.

Art. 4. — La présence de trois membres suffit pour rendre les délibérations valables, et si ce nombre n'est pas atteint, la réunion est ajournée.

Art. 5. — Un membre de la commission peut délivrer une licence temporaire qui doit être ratifiée à la prochaine réunion de la commission sous peine d'être nulle.

Art. 6. — Toute contravention sera punie d'une amende de 125 à 500 fr.

Aucune de ces dispositions ne pourra s'appliquer aux médecins ou chirurgiens, ni à ceux qui pratiquaient la dentisterie avant la promulgation de la loi.

Art. 7. — Tout individu pratiquant la dentisterie dans l'Etat de Floride devra, dans l'espace de six mois après la promulgation de la loi, faire enregistrer son nom, son adresse et la date de son certificat de qualification par le greffier de son comté, qui lui délivre un certificat d'enregistrement moyennant la somme de 2 fr. 50.

Art. 8. — Tout individu pratiquant la dentisterie dans l'Etat de Floride au moment ou avant la promulgation de cette loi, recevra de la commission d'examen un certificat de qualification sans subir aucun examen, en le demandant par lettre ou autrement, mais il devra faire la demande dans l'espace de six mois après la promulgation de la loi.

Massachusetts Dental Law

1er avril 1887.

Art. 1er.— Le Gouverneur de l'Etat, après l'avis et l'approbation du Conseil, est chargé de nommer cinq dentistes renommés résidant et pratiquant dans l'Etat, qui constitueront une commission d'enregistrement pour la dentisterie. Ne pourront faire partie de cette commission que ceux qui sont gradués d'une Ecole dentaire honorable, autorisée à conférer des diplômes ou bien pratiquant en dentisterie depuis au moins dix ans avant la promulgation de la loi. Sont inéligibles tous ceux qui ont des intérèts pécuniaires dans un établissement d'instruction dentaire.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans, excepté les premiers nommés dont l'un l'est pour un an, deux pour deux ans et un pour trois ans. Le Gouverneur pourvoit aux vacances. Les membres de cette commission peuvent être révoqués par lui, après l'avis et l'approbation du Conseil.

Art. 2. — La commission élira un président et un secrétaire et se réunira au moins deux fois par an. La présence de quatre membres suffit pour rendre les délibérations valables.

Art. 3. — Dans l'espace de six mois après la promulgation de la loi, tout individu pratiquant la

dentisterie devra faire enregistrer ses noms, lieu de résidence, siège du cabinet, sur un livre spécial. Les déclarations seront faites sous serment devant un notaire, un juge de paix ou tout autre officier ministériel que la commission jugera convenable. Tout déclarant, après avoir été enregistré, recevra un certificat qui lui donnera le droit de continuer l'exercice de son art.

Art. 4. — Tout individu ne rentrant pas dans la catégorie précédente devra se présenter devant la commission à sa session régulière, pour passer un examen oral ou écrit, selon que la majorité des candidats le préférera, sur la dentisterie. Ceux qui auront passé un examen satisfaisant recevront la qualification. Celle-ci sera signée par les membres de la commission et constituera la pièce légale qui donnera au porteur le droit de pratiquer la dentisterie.

Art. 5.— Toute contravention sera punie d'une amende de 250 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois mois.

Art. 6. — Chaque certificat sera délivré moyennant la somme de 2 fr. 50.

Tout individu se présentant devant la commission pour l'examen de qualification devra verser la somme de 50 francs qui ne sera pas remboursable.

Tout échec à un examen renvoie le candidat à la session suivante, sans frais supplémentaires, mais le même candidat ne pourra pas passer plus

de deux examens par an. A la fin de chaque année, la commission adressera au Gouverneur un rapport sur ses actes. Toutes les sommes touchées par la Commission seront versées au Trésor une fois par mois.

Art. 7. — Les indemnités et frais de déplacement de la Commission seront payés par le Trésor de l'Etat. Les indemnités sont de 25 fr. par jour et les frais de déplacement de 15 centimes par mille (1,600 mètres). Les sommes à payer devront être approuvées par la Commission et l'approbation envoyée au receveur des finances qui y mettra son approbation et l'adressera au Gouverneur et au Conseil. Les indemnités ainsi payées ne devront jamais dépasser la totalité des sommes encaissées, comme honoraires, par la Commission.

Art. 8. — Tout individu qui faussement se prétendra possesseur d'un certificat ou d'une licence donnée par une Commission officielle ou qui prendra, dans le but de tromper le public, un titre universitaire d'une institution dentaire ou qui pratiquera la dentisterie sans certificat de qualification, sera passible des peines édictées à l'article 5.

California Dental Law

12 mars 1885.

Art. 1.— Il est interdit de pratiquer la dentisterie, dans cet Etat, à tout individu qui, au moment de la promulgation de la loi, n'est plus en exercice, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

Art. 2. — Il est créé un jury d'examen composé de sept praticiens dentistes nommés par le Gouvernement pour quatre ans, excepté les premiers nommés, dont deux le seront pour un an, deux pour deux ans, deux pour trois ans, et un pour quatre. Le Gouvernement pourvoit aux vacances.

Art. 3. — Ces membres élisent un président et un secrétaire et se réunissent une fois chaque année ou plus souvent, s'ils le jugent convenable. La présence de la majorité des membres suffit pour rendre les délibérations valables.

Art. 4. — Dans l'espace de six mois après la promulgation de la loi, tout individu exerçant la dentisterie dans l'Etat devra faire enregistrer son nom, le lieu de sa résidence, celui du siège de son cabinet, par le jury d'examen qui tiendra un registre à cet effet. Les déclarants devront prouver l'exactitude de ce qu'ils avancent, sous serment, devant un notaire ou un juge de paix, ou comme le prescriront les membres du jury. Ils recevront une autorisation d'exercice moyennant la somme de 5

francs. Le jury devra fournir au Greffier de chaque Comté une liste, certifiée exacte, des noms de tous les individus, résidant dans son Comté, qui ont été enregistrés et le Greffier devra procéder à cet enregistrement sur un registre spécial.

Art. 5. — Tout individu peut se présenter devant le jury, à l'époque de la session régulière, pour subir un examen sur ses connaissances et son habileté en chirurgie dentaire; s'il est satisfaisant, le jury lui délivrera un certificat de qualification. Le jury doit en outre endosser comme valables les diplômes de toute Ecole dentaire honorable; s'il la juge telle et si le porteur prouve que le diplôme lui appartient bien, alors il délivrera un certificat dans l'espace de dix jours. Tous ces certificats doivent être signés par deux membres et seront pour le porteur la pièce légale qui lui donne le droit de pratiquer dans l'Etat de Californie.

Art. 6. — Toute contravention sera punie d'une amende de 250 à 1,000 fr. ou d'un emprisonnement de six mois. Cette amende sera versée à la caisse des Ecoles du Comté.

Art. 7. — Tout postulant pour un certificat de qualification devra verser 50 francs, qui ne pourront en aucun cas être remboursés. Les membres du jury seront défrayés de toutes les dépenses légitimes et nécessaires sur les fonds ainsi versés, mais en aucun cas sur les fonds du Trésor et de l'Etat. Le surplus reste entre les mains du secrétaire du jury, qui en dispose selon les besoins. Un rap-

port annuel de la gestion financière doit être adressé chaque année au 1er décembre, au Gouvernement.

Art. 8. — Tout porteur de certificat doit le faire enregistrer par le Greffier du Comté, en versant 5 francs. Toute négligence ou refus de cet enregistrement dans l'espace de dix mois entraîne l'annulation du certificat, qui ne peut recouvrer sa valeur primitive qu'après que le porteur a versé au jury 125 francs à titre d'amende.

Art. 9. — Tout individu qui sciemment et faussement se prétendrait possesseur d'un certificat, d'une licence, d'un diplôme donné par un corps organisé et qui tromperait le public en se disant gradué d'une Ecole dentaire, sera passible des peines édictées à l'article 6.

Dakota Dental Law.

10 mars 1885.

Art. 1. — Il est interdit de pratiquer la dentisterie à tout individu qui n'en aura pas reçu l'autorisation.

Art. 2. — Il est créé un jury d'examen composé de cinq praticiens dentistes nommés par le Gouverneur sur une liste de dix candidats formée par le South Dakota Dental Society et la North-Western Dental Association dont chacune présentera cinq candidats parmi lesquels le Gouver-

neur devra choisir au moins deux de chaque liste. La durée de leurs pouvoirs est de cinq années, excepté pour les membres du premier jury nommé qui le seront pour un, deux, trois, quatre et cinq ans, respectivement ; le Gouverneur pourvoit aux vacances d'après une liste dressée par les deux susdites sociétés qui doivent présenter un nombre de noms double de celui des places à remplir.

Art. 3. — Le jury élit un président et un secrétaire et il doit se réunir au moins une fois chaque année, ou plus souvent, au lieux et place qu'il juge convenable. La présence de la majorité des membres suffit pour rendre les délibérations valables.

Art. 4. — Dans l'espace de six mois après la promulgation de la loi, tout individu pratiquant la dentisterie devra faire enregistrer ses noms, lieu de résidence et siège du cabinet par le jury qui tiendra un livre à cet effet.

Les déclarations seront faites sous serment, devant un notaire, un juge de paix ou toute autre autorité que le jury jugera convenable.

Tout individu ainsi enregistré versera la somme de cinq francs et aura le droit de continuer d'exercer.

Le jury devra fournir au Greffier de chaque Comté une liste, certifiée exacte, des noms des individus ainsi engagés et celui-ci devra les inscrire sur un livre spécial.

Art. 5. — Tout individu peut se présenter devant le jury pour subir un examen sur ses connaissances et son habileté en chirurgie dentaire. S'il est satisfaisant, le jury délivrera le certificat de qualification. Il doit également endosser les diplômes qu'il juge valables, après que le possesseur a justifié de son droit à les posséder.

Tous les certificats doivent être signés par les membres du jury et conférer de toute évidence le droit au porteur de pratiquer la dentisterie dans le territoire de Dakota.

Art. 6. — Toute contravention sera punie d'une amende de 250 à 500 francs ou d'un emprisonnement de six mois.

Art. 7. — Tout postulant pour un certificat doit verser la somme de 50 francs qui ne lui est jamais remboursée, et sur les fonds ainsi encaissés les membres du jury touchent 25 francs par jour comme indemnité, outre le remboursement de tous leurs frais légitimes. Dans aucun cas ils ne peuvent être payés sur les fonds du Trésor.

Le surplus est remis au Secrétaire qui en dispose, selon les besoins et adresse chaque année au Gouverneur un rapport sur les actes et la gestion financière du jury.

Tout individu qui a reçu un certificat de qualification doit le faire enregistrer près du Greffier de son Comté, à qui il verse 1 fr. 25 pour cela.

Toute négligence ou refus de se conformer à cette obligation, dans l'espace de six mois, entraîne l'annulation du certificat qui ne peut être rendu valable qu'après le paiement d'une amende de 125 francs.

Art. 8. — Tout individu qui, sciemment et faussement, prétend posséder un certificat de licence, un diplôme conféré par une Ecole, dans l'intention de tromper le public, sera passible des peines édictées à l'art. 6.

Indiana Dental Law.

28 juin 1887.

Sect. 1. — Il est interdit à toute personne de pratiquer la dentisterie dans l'Indiana, trente jours après la nomination du jury d'examen, dont il sera parlé plus bas, sans être enregistré.

Sect. 2. — Un jury d'examen, composé de cinq dentistes praticiens honorablement connus sera nommé le dernier mardi de juin 1887, et renouvelé tous les deux ans ensuite, un membre par le gouverneur, un autre par le State Board of Health (Commission d'hygiène) et les trois autres par l'Indiana State Dental Association. Ce jury, nommé pour deux ans, devra se réunir chaque année aux lieu et place de réunion de la Dental Association, ou plus souvent sur la convocation de trois de ses membres aux lieu et place fixés par

eux. Une fois assemblé, il délivrera les certificats d'enregistrement, examinera les demandes de qualification et donnera les autorisations à ceux à qui il le jugera convenable.

Sect. 3. — Toute personne fournissant les preuves qu'elle est graduée d'une Ecole dentaire reconnue, en présentant le diplôme et en démontrant que cette Ecole jouit d'une bonne réputation, recevra un certificat d'enregistrement moyennant la somme de 5 francs, qu'elle versera au jury.

Sect. 4. — Toute personne qui présentera audit jury un certificat notable de qualification, émanant d'un jury nommé en vertu d'une loi antérieure, obtiendra l'enregistrement de ce certificat moyennant le versement de 5 francs audit jury.

Sect. 5. — Il en sera de même pour toute personne qui déclarera sous la foi du serment, et fera appuyer sa déclaration par un ou plusieurs témoins propriétaires, qui prêteront également serment, qu'elle pratique la dentisterie d'une façon continue dans l'Etat depuis le 27 mai 1879.

Sect. 6. — Toute personne qui désirera obtenir un certificat de qualification pour pratiquer la dentisterie dans l'Etat et qui ne remplira pas les conditions exigées plus haut, passera devant le jury un examen sur l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la thérapeutique, la chimie, la théorie et la pratique de la dentisterie chirurgicale et mécanique, après avoir versé 25 francs au jury,

et si l'examen est satisfaisant, on lui délivrera un certificat de qualification et d'enregistrement.

Sect. 7. — Tout membre du jury peut autoriser une personne à pratiquer la dentisterie ; mais cette autorisation ne sera valable que jusqu'à la prochaine réunion du jury.

Sect. 8. — Tous les certificats (excepté les permis) devront être signés par au moins trois membres du jury et être revêtus du sceau de l'Indiana State Dental Association. La majorité des membres suffit pour rendre les délibérations valables.

Sect. 9. — Toute personne, possédant un certificat d'enregistrement du jury ou un permis d'un de ses membres, avant de commencer l'exercice de la dentisterie, devra présenter l'un ou l'autre au Greffier du Comté où elle doit exercer, et le Greffier doit transcrire ce certificat sur ses registres et le mentionner au dos du certificat du postulant, qui lui versera 1 fr. 25.

Sect. 10. — Toute personne qui contreviendra à cette loi sera punie d'une amende de 100 à 500 francs, pour chaque contravention.

Il est bien entendu que rien dans cette loi ne peut s'appliquer aux médecins ou chirurgiens diplômés qui sont libres d'extraire les dents ou de pratiquer toute opération sur la bouche.

Sect. 11. — Le jury recevra, outre les indemnités ci-dessous mentionnées, les honoraires réglés par la State Dental Association.

Maryland Dental Law.

1884 et 7 avril 1888.

Art. 1. — Il est interdit de pratiquer la dentisterie à tout individu qui ne l'exerce pas au moment de la promulgation de la loi, à moins qu'il en obtienne l'autorisation, ou qu'il ne possède un diplôme d'une Université ou Ecole autorisée à délivrer des diplômes en dentisterie. Tout possesseur d'un de ces diplômes qui désire pratiquer la dentisterie doit le présenter au jury d'examen, qui, s'il le reconnaît valable, l'endossera et donnera un certificat d'enregistrement.

Art. 2. — Il est créé un jury d'examen composé de cinq dentistes praticiens honorables, nommés par le Gouverneur parmi les dentistes résidant dans l'Etat. Aucun d'eux ne devra avoir d'intérêts pécuniaires avec aucune Ecole dentaire ou section dentaire d'une Université. Leur durée de pouvoirs est de quatre ans, excepté deux des membres du premier jury nommé qui ne le seront que pour deux ans. Le Gouverneur pourvoit aux vacances.

Art. 3. — Le jury élit un président et un secrétaire et fixe le lieu et l'époque de ses réunions. La présence de la majorité des membres suffit pour rendre les délibérations valables. Chaque

année il doit adresser au Gouverneur un rapport de ses actes.

Art. 4. — Dans l'espace de six mois après la promulgation de la loi, tout dentiste exerçant doit faire enregistrer son nom, le lieu de sa résidence ou le siège de son cabinet près du jury, qui conservera un registre à cet effet. Ces déclarations devront être faites sous serment devant un notaire ou le juge de paix, ou comme le prescrira le jury. Tout individu ainsi enregistré continuera d'exercer et recevra un certificat d'enregistrement après avoir versé 5 francs.

Art. 5. — Tout individu voulant commencer la pratique de la dentisterie devra se présenter devant ce jury, à l'époque de sa session régulière, pour y être examiné sur ses connaissances et son habileté en chirurgie dentaire ; si l'examen est satisfaisant, il lui sera délivré un certificat de qualification moyennant le paiement de 5 francs. Tous les certificats doivent être revêtus de la signature de deux membres du jury, et ils seront, de même que les diplômes visés, la pièce légale donnant le droit au possesseur de pratiquer la dentisterie dans l'Etat de Maryland.

Art. 6. — Toute contravention sera punie d'une amende de 250 à 1,000 fr. ou d'un emprisonnement de six mois. Le produit des amendes sera versé à la caisse des Ecoles du Comté.

Art. 7. — Tout membre du jury peut délivrer un certificat provisoire sur la preuve que le pos-

tulant y a droit ; mais ce certificat devra être soumis à l'approbation du jury lors de la session régulière.

Art. 8. — Aucune de ces dispositions ne peut porter atteinte aux privilèges et droits des médecins et chirurgiens.

Virginia Dental Law.

26 février 1886.

Art. 1. — Il est interdit de pratiquer la dentisterie dans l'Etat de Virginie, excepté aux médecins et chirurgiens régulièrement autorisés, ou de recevoir une licence de tout employé du Trésor, à moins d'être pourvu d'un diplôme d'une Institution honorable où cette spécialité est enseignée, ou bien d'en avoir obtenu l'autorisation d'un jury d'examen.

Art. 2. — Le jury d'examen se composera de six praticiens dentistes, d'une habileté reconnue. Il sera nommé par le Gouverneur qui choisira dans une liste de douze candidats présentée par la Virginia State Dental Association. Parmi eux : 2 seront nommés pour un an, 2 pour deux ans, 2 pour trois ans. Chaque année il sera pourvu à la vacance de ceux dont les pouvoirs seront expirés. Dans l'intervalle, le Gouvernement pourvoira aux vacances qui se produiront.

Art. 3. — Le jury sera chargé :

1° de se réunir chaque année aux lieu et place de réunion de la Virginia State Dental Association, et à tels autres lieux et places qu'il jugera convenables pour procéder à l'examen des candidats. Ils devront également se réunir sur la demande de quatre membres. Ces réunions seront annoncées, trente jours d'avance, dans au moins deux journaux quotidiens de l'Etat ;

2° de délivrer des certificats d'aptitude à la pratique de la dentisterie signés par ses membres et revêtus du sceau à tous les candidats qui auront passé un examen satisfaisant et qui auront réuni au moins quatre voix ;

3° de tenir un livre où seront enregistrés les noms et qualités de tous ceux qui auront reçu un certificat d'aptitude.

Art. 4. — Une copie de ce livre signée et revêtue du sceau du jury devra se trouver dans chaque tribunal à la disposition du public.

Art. 5. — La présence de quatre membres suffit pour rendre les délibérations valables ; si le nombre est moindre, la réunion sera ajournée.

Art. 6. — Toute contravention à cette loi sera passible d'une amende de 250 à 1,000 fr.

Art. 7. — Ces amendes seront versées à la caisse des Ecoles du Comté.

Art. 8.— Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dentistes exerçant avant la promulgation de la loi.

Oregon dental Law

23 février 1887.

Art. 1. — Il est interdit de pratiquer ou d'essayer de pratiquer la chirurgie dentaire dans l'Etat de l'Oregon à toute personne non munie d'un diplôme d'une Ecole dentaire honorable ou d'une Université autorisée par les lois des Etats-Unis ou celles d'un autre pays, dans laquelle, à l'époque de la délivrance du diplôme, on faisait chaque année un cours complet et des instructions pratiques sur la dentisterie, à moins d'avoir passé avec succès un examen devant un jury compétent, comme il est dit plus bas.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas à ceux qui exercent actuellement la dentisterie dans l'Etat pas plus qu'aux médecins.

Art. 2.— Il est créé un jury d'examen composé de quatre dentistes praticiens d'une habileté reconnue, résidant dans l'Etat, qui sera chargé de délivrer des autorisations d'exercice à ceux qui pratiquent la dentisterie dans l'Etat de l'Oregon au moment de la promulgation de la loi ; d'apprécier la valeur des diplômes qui lui seront présentés subséquemment pour l'enregistrement ; de juger de la qualification de ceux qui, ne possédant pas de diplômes, désirent néanmoins pratiquer la dentisterie.

Art. 3.— Les membres dudit jury seront nommés par le Gouverneur pour une période de quatre ans, excepté les premiers nommés dont les pouvoirs expireront au bout de deux ans pour deux d'entre eux. En cas de vacance le Gouverneur y pourvoit.

Art. 4.— Le jury doit tenir un registre portant la désignation des noms, résidence, siège du cabinet de toutes les personnes autorisées à pratiquer la dentisterie dans cet Etat. Il élira un président et un secrétaire et se réunira une fois par an, ou plus souvent, où et quand il le jugera convenable. La présence de la majorité des membres suffit pour rendre les délibérations valables.

Art. 5. — Tout individu porteur ou non d'un diplôme dentaire et n'exerçant pas la dentisterie dans l'Etat au moment de la promulgation de la loi devra faire, dans l'espace de six mois, enregistrer son nom, le lieu de sa résidence et celui du siège de son cabinet, après quoi le jury lui donnera une autorisation, dûment signée par ses membres, qui lui conférera les droits et privilèges énumérés à la section 1. Elle pourra continuer à pratiquer sans encourir aucune pénalité, excepté en ce qui regarde la sect. 8.

Art. 6. — Tout individu voulant pratiquer la dentisterie dans l'Etat devra se présenter devant le jury à ses sessions régulières ou extraordinaires pour être examiné sur la chimie, la physiologie, l'anatomie de la tête et de la face, la pathologie

dentaire, la dentisterie mécanique et chirurgicale. S'il subit cet examen avec succès, le jury lui délivrera un certificat. Ceux qui présenteront un diplôme émanant d'une Ecole dentaire honorable recevront le certificat d'emblée.

Art. 7. — Ces certificats doivent être légalisés par le notaire et le juge de paix.

Art. 8. — Tout individu ayant reçu un certificat devra le faire enregistrer, dans l'espace d'un mois, par le Greffier du Comté où il doit pratiquer, et verser pour cela la somme de 5 francs. Toute négligence dans l'enregistrement du certificat en entraîne la suspension et dès lors le porteur n'a plus le droit de pratiquer dans l'Etat, jusqu'à ce que ce droit lui soit restitué par le jury, après le paiement d'honoraires fixés ci-après. Ce certificat doit être placé en évidence au siège du cabinet du porteur.

Art. 9. — Le jury est autorisé à percevoir les droits suivants :

Pour l'examen de tout individu qui pratique ou désire pratiquer la dentisterie : 12 fr. 50.

Pour l'examen de tout individu porteur d'un diplôme, mais qui n'exerce pas, au moment de la promulgation de la loi : 25 fr.

Pour l'examen relatif à la qualification de tout individu non porteur d'un diplôme, mais qui désire pratiquer la dentisterie dans l'Etat : 125 fr.

Pour faire cesser la suspension d'un certificat : 125 fr.

Pour tout certificat délivré par le jury aux individus ci-dessus désignés : 5 fr.

Sur ces fonds seront payées aux membres du jury toutes les dépenses de voyage légitimes. Le Secrétaire aura la garde des fonds. Le Jury fera chaque année un rapport au Gouvernement sur l'emploi de ces fonds. Aucune indemnité ne pourra être payée au Jury par le Trésor de l'Etat.

Kansas Dental Law.

1885.

Art. 1er. — Il est interdit de pratiquer la dentisterie dans l'Etat de Kansas à tout individu non muni d'un diplôme émanant d'une institution d'enseignement dentaire honorable dans laquelle il était fait annuellement, à l'époque de la délivrance du diplôme, une série complète de cours sur la dentisterie. Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux qui exerçaient déjà au moment de la promulgation, ni aux médecins ou chirurgiens.

Art. 2. — Il est créé un jury d'examen composé de quatre praticiens dentistes résidant dans cet Etat, chargé de donner des autorisations à ceux qui exerçaient au moment de la promulgation et

de décider de la valeur des diplômes qui leur seront présentés pour l'enregistrement.

Art. 3. — Les membres du jury seront nommés par le gouverneur pour quatre ans, excepté ceux du premier jury qui le seront : deux pour deux ans et deux pour quatre ans. Le Gouverneur pourvoit aux vacances.

Art. 4. — Le Jury doit tenir un livre où il enregistre les noms, lieux de résidence et siège du cabinet de tous les individus autorisés à pratiquer la dentisterie. Il élira un président et un secrétaire et se réunira une fois par an, ou plus souvent, selon qu'il le jugera nécessaire. La présence de la majorité des membres suffit pour rendre les délibérations valables.

Art. 5. — Tout individu pratiquant la dentisterie au moment de la promulgation de cette loi, doit, dans l'espace de six mois, faire enregistrer son nom, le lieu de sa résidence, le siège de son cabinet par ledit Jury, qui lui donnera un certificat signé de la majorité de ses membres, lequel lui conférera les droits et privilèges édictés à l'art. 1er.

Art. 6. — Tout individu voulant commencer à pratiquer la dentisterie doit déposer près du Jury son diplôme sur la valeur duquel il a à se prononcer. S'il le juge valable, il donne au porteur un certificat signé de la majorité de ses membres et lui conférant les droits et privilèges édictés à l'art. 1er.

Art. 7. — Le jury est autorisé à percevoir les honoraires suivants :

1° Pour tout certificat délivré aux dentistes exerçant, 15 francs.

2° Pour tout certificat délivré aux individus voulant commencer à pratiquer la dentisterie, 50 francs.

Art. 8. — Les membres du Jury reçoivent une indemnité de 25 francs par jour, pendant chaque session, qui, outre le remboursement de toutes leurs dépenses légitimes, leur est payée sur les fonds touchés par eux, mais jamais par le Trésor de l'Etat. Le surplus est remis entre les mains du secrétaire, qui en dispose selon les besoins et adresse au gouverneur un rapport annuel sur les actes et la gestion financière du Jury.

Art. 9. — Toute contravention sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Nebraska Dental Law.

23 mars 1887.

Art. 1. — Il est interdit de pratiquer la dentisterie ou la chirurgie dentaire dans l'Etat de Nebraska à tout individu non muni d'un diplôme d'une Ecole dentaire honorable ou d'une Université régie par les lois des Etats-Unis ou de tout autre pays, sans que cette interdiction puisse

s'appliquer aux dentistes exerçant dans cet Etat au moment de la promulgation de la loi.

Art. 2. — Tout individu désirant exercer la dentisterie ou la chirurgie dentaire dans cet Etat devra fournir une copie de son diplôme au greffier du Comté où il réside, en attestant, sous la foi du serment, que la copie est bien semblable à l'original, ce dont le greffier lui donne acte par un écrit revêtu du sceau du Comté. Il doit enregistrer le nom de la personne et la date du dépôt et il recevra 5 francs d'honoraires du postulant.

Art. 3. — Tout praticien exerçant *bonâ fide* dans cet Etat au moment de la promulgation de la loi et désirant continuer doit, 90 jours après cette promulgation, déclarer sous serment au greffier de son Comté, le laps de temps écoulé depuis qu'il a commencé d'exercer. Le Greffier enregistre son nom et lui donne un certificat ; en revanche, le postulant lui paye 5 francs d'honoraires.

Art. 4. — Toute contravention à cette loi sera punie d'une amende de 250 à 1,000 francs ou d'un emprisonnement de soixante jours ou à la fois des deux peines. Le produit des amendes sera remis à la caisse des Ecoles du Comté.

Art. 5. — Toute personne enregistrée qui désire changer de Comté devra se munir d'une copie légalisée de son enregistrement et se faire enregistrer de nouveau dans le Comté où elle va résider.

TABLEAU indiquant les conditions d'exercice de l'art dentaire aux États-Unis.

ÉTATS	Années de Promulgation	AUTORITÉ RECONNUE	TITRES EXIGÉS	ENREGISTREMENT
Alabama	1841 1881 1887	Jury d'examen	Licence délivrée par lui	Cour approuvée Archives du Jury
Arkansas	1887	id.	id.	
Californie	1885	id.	Licence ou graduation	Greffe du Comté
Connecticut	1887	Pas de Jury	Graduation ou cours de pratique	
Dakota	1885	Jury d'examen	Licence ou graduation	Archives
Delaware	1885	id.	id.	Archives du Jury
Floride	1887	id.	Licence	Greffe du Comté
Georgie	1872	id.	Licence ou graduation	Archives du Jury
Illinois	1881	id.	id.	Greffe du Comté
Indiana	1879 1881	id. id.	id. id.	Archives du Comté
Iowa	1882	id.	id.	Greffe
Kansas	1885	id.	Graduation	Archives du Jury
Kentucky	1867 1868	id. id.	Graduation ou certificat de l'Association dentaire de l'Etat	Archives de l'Association
Louisiane	1880	id.	Licence ou graduation	Archives du Jury
Maryland	1884 1886	id. id.	id. id.	id. id.
Massachusets	1887	Jury d'enregistrement	Licence délivrée par lui	id.
Michigan	1883	Jury d'examen	Licence ou graduation	id.
Minnesota	1885	id.	id.	Greffe de la cour du Comté
Missouri	1883	Pas de jury d'ex.	Graduation	id.
Mississipi	1882	Jury d'examen	Licence ou graduation	Archives du Jury et archives publiques
Nébraska	1887	Pas de jury d'ex.	Graduation	Greffe du Comté
New-Hampshire	1887	Jury de censeurs	Graduation ou licence	id.
New-Jersey	1879 1880 1884	Jury d'examen	Graduation	id.
New-York	1879 1881	Pas de jury d'examen	Certificat de la Société dentaire d'Etat, ou du Collège médical ou dent.	Greffe du Comté
New-Carolina	1879	Jury d'examen	Licence ou graduation	Archives du Jury
Ohio	1868 1873	Pas de jury	Graduation ou certificat de la Société dentaire d'Etat	
Orégon	1887	Jury d'examen	Licence ou graduation	Greffe du Comté
Pennsylvania	1876 1883	id.	id.	Archives du Comté
Caroline du Sud	1875	id.	id.	Archives du Jury
Vermont	1882	id.	id.	Secrétaire d'Etat
Virginie	1886	id.	id.	Archives du Jury
Virginie occid.	1881	id.	id.	id.
Wisconsin	1885	id.	id.	id.

Nous pensons qu'il est inutile de reproduire le texte des lois de chaque Etat. Celles que nous venons de publier suffisent à faire connaître la législation des Etats-Unis.

Notre excellent confrère le Dr P. Dubois (1), qui a fait une étude approfondie de cette question, la fait suivre des réflexions suivantes, auxquelles nous nous associons en tous points :

« L'économie de cette réglementation est évidente ; elle se rapproche de notre ancienne législation sur les corporations.

Les édits royaux et surtout celui de 1768 avaient institué en France des règlements similaires et sans les préventions exagérées de la Constituante à l'égard des corporations, il est fort probable que nous serions régis par des mesures analogues.

La législation américaine sur l'exercice de l'art dentaire ne peut donc pas être invoquée par les partisans de la réglementation telle qu'elle a toujours été proposée en France. Elle reconnaît la spécialisation de l'art dentaire, elle le distingue de l'art médical. On a vu que si, en 1841, l'Etat d'Alabama avait chargé les médecins de décider de la capacité professionnelle des dentistes, cette disposition fut rapportée plus tard. Actuellement, dans aucun Etat, l'élément pratiquant ne fait partie des jurys d'examen.

(1) *L'Odontologie*, sept. 1887, p. 428.

Les facilités accordées au dentiste ayant terminé deux années d'études dans une Ecole dentaire pour obtenir le diplôme médical, font que bien souvent les dentistes sont non seulement D.D.S. (docteur en chirurgie dentaire), mais encore M.D. (medicus doctor), et si l'on trouve, parmi les examinateurs, des dentistes possédant les deux titres, ils n'en sont pas moins des praticiens exerçant notre spécialité.

Au mois d'août 1887, trente-trois des Etats de l'Union possédaient des lois réglementant l'exercice de l'art dentaire.

Sur ce nombre, quatre : l'Alabama, l'Arkansas, la Floride, le Massachusetts demandent une licence délivrée par un jury d'examinateurs dentistes, dans les conditions que nous avons fait connaître. Le candidat peut appeler d'une décision défavorable du jury devant le tribunal qui, au besoin, nomme d'autres experts. Dans la pratique, cette éventualité est exceptionnelle et les décisions du jury sont presque toujours acceptées sans protestation.

Vingt-quatre : la Californie, le Delaware, le Dakota, la Georgie, l'Illinois, l'Indiana, l'Iowa, le Kentucky, la Louisiane, le Maryland, le Michigan, le Minnesota, le Mississipi, le New-Hampshire, le New-York, la Caroline du Nord, l'Ohio, l'Orégon, la Pennsylvanie, la Caroline du Sud, le Vermont, la Virginie de l'Ouest, le Visconsin laissent au candidat la faculté de por-

duire un diplôme d'une Ecole dentaire ou, à défaut, de subir un examen devant un jury de dentistes.

Quatre se contentent d'un diplôme de l'une des Ecoles dentaires : le Kansas, le Missouri, le Nebraska, le New-Jersey.

Un seul, le Connecticut, accepte que la preuve soit faite ou en produisant un diplôme d'Ecole dentaire ou en établissant qu'on a plus de six années de pratique.

On voit que si les pouvoirs publics ont jugé nécessaire de limiter la liberté d'établissement pour ceux qui veulent exercer l'art dentaire, on a laissé la corporation juge de la valeur professionnelle de ceux qui veulent y entrer. Le Gouvernement a reconnu son incompétence en la matière. Il n'a pas demandé non plus aux représentants de la profession médicale d'apprécier les connaissances, la capacité professionnelle des dentistes.

Cette réglementation paraîtra d'autant moins restrictive quand on saura : que le dentiste aux Etats-Unis pratique l'anesthésie, que certaines opérations de chirurgie buccale sont considérées de son ressort, qu'il n'hésite pas à employer la médication interne comme auxiliaire de sa thérapeutique spéciale. Cela se fait avec le concours et l'approbation du corps médical.

Ce résultat est dû en grande partie aux efforts des dentistes eux-mêmes.

Par leurs sociétés, par leurs établissements

d'enseignement, par leurs journaux, les dentistes ont montré qu'ils n'étaient pas, comme en Europe, une quantité négligeable. Le Gouvernement a dû tenir compte de cette force organisée dont les services étaient évidents.

Cet exemple dicte notre conduite. »

LA LÉGISLATION DENTAIRE ET SON APPLICATION.

Après avoir passé en revue la législation, nous allons en examiner l'application en rapportant quelques exemples.

Dans l'Illinois, il s'est présenté dernièrement un cas très intéressant en ce qu'il montre bien quelle est l'étendue des droits et des devoirs des jurys d'examens dentaires et les dangers que peuvent avoir leurs abus de pouvoir.

Le Dental Law de l'Etat d'Illinois impose, à toute personne voulant pratiquer la dentisterie sur son territoire, l'obligation soit de subir un examen devant le jury, soit de produire un diplôme émanant d'une Ecole dentaire « honorable » dans laquelle il est fait chaque année un cours complet et où l'on fournit une instruction dentaire sérieuse.

En 1884, le jury, agissant d'après les pouvoirs ci-dessus énumérés, refusa de reconnaître le diplôme de certaine Ecole dentaire, sous le prétexte que celle-ci n'était pas « honorable » dans le sens

de la loi. Le postulant, se jugeant lésé, en appela à la Supreme Court, lui demandant de rendre une ordonnance de « mandamus » pour obliger le Jury à accorder la licence, soutenant que la loi avait défini ce qu'était une Ecole honorable et que la solution de cette question n'était pas laissée à la discrétion du Jury. Celui-ci maintint son jugement en soutenant que sa discrétion était absolue et que sa décision ne pouvait être modifiée par un *mandamus*.

La Supreme Court donna raison à ce dernier, jugea que le Jury avait pleins pouvoirs pour résoudre la question d'honorabilité, et refusa le *mandamus*.

Cette décision donnait donc au jury des pouvoirs très grands et très délicats. Mais la question eut encore une autre solution. En 1884, le Jury adopta le règlement suivant (identique avec celui de la National Association of Dental Faculties) :

« A partir du mois de juillet 1885, le Jury des Examinateurs de l'Etat d'Illinois reconnaîtra comme « honorables » les Ecoles dentaires qui exigeront, pour l'obtention du diplôme, l'assistance à deux sessions complètes de cours et à des travaux pratiques ; ces cours ne devront pas durer moins de cinq mois pour chaque session et les deux sessions ne devront pas avoir lieu la même année. Ces Ecoles devront également exiger un

examen d'entrée pour les candidats qui ne seraient pas pourvus d'un certificat d'études ».

En 1885, le Northwestern College of Dental Surgery vint se fonder à Chicago. Il annonçait dans son programme qu'il avait adopté les règlements précédents. Parmi ses étudiants se trouvait M. Cooper qui avait suivi une année de cours au Chicago College of Dental Surgery, institution de date ancienne. Il reçut le diplôme du Northwestern College, et, en avril 1886, à la session régulière du jury, il le présenta en demandant la licence. Celle-ci fut refusée. Après avoir attendu quelque temps, Cooper adressa une lettre au secrétaire du jury en lui demandant le motif du refus. Celui-ci lui répondit que le cas avait été soumis au jury dentaire de la National Association et qu'aucune licence ne pouvait être accordée avant le mois d'août, époque où devait siéger le jury, et on lui remboursa ses frais. Sur ces entrefaites, il se décida de s'adresser à la Cour ; mais avant que son dossier ne pût être constitué, son avoué fut informé par le secrétaire du Jury que s'il voulait attendre la session prochaine, il obtiendrait certainement la licence. L'avoué attendit, puis, quand la session eut lieu, au lieu d'accorder la licence, le Jury la refusa, alléguant que le Northwestern College n'était pas une Ecole « honorable ».

Depuis cela, l'avoué adressa une demande en *mandamus* à la Circuit Court of Cook County pour

obliger le Jury à délivrer la licence. Cette pétition présentait un remarquable exposé des motifs. Après avoir détaillé les faits ci-dessus, il soutint que la décision relative à l'honorabilité de l'Ecole ne reposait sur aucun fondement sérieux, qu'elle était arbitraire et édictée uniquement pour se venger du postulant, parce qu'il avait quitté le Chicago College pour aller au Northwestern Collège, lequel était en butte à la persécution du Jury qui cherchait à le déconsidérer en refusant la licence aux porteurs de ses diplômes. Il prouva que, sur cinq membres du jury, quatre avaient des attaches avec le Chicago College soit comme professeurs, soit autrement, et que, pour favoriser leur propre institution, ils n'avaient pas honte de commettre de flagrants abus de pouvoir. Il soutint que le Northwestern College s'était soumis à la réglementation imposée par la loi et par le Jury, que lui-même avait fait des sacrifices pécuniaires très grands pour acquérir une instruction convenable, qu'il était en règle avec la loi et que, par conséquent, il devait obtenir la licence. Il fit voir qu'en défendant les droits du postulant il défendait ceux des Ecoles dentaires autres que le Chicago College.

Le Jury admit la légitimité des arguments ci-dessus, mais invoqua une exception, d'après laquelle, se fondant sur la décision rapportée plus haut de la Supreme Court, il avait pleins pouvoirs pour décider de l'honorabilité des Ecoles, et que

les tribunaux ne pouvaient les atteindre dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, quand bien même l'Ecole et le postulant seraient en règle avec la loi. Cette exception fut repoussée, et le Jury reçut l'ordre d'accorder la licence. Au lieu de s'y conformer, il en appela à l'Appellate Court of Illinois. Celle-ci rendit le jugement suivant :

« Attendu que le jury, reconnaissant que le postulant, ayant acquitté les droits exigés, a reçu un diplôme conféré par une Ecole régulièrement organisée, soumise aux règlements ; que, sachant cette Ecole honorable a refusé la licence, obéissant à la plus insigne mauvaise foi, dans le seul but de jeter le discrédit sur le Northwestern College, en faveur d'une école dans laquelle les jurés ont des intérêts pécuniaires et professionnels, mais que prétendant échapper au contrôle des tribunaux en alléguant que ceux-ci ne pouvaient atteindre son pouvoir discrétionnaire; confirme le précédent jugement. »

CHAPITRE IV.

DES ASSOCIATIONS DENTAIRES.

Les associations dentaires aux Etats-Unis sont de date relativement récente. Il n'y a pas cinquante ans que la première a été fondée, et maintenant on les compte par douzaines.

Ce simple fait suffit à démontrer l'augmentation croissante du nombre des dentistes. Jusqu'à quel point peut-on conclure de cet accroissement du nombre des Sociétés au progrès scientifique ? L'histoire des principales associations va nous l'apprendre.

Nous diviserons cette étude en deux parties : dans l'une nous rangerons les Sociétés dont la fondation a servi de base pour notre système actuel et dans l'autre celles dont la création a été la conséquence de ce système.

On peut classer dans la première catégorie les Sociétés suivantes :

— American Society of Dental Surgeons.

— Virginia Society of Dental Surgeons.

— Pennsylvania Society of Dental Surgeons.

— New-York State Society of Dental Surgeons.

A la seconde catégorie appartiendront :

— American Dental Convention.

— American Dental Association.

Lorsque la dentisterie américaine était tout à fait dans l'enfance, chaque dentiste était défiant, conservateur à outrance ; il gardait avec un soin jaloux le secret sur tout ce qu'il faisait, se gardant bien de révéler ses procédés.

Un pareil état de choses inévitable avec des corporations dans lesquelles l'élément scientifique fait défaut ne tarda pas à disparaître. Avec le développement régulier de l'Art Dentaire on put compter les hommes possédant de réelles connaissances. Bientôt les travaux des Hudson, des Hayden, des Parkhurst, des Gardette, des Randall firent entrer la dentisterie dans une voie véritablement scientifique.

Déjà, avant 1817, le Dr Hayden avait formulé le projet d'une convention nationale de dentistes ; les esprits n'étaient pas suffisamment préparés, et il échoua. Ce ne fut que vers 1837 que son idée fut reprise et qu'il se forma à New-York une association de dentistes sous le titre de *New-York Society of Dental Surgeons*. Elle n'eut qu'une existence éphémère et n'a laissé aucune relation de ses actes.

Cependant elle eut assez d'importance pour patronner une société auxiliaire, la *Dental Association of Western New-York* qui a disparu également.

Il est bien probable que ces associations n'étaient pas régulièrement organisées, que c'é-

taient de simples réunions ne présentant pas le caractère légal des corporations actuelles.

Enfin, le 18 août 1840, l'élite des dentistes exerçant alors, élaborèrent une constitution, des statuts, constituèrent un bureau. L'American Society of Dental Surgeons était fondée.

American Society of Dental Surgeons.

Art. I. — *But de la Société.*

Le but de la Société est d'entretenir l'union et la bonne harmonie entre tous les chirurgiens dentistes honorablement connus ; de contribuer aux progrès de la science par la libre communication et l'échange des idées, soit entre les membres de cette société, soit entre ceux des pays étrangers, de relever la dignité de la profession en établissant une ligne de démarcation bien tranchée entre les praticiens habiles et les empiriques.

Art. II. — *Nom de la Société.*

La Société sera désignée sous le nom d'American Society of Dental Surgeons.

Art. III. — *Du bureau de la Société.*

1° Le Bureau sera composé :

du Président ;

de trois Vice-Présidents ;

d'un Secrétaire ;

d'un Trésorier ;

d'un Bibliothécaire ;

d'un Comité exécutif et de publication.

2° L'élection des membres du Bureau se fera chaque année, à la majorité des voix.

Art. IV. — *Des membres de la Société.*

Il existe deux catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

Les premiers sont ceux qui adhèrent à ces statuts, soit personnellement, soit par procuration, et versent la cotisation annuelle fixée.

Les seconds sont ceux qui sont élus simplement à titre honoraire.

Art. 5. — *Devoirs des membres.*

1° Chaque membre actif l'est par le fait de sa présence à la séance de constitution de la Société, ou par procuration, ou par lettre, ou par élection.

2° Tout membre actif versera au trésorier de la Société la somme de 25 francs.

3° Chaque membre actif devra assister aux réunions de la Société au moins une fois tous les trois ans, à moins d'excuses acceptées valables.

Art. VI. — *Election des membres.*

Tous les membres actifs, exceptés les membres fondateurs, seront élus de la façon suivante :

Tout candidat au titre de membre actif sera proposé à la réunion régulière par le Comité exécutif, dont deux membres seront nommés par le Président pour recueillir les votes exprimés par écrit sur des bulletins portant les mots « oui » ou

« non ». Pour être élu, le candidat doit réunir les deux tiers des voix.

Art. VII. — *De l'expulsion des membres.*

Tout membre de la Société peut être expulsé pour conduite incorrecte, ou tout autre cause suffisante, sur la proposition d'un membre, signée d'un autre membre, faite aux réunions régulières de la Société, auquel cas la majorité des trois-quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer l'expulsion.

Art. VIII. — *Des réunions de la Société.*

Les réunions de la Société auront lieu annuellement, ou de temps en temps, à certaines époques, selon que la Société le jugera convenable.

Art. IX. — *Des ressources de la Société.*

1° La Société peut accepter des dons en argent, en livres, en biens fonciers, qui peuvent être employés ou vendus pour venir en aide au but qu'elle poursuit.

2° Tout candidat élu doit verser au trésorier la somme de 125 francs avant de recevoir son diplôme.

3° Toute personne qui sera nommée à l'élection membre de la Société devra verser la somme de 50 francs pour droit de diplôme.

Art. X. — *De la disposition des fonds de la Société.*

Les fonds de la Société peuvent être employés à l'achat de terres, de maisons, d'appareils, à la

publication de livres, de traités ou d'autres documents ou à des œuvres charitables.

Art. XI. — *De la répartition des biens de la Société en cas de dissolution.*

1° Dans le cas où une proposition de dissolution serait faite, chaque membre sera convoqué à une réunion spéciale et la dissolution ne pourra être prononcée que si les trois-quarts des membres sont présents.

2° En cas de dissolution, les biens de la Société seront vendus par le Président ou par trois membres nommés à cet effet, et le produit de la vente sera partagé également entre tous les membres.

Art. XII. — *Des conditions d'admission des candidats n'ayant pas encore pratiqué.*

1° Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins, avoir reçu une bonne instruction, fournir un certificat de bonne vie et mœurs et avoir étudié et pratiqué pendant deux ans avec un dentiste praticien reconnu comme tel par la Société.

2° Les candidats au titre de membre titulaire, qui possèdent un diplôme, conféré par une Ecole dentaire régulièrement autorisée par un des Etats de l'Union ne devront jamais être astreints à subir un nouvel examen devant la Commission d'examen de cette Société ; ils devront recevoir leur diplôme d'emblée en se conformant pour cela aux Statuts.

Art. XIII. — *Du nombre des membres nécessaires pour délibérer.*

1° A l'ouverture de chaque séance, la présence de sept membres actifs, outre le Président, sera nécessaire pour rendre les délibérations valables.

Art. XIV. — *Des œuvres charitables de la Société.*

1° Tout excédent dans les recettes sera mis à la disposition de la Société, à chaque réunion régulière, afin d'être employé comme secours, aux veuves et orphelins des membres décédés ou aux membres vivants réduits à demander aide par la maladie ou tout autre calamité. Aucune distribution de secours ne pourra être faite sans le consentement des deux tiers des membres présents.

2° Toutefois, cet argent pourra être employé à d'autres œuvres charitables ou patriotiques ; mais cette destination ne pourra lui être donnée qu'en réunissant la majorité des trois-quarts des membres présents.

3° En tout temps, le Président peut donner un secours pécuniaire à l'un des membres de la Société ou aux héritiers d'un membre décédé, pris sur les fonds provenant de dons volontaires.

Art. XV. — *Des modifications à apporter aux Statuts.*

Aucune modification ne pourra être faite à ces Statuts, qu'en séance régulière et à la majorité des trois-quarts des membres présents.

C'est ainsi que fut fondée la première Commis-

sion dentaire aux Etats-Unis. L'initiative et le succès de l'entreprise étaient dus surtout aux efforts individuels d'Horace Hayden, plus que de tout autre. Solyman Brown, le premier secrétaire de l'Association, dit en parlant de lui : « Les dentistes de l'avenir peuvent l'oublier comme praticien ou comme physiologiste ; mais ils doivent se souvenir de lui comme du fondateur de l'American Society of Dental Surgeons. »

A la réunion de 1841, la Société ayant résolu de publier un journal, acheta *l'American Journal of Dental Science*, qui resta en sa possession jusqu'en 1870, époque où il fut cédé au Dr Harris.

A la première ébauche de la formation de cette Société, un certain nombre de dentistes se récrièrent bien haut, en disant qu'une telle société était impossible. Leur principale objection reposait sur la communication entre les membres de leurs procédés réciproques. Mais une fois formée, la Société triompha vite de cette opposition et continua d'exister en tenant tête à cet antagonisme, et malgré d'autres défauts plus sérieux inhérents à sa constitution. L'un de ceux-ci, qu'on signala dès le début de la formation et qui finit par accélérer sa chute, était la laxité du règlement relativement aux qualifications exigées pour devenir membre. On prétendait que pour assurer la vie et le succès d'une Société il ne fallait admettre dans son sein que les membres sur lesquels on pouvait compter comme devant poursuivre uni-

quement le but proposé par la Société; que plus les restrictions seraient nombreuses, que plus les conditions d'admission seraient sévères, plus grande serait l'influence de cette Société, plus élevé serait son but et plus longue serait sa durée. Au sujet de cette liberté d'admission, le Dr Foster disait : « Ce fut la première grande erreur et la plus fatale. » Le Dr Hayden, lui-même, le promoteur de l'entreprise, s'exprimait ainsi : « que la Société était fondée sur des principes qu'il n'approuvait pas et qu'on n'avait pas été assez circonspect dans son organisation. »

La première réunion de la Société fut consacrée entièrement à des affaires techniques. Mais à la seconde, en 1841, on fut libre d'aborder d'autres sujets ; là réapparut le vieil ennemi, l'ancien « amalgame » qui s'insinua traîtreusement sous la forme d'une question ouverte à la discussion et proposée par le Dr Foster dans les termes suivants : « Y a-t-il des cas où il soit indispensable d'obturer une dent, où l'or ne peut être employé et où l'on doit lui substituer d'autres substances, afin de préserver la dent assez longtemps pour éviter l'opération ? »

Sur cette question brûlante, il se forma une Commission qui rédigea un rapport concluant : « que l'emploi du lithodeon, des pâtes minérales et de toutes autres substances, dans lesquelles entre le mercure, est nuisible à la dent et qu'il n'existe pas de cas où la carie ne puisse être ar-

rêtée par l'obturation dans lesquels on ne puisse employer l'or ». Ces conclusions furent adoptées à l'unanimité.

Mais loin d'être terrassé, l'ennemi se releva avec une vigueur nouvelle. Aussi, en 1843, la Société déclara que l'emploi de l'amalgame était une mauvaise pratique ; en outre, en 1844, le secrétaire fut chargé d'annoncer à chaque membre signalé comme employant la « pâte minérale » que la Société avait déclaré cette pratique comme mauvaise et que s'il persistait dans cette voie la Société se verrait obligée d'intervenir. Enfin, en 1845, la Société rédigea ce document qui fait partie de ses archives historiques : « Protestations contre l'emploi de l'amalgame ».

Cette polémique prouvait de la part de la Société plus d'énergie que de circonspection ; aussi eut-elle pour conséquence d'amener une réduction immédiate du nombre des membres soit par expulsion, soit surtout par démissions, et de diminuer beaucoup son influence. Toute l'attention de la Société s'était portée sur ce sujet de polémique et l'on n'agita pas d'autres questions qui avaient un intérêt professionnel beaucoup plus réel.

Le Dr Foster dit : « Ce fut cette question de vexation, et celle-là seulement, qui fut discutée, de sorte que le véritable but de la Société fut complètement méconnu. »

En 1850, il devint si évident que la Société avait suivi une mauvaise voie que l'on fit un effort

pour lui rendre sa popularité, en annulant le bill de protestations qui avait été voté en 1845 ; mais cette mesure lui fut plus nuisible qu'utile. Au grand désappointement de ses partisans, elle refusa de reconnaître ouvertement ses fautes, elle préféra rester dans l'équivoque ; sous prétexte que l'annulation de ses résolutions premières avait atteint le but cherché, la Société se considérait comme ne devant plus être responsable de ce qui arriverait. Après cela, le nombre des démissions s'accrut plus que jamais.

A partir de ce moment, la Société n'était même plus l'ombre de ce qu'elle avait été. Son autorité et son influence avaient été amoindries par ses actes et à ses côtés s'élevaient d'autres Sociétés plus populaires, avec un but aussi élevé et plus libéral. Enfin, à la réunion du 9 mai 1885, une motion préliminaire fut adoptée, celle de provoquer une réunion pour discuter la question de la dissolution. Elle eut lieu à Philadelphie, le 1er août 1855 ; mais la Commission fit un rapport défavorable au projet. On lui prorogea ses pouvoirs, et la Société s'ajourna jusqu'au premier mardi d'août 1856, pour se réunir à New-York, où la dissolution fut définitivement votée.

Ainsi finit tristement l'American Society of Dental Surgeons. Organisée seize ans auparavant, sous les meilleurs auspices, avec un nombre de membres qui n'a jamais été dépassé dans ce pays au point de vue de l'habileté professionnelle

et de la réputation, elle s'était détournée de son but et a consommé sa propre ruine grâce à la mauvaise voie dans laquelle elle s'était engagée et où elle a persisté obstinément. Elle avait voulu tenter de se constituer en tribunal professionnel et même en cour suprême. De telles prétentions ont toujours été opposées à l'esprit de nos institutions et à nos instincts libéraux. Les conséquences de cette conduite ont abouti à un résultat mérité.

Virginia Society of Surgeons Dentists.

Ce fut la seconde société fondée en Amérique. Elle le fut le 12 décembre 1842 à Richmond. Son but était de faire progresser la science, de distinguer et récompenser le mérite et de poursuivre le charlatanisme. Le Dr Mac Cabe, le promoteur de l'entreprise, disait : « Il y a trop longtemps que notre science est considérée comme un simple commerce de mécaniciens livré à la merci du premier venu qui a quelques notions du travail de laboratoire. » Cette association fut régulièrement incorporée selon les statuts ordinaires de l'Etat de Virginie, concernant les corporations. Ce fut la première Société dentaire qui ait été reconnue comme corporation.

Le principal acte de cette association est relatif à la campagne contre l'amalgame, faite par l'American Society of Dental Surgeons ; il aboutit aux résolutions suivantes :

« Nous croyons que l'emploi des pâtes et ciments renfermant du mercure est impropre pour l'obturation des dents cariées, que leur emploi dans la pratique dentaire est empirique et doit être condamné.

« Mais tout en condamnant l'emploi des préparations mercurielles, nous ne nous considérons pas comme ayant autorité pour imposer notre opinion aux autres membres, et il ne doit y avoir entre nous d'autres discussions que celles qui peuvent exister entre hommes honorables, mais dans le but de faire progresser et de relever une science noble. »

Des commentaires plus étendus sont inutiles. Qu'il me suffise de dire que grâce à cela, la Société de Virginie évita un des écueils sur lesquels vint sombrer sa sœur aînée. Malgré tout, elle n'eut jamais grande influence et fut dissoute à son tour.

Mississipi Valley Association of Dental Surgeons.

Elle fut organisée le 13 août 1844. Elle est, par conséquent, la troisième des Sociétés dentaires fondées dans ce pays, et c'est aujourd'hui celle qui compte le plus d'années d'existence. La première elle renonça à poursuivre le charlatanisme, et elle établir, comme son seul but, l'élévation de la pro-

fession, sans distinctions de personnes, ainsi qu'on le voit dans le préambule suivant de la constitution :

« Les soussignés, praticiens, dentistes de la Vallée du Mississipi, jugent convenable deformer une association dans le but d'améliorer leur profession et de concourir au progrès de la science. Désireux d'entretenir entre ses membres les relations de courtoisie qui doivent exister entre membres de professions libérales dans leurs rapports à la fois sociaux et professionnels, ils croient aussi que la communication fréquente de leurs opinions et de leurs observations, relativement aux cas intéressants qu'ils peuvent rencontrer dans la pratique, peut contribuer beaucoup à élever le caractère de la profession et à la rendre digne de la confiance du public éclairé. »

Elle prit aussi un arrèté contre l'amalgame. En 1847, commença la publication trimestrielle du *Dental Register of the West,* qui est encore l'organe de la Société, bien qu'elle n'en soit plus propriétaire.

La Société a maintenu fidèlement son programme jusqu'aujourd'hui. Pendant plusieurs années, elle a tenu la tète parmi les associations dentaires de l'Ouest et a toujours joué un rôle très remarqué dans cette région.

Pennsylvania Association of Dental Surgeons.

Elle fut fondée à Philadelphie le 15 décembre 1845. On peut dire qu'elle a été la première qui, immédiatement après sa formation, n'ait pas jeté l'anathème sur l'amalgame. Ses statuts sont empreints du plus grand esprit de tolérance et n'ont qu'un but : faire progesser la science et accepter tous les progrès sans s'inquiéter d'où ils proviennent.

Comme on le voit, le contraste est frappant avec les précédentes sociétés, excepté peut-être celle de Missisipi Valley.

Cette association a toujours été très bien considérée par les dentistes ; malgré cela, elle n'a jamais été au premier rang parmi celles qui ont le plus contribué au progrès scientifique.

Elle a incontestablement fourni un travail réel plus grand que toute autre association ; mais cela s'est fait tranquillement et sans ostentation, car, depuis son organisation jusqu'en 1864, ses réunions ont été trimestrielles, et, depuis cette époque, elles sont mensuelles, ce qui n'a eu lieu dans aucune autre Société.

Society of Dental Surgeons of the State of New-York.

Le 30 octobre 1847, trente dentistes de New-York se réunirent pour discuter la formation d'une Société dentaire et à la suite de cette conférence ils adressèrent à tous les dentistes de l'Etat une convocation pour le 17 novembre suivant. A partir de ce jour date la fondation de la Société.

Cette Société se trouvait être en quelque sorte une réduction de l'American Society of Dental Surgeons, car la plupart de ses membres faisaient ou avaient fait partie de cette dernière. Ce nouveau corps se proposait d'être une sorte de correction de l'ancien. Ses membres, très au courant des errements de la Société mère, qui avait négligé les questions d'intérêt professionnel, se portèrent d'un extrême à l'autre, en cherchant à éviter cette faute. Ils adoptèrent toutes les mesures qui leur paraissaient présenter quelque valeur au point de vue pratique. La plus importante fut la fondation d'une infirmerie avec une salle de clinique.

Mais tandis qu'ils prenaient tant de soins, dans une direction, pour arriver au succès, ils négligèrent complètement d'autres côtés. Les qualifications et les conditions d'admissions étaient encore moins rigoureuses que pour l'American So-

ciety of Dental Surgeons et l'esprit de liberté était porté si loin qu'une tentative fut faite de conférer des diplômes à chacun des membres sans s'occuper de leurs qualifications réelles, ni même de leurs réclamations ; cet essai échoua, mais il est bon de le relater pour bien montrer l'esprit de l'association. Pendant plusieurs réunions, la Société ne s'occupa que d'arranger, de perfectionner son règlement pour arriver à augmenter le nombre de ses membres ; mais quand on en vint à l'application de ces moyens si laborieusement élaborés, on s'aperçut qu'ils ne répondaient que bien imparfaitement à la pratique. Les membres de la Société se désintéressèrent de plus en plus de leur œuvre et finirent par l'abandonner complètement.

American Dental Convention.

En même temps que la proposition de dissolution de l'American Society of Dental Surgeons était déposée, le rapporteur proposait de former une autre Société sans restrictions, de sorte que tout individu se prévalant de la profession de dentiste pourrait en être membre. En remontant aux années précédentes et en cherchant quelles étaient les causes de leurs insuccès, ils crurent les trouver dans leurs Statuts. Pour réparer la faute commise, ils fondèrent une société, sans aucune

restriction. Ils pensèrent aussi qu'une association qui aurait pour but de grouper la majorité des dentistes ne devait mettre à leur disposition que le moins d'obstacles possibles.

C'est sous l'influence de ces mobiles que la Convention fut fondée à Philadelphie en août 1855.

Le plan d'organisation comprenait l'admission comme membre « des praticiens en dentisterie et dans les branches auxiliaires de cette science ».

Ces membres seraient élus à la majorité des votants et leur nomination prononcée immédiatement après le vote ; celui-ci devait avoir lieu soit par bulletin, soit à mains levées.

Les réunions devaient se tenir annuellement et le bureau serait nommé pour le même temps.

A cette réunion, plus de 80 dentistes devinrent membres. Les séances étaient intéressantes, aussi à la troisième réunion, tenue à Boston en 1857, le nombre des membres s'élevait à plus de 190.

A la seconde réunion, tenue à New-York en 1856, les articles des statuts relatifs aux conditions d'admissions furent suspendus, et, à la réunion suivante, ils furent complètement abolis, de sorte que la Convention devint une société absolument ouverte. Les membres avaient une telle peur qu'un semblant d'autorité ne présidât aux réunions, qu'ils ne voulurent jamais consentir à nommer une Commission à laquelle on put en référer pour des sujets de peu d'importance.

A la même réunion on adopta la proposition d'établissement d'une caisse de prévoyance destinée à favoriser le progrès de l'art dentaire en aidant certaines personnes à poursuivre des expériences physiologiques, pathologiques, chimiques et hygiéniques, relatives à l'art dentaire.

Cette résolution donna lieu à la réflexion suivante : « Sommes-nous donc tombés assez bas pour n'être plus que de simples mécaniciens, que nous abandonnons la partie scientifique de notre travail à des aides qui, moyennant monnaie, font le travail intellectuel qui nous incombe. Et quand nous avons terminé notre journée d'opérations, nous pouvons nous asseoir tranquillement dans notre fauteuil et nous livrer à des lectures récréatives, sachant bien que l'aide viendra nous apporter les résultats qui nous intéressent. » C'était une véritable boutade, pour un corps qui avait les prétentions d'avoir un caractère et une importance scientifiques ; elle était sévère, mais juste.

Mais ce ne fut pas la seule critique dirigée contre la nouvelle institution. Le caractère des séances fut très fortement incriminé comme étant bien au-dessous du niveau scientifique de l'époque. Toutes les sciences étaient, en effet, en pleine voie de progrès, et jamais depuis, il ne s'est montré dans ce pays une telle vitalité, une telle exubérance de vie qu'à ce moment.

En faisant allusion au compte rendu de la troisième réunion, on s'exprima ainsi : « Dans aucune société, dite savante, on n'a pu voir un pareil mélange de bon sens et d'ineptie... On ne communiqua aucun travail, et il ne fut fourni aucun argument qui pût jeter un jour nouveau sur les sujets à l'ordre du jour. La seule conclusion à laquelle puisse arriver tout homme qui considère cette Société comme le corps représentant la profession, c'est que nous sommes tout simplement une bande de manipulateurs, mais des hommes de science, jamais. »

En résumé, l'expérience faite par la Convention fut considérée par les dentistes sérieux comme un échec, « son temps d'utilité est passé, disait-on, ses inepties ont été blâmées avec juste raison, elle a perdu l'appui des gens sérieux et sa fin semble proche ».

Cette prophétie ne s'est pas réalisée, car la Convention existe encore et est aujourd'hui d'une grande utilité pour la profession.

Dans cette situation, il devenait nécessaire de fonder une autre association. On proposa différents plans d'organisation et, ainsi que cela était juste, on revisa complètement les Statuts des deux premières sociétés nationales l'American Society of Dental Surgeons et l'American Dental Convention.

On s'aperçut enfin des effets produits par la latitude absolue dans l'admission des membres et

l'on reconnut, après bien des années, que la véritable cause de l'échec de ces Sociétés reposait non dans leurs statuts, mais, uniquement, dans les conditions d'admission des membres.

Il est souvent facile de voir par où pèche une chose, il est souvent difficile de trouver le moyen d'y remédier.

On finit cependant par trouver une solution. On laissa l'accès facile, mais on fut très strict sur les qualifications exigées pour l'admission ; la Société eut désormais un caractère et un but scientifique élevés, tout en permettant au débutant d'assister avec fruit aux séances et de s'instruire au contact de ses aînés, possédant un conseil de direction revêtu d'une autorité suffisante, qui tiendrait ses pouvoirs de la Société elle-même.

Tel est le système de *délégation* qu'adopta la Société suivante :

American Dental Association.

Le plan d'organisation fut la reproduction de celui de l'American Medical Association et sa fondation fut surtout l'œuvre du Dr Mac Guillen.

Il se heurta à une opposition très grande ; dans une réunion de dentistes, tenue à New-York, on adopta la motion suivante :

« Il est du devoir de tout dentiste désireux de

contribuer au progrès de son art de se rendre à la réunion qui doit avoir lieu à Niagara Falls et d'employer son influence à combattre les manœuvres tendant à dissoudre l'American Convention ou à créer une organisation par délégation. »

Il semblait tout à fait téméraire de chercher à lutter contre un tel esprit. Heureusement les sentiments indiqués plus haut n'étaient pas partagés par les membres de la profession sur lesquels on comptait pour former la nouvelle association. Lorsqu'on fit la proposition d'une réunion de délégués, elle fut de suite acclamée, et 25 délégués envoyés par huit Sociétés locales et deux Écoles dentaires se réunirent à Niagara Falls en août 1859 ; et tandis que l'American Dental Convention était en séance, ils organisèrent l'American Dental Association et préparèrent un projet de Statuts qui fut adopté l'année suivante à Washington.

En 1861, la guerre de Sécession éclata et il n'y eut pas de réunion.

En 1862, il y eut une réunion à Cleveland, à laquelle assistèrent seulement 14 membres.

En 1863, à Philadelphie, 56 membres étaient présents.

En 1864, à Niagara, il y en eut 88.

En 1865, à Chicago, 124.

En 1870, outre les membres permanents, on comptait 47 Sociétés et trois Ecoles qui avaient envoyé des délégués.

Le principal acte officiel de la Société est la promulgation du *Code of Dental ethics*, à Boston, en 1866.

Ce Code fut adopté par un grand nombre de Sociétés et est encore en vigueur. Il paraît avoir répondu absolument au but que l'on se proposait alors ; cependant, lorsque récemment de nouvelles Sociétés se formèrent, elles le modifièrent sensiblement. Toutefois, ces modifications semblent n'avoir eu pour effet qu'une sorte de condensation, ce qui est en réalité le meilleur éloge qu'on puisse faire de l'ancien code.

Ainsi cette association, conçue sous les auspices les plus défavorables, a atteint un développement considérable et a exercé une influence énorme sur la profession, en stimulant les efforts individuels et en les associant. Il est évident qu'elle suffit parfaitement aux besoins de la profession.

Statistique Générale.

L'histoire des Sociétés précédentes était intéressante à étudier parce qu'elle nous montre quels efforts ont dû faire nos devanciers pour arriver à fonder dans leur pays des Corps organisés, ayant une existence durable et répondant bien aux besoins de tous. Nous nous bornerons maintenant à énumérer les différentes Sociétés qui existent ou ont existé.

1° *Sociétés disparues.*

— American Society of Dental Surgeons. 1840-1856.

— Virginia Society of Surgeons Dentistes 1842 — ?

— Society of Dental Surgeons of the State of New-York, 1847 — ?

— Society of the Alumni of Baltimore College of Dental Surgery, 1849 — ?

— New Hampshire Dental Society, 1853 —?

— Vermount Society of DentalSurgeons, 1854.

— Western Dental Society, 1856.

— North Carolina Dental Society, 1856.

— Saint-Louis Dental Society, 1856.

— Pennsylvania Central Society of Dental Surgeons, 1857.

— New-York Dental Society, 1857.

— Indiana State Dental Convention, 1858.

— Georgia Dental Society, 1859.

— New-York State Dental Association, 1859.

— New-York Society of Dental Surgeons, 1860.

— Kentucky State Dental Association, 1860.

— Northern Ohio Dental Association, 1860.

— Brooklyn Dental Association, 1862.

— Western New-York Dental Society, 1862.

— Central New-York Dental Association, 1863.

— Delaware Dental Association, 1863.
— Hudson Valley Dental Association, 1863.
— Wabash Valley Dental Association, 1864.
— Buffalo Dental Association, 1864.
— Connecticut State Dental Association, 1864.
— Susquehannah Dental Association, 1864.
— Hartford Society of Dentists, 1865.
— Illinois State Dental Society, 1865.
— Central Ohio Dental Association, 1865.
— Saint-Louis Odontological Society, 1865.
— Missouri Dental Association, 1865.
— Lebanon Valley Dental Association, 1866.
— Newark Dental Association, 1866.
— North Carolina Dental Association, 1866.
— Hudson River Association of Dental Surgeons, 1867.
— Poughkeepsie Dental Association, 1867.
— Harris Dental Association of Doncaster (Penn), 1867.
— Tennessee Dental Association, 1867.
— Northern Jowa Dental Association, 1867.
— West Jersey Dental Association, 1867.
— Charleston Dental Association, 1867.
— Lehighland Delaware Valley Dental Association, 1867.
— Cumberland Valley Dental Society, 1868.
— Bucks County Dental Associacion, 1867.
— Texas State Dental Association, 1869.
— Southern States Dental Association, 1869.
— San Francisco Dental Association, 1869.

— Alabama State Dental Society, 1869.
— Georgia State Dental Society, 1869.
— Souths Carolina State Dental Association, 1870.
— California State Dental Society, 1870.
— Oregon State Dental Society, 1873.
— Kansas State Dental Society, 1871.
— Texas State Dental Association, 1873.
— Pittsburgh Dental Association, 1874.
— Mississipi State Dental Association, 1875.

Sociétés existantes.

— Mississipi Valley Association of Dental Surgeons, 1844.
— Pennsylvania Association of Dental Surgeons, 1845.
— American Dental Convention, 1855.
— American Dental Association, 1859.
— Odontographic Society of Pennsylvania, 1863.
— Jowa State Dental Society.
— Merrimac Valley Dental Association, 1863.
— Connecticut Valley Dental Society, 1863.
— Chicago Dental Society, 1864.
— Massachusets Dental Society, 1864.
— Massachusets Central Dental Association, 1865.
— Ohio State Dental Society, 1866.
— Old Colong Dental Association, 1866.
— Maire Dental Society, 1866.

— New-York Odontological Society, 1867.
— American Academy of Dental Science, 1867.
— Brooklyn Dental Society, 1867.
— Dental Society of the State of New-York. 1868.
(Avec succursale dans chaque district).
— East Tennessee Dental Association, 1868.
— Pennsylvania State Dental Society, 1868.
— Wisconsin State Dental Society, 1870.
— New-Jersey State Dental Society, 1870.
— Dental Alumni Association of Harvard University, 1872.
— Minnesota State Dental Association.
— North Carolina State Dental Association, 1875.
— Alumni Association of the Baltimore College of Dental Surgey, 1867.
— Central Pennsylvania State Dental Association, 1874.
— Dental Society of the State of Maryland and District of Colombia, 1876.
— Alumni Association of the Maryland Dental College, 1789.

CHAPITRE V.

ÉTUDES COMPARATIVES DE DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS OU PROJETS DE LÉGISLATIONS DENTAIRES EN DEHORS DES ETATS-UNIS.

France.

Dans une excellente étude sur la situation des dentistes en France, Dechambre (1) a très nettement présenté l'état actuel de la législation; nous allons reproduire les considérations si judicieuses de cet auteur :

« Avant le décret des 2-17 mai 1791, qui a déclaré libre l'exercice des professions, arts et métiers, et celui du 18 août 1792, qui a supprimé les écoles de médecine et de chirurgie, le droit d'exercice était conféré par deux ordres de juridiction. Les licenciés en médecine étaient reçus par la Faculté de Paris et par les Facultés provinciales ; les chirurgiens par le Collège de chirurgiens de Paris, par les Collèges des provinces et par certaines communautés nanties de ce privilège par des édits royaux. Il y avait alors comme aujourd'hui des spécialistes : des herniaires, des renoueurs, des oculistes, des dentistes. En ce qui concerne ces derniers, l'édit de 1768 im-

(1) *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, 1re série, t. XXVII, p. 455.

posait à ceux qui voulaient s'occuper de la *cure des dents*, l'obligation d'obtenir le diplôme d'*expert*, et déterminait avec soin les conditions auxquelles la réception devrait avoir lieu. Les décrets de 1791 et de 1792 emportèrent l'édit avec le Collège et toutes les autres corporations organisées. Vint la loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1794), qui, en instituant à Paris, Montpellier et Strasbourg, des *Ecoles de Santé* (devenues *Ecoles de médecine*, par la loi de floréal an X et *Facultés de médecine* par le décret de 1808) créa pour le service des Hôpitaux militaires des officiers de santé, dont quelques-uns firent néanmoins concurrence aux guérisseurs des villes et des campagnes ; on n'y trouve aucune disposition concernant les spécialistes. Il en est de même de la loi du 19 ventôse an XI, qui nous régit encore et qui institue les deux ordres de médecins aujourd'hui existants. Sa disposition fondamentale est la suivante (art 1er) :

« A compter du 1er vendémiaire de l'an XII (24 sept. 1803), nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi. »

« Dans cet état de choses, le dentiste est-il légalement astreint à se munir d'un diplôme de docteur en médecine ou d'officier de santé ? Un arrêt célèbre de la Cour de cassation a résolu la question par la négative. Il a été rendu le 15 mai

1846. Des poursuites dirigées contre MM. William, Roger, Aimé, Simon et Rubeck, sur la plainte de MM. Andilbran, Toirac, Reynard et Rossi avaient obtenu gain de cause devant le tribunal de police correctionnel de la Seine et devant la Cour d'appel. La Cour de cassation a décidé, au contraire, que l'exercice de l'art dentaire, n'était soumis à aucune garantie légale de capacité. Cet arrêt peut être discutable dans quelques-uns de ses termes, ainsi que dans son application à l'espèce ; nous reviendrons tout à l'heure là-dessus ; mais, envisagé au seul point de vue juridique, il nous paraît parfaitement fondé.

« La Cour de cassation dit : La pensée de la loi était de remédier au mal créé par la suppression d'établissements publics d'instruction médicale d'où sortaient des praticiens présentant des garanties de capacité ; quant aux spécialistes, aux *experts*, la loi ne s'en est pas occupée, et l'on ne peut suppléer au silence de la loi. A cette interprétation, que répond-on ? Si la loi n'a pas désigné les experts, et notamment les dentistes, c'est qu'elle les supprimait en tant que spécialistes et les soumettait à l'obligation commune du diplôme. Elle s'occupe des sages-femmes ; elle n'eût donc pas oublié ou négligé les autres spécialistes, si elle eût entendu les laisser vivre. D'ailleurs, si le droit des dentistes était reconnu, il faudrait reconnaître également celui des oculistes, des lithotomistes, des herniaires, etc...

« Examinons, non pas, encore une fois, en médecins, mais en légistes. De fait, il est absolument certain que la loi organique sur l'exercice médical ne parle pas des dentistes, n'y fait aucune allusion. Est-ce parce qu'elle entendait les comprendre dans la généralité des médecins ? On peut soutenir cette opinion, mais ce n'est qu'une opinion. D'autres pourront soutenir, au contraire, que c'est parce qu'elle se formait de l'art du dentiste la même idée que s'en était toujours faite le législateur, celle d'un art moitié scientifique, moitié industriel et non assimilable au grand art enseigné dans les écoles. Toujours on avait fait de la dentisterie un rameau détaché de la médecine, dont la culture n'exigeait pas le même appareil de soins que l'arbre entier. Le législateur a pu le mettre provisoirement de côté, sauf à s'en occuper plus tard. Notez que nous ne faisons nous-même qu'une supposition, et l'on verra même plus loin que cette supposition ne nous plaît guère ; mais la Cour de cassation, gardienne des lois même insuffisantes, même imprévoyantes, même mauvaises, ne peut entrer dans une voie semblable. Les dispositions légales, qui régissaient la profession de dentiste, ont été supprimées ; elles n'ont pas été remplacées : voilà la base de l'arrêt. Du reste, la Cour a en quelque sorte pour complice la haute administration, qui n'applique pas plus aux dentistes les lois sur la pharmacie que les lois sur la médecine. Ajoutons que, lors du

projet de loi sur les patentes (1844), la commission de la Chambre des députés avait proposé de classer les dentistes parmi les exonérés, ce qui était les assimiler aux docteurs en médecine et aux officiers de santé. Mais M. Bouillaud, alors député, ayant demandé et obtenu que la rédaction de l'article fût conforme aux termes de la loi de l'an XI, les « docteurs en médecine, officiers de santé et sages-femmes » y furent seuls mentionnés et les dentistes restèrent vis-à-vis de la loi dans la même situation qu'auparavant.

« Les sages-femmes ! Comment se fait-il que la loi de ventôse s'en soit occupée spécialement ? Cela veut-il dire qu'elle a refusé de reconnaître tout autre *spécialité?* Rien n'est moins certain. Très probablement la considération du sexe est la seule qui ait attiré l'attention du législateur sur les sages-femmes, et la preuve c'est qu'elle n'a pas créé d'experts-accoucheurs. Ce n'est donc pas au fond une spécialité qu'elle a organisée, mais un corps exceptionnel de praticiennes. D'un autre côté, en l'an XI, l'anatomie, la physiologie et la pathologie dentaires, les affinités de celles-ci et de la pathologie générale, étaient trop peu avancées pour qu'on puisse prêter au législateur la pensée d'avoir volontairement fait à l'art dentaire l'honneur de le comprendre dans l'exercice général de la médecine, quand il en séparait un art que la réunion de la grossesse et de l'accouche-

ment rendent à la fois et au premier chef, médical et chirurgical.

« Mais, dit-on, pourquoi les oculistes ne jouissent-ils pas de la même immunité que le dentiste ? Pourquoi la spécialité de l'art oculistique n'est-elle pas libre comme celle de l'art dentaire ? Comment se fait-il surtout que la Cour de cassation elle-même (20 juillet 1833) ait décidé que le diplôme de médecin est obligatoire pour quiconque s'adonne au traitement des maladies des yeux ou à celui des entorses et des fractures ?

« Là, précisément, est le nœud de la difficulté. Les spécialistes, on l'a vu, ne figuraient aux édits que comme experts ; c'est le nom qu'on peut encore leur donner aujourd'hui que la profession est libre ; ce sont des hommes versés dans un art particulier, ce sont des artistes. Comme tels ils restent en dehors de la prescription de la loi de ventôse, qui ne s'applique, encore une fois, qu'aux docteurs et aux officiers de santé. Nous le répétons à dessein, cette loi ne les faisant pas médecins, les a laissés experts. Or, à ce titre, il en existe aussi bien dans la pathologie herniaire, dans la pathologie oculaire, que dans la pathologie dentaire. On trouve partout des *bandagistes herniaires* et des *opticiens oculistes*. De quoi s'agit-il donc pour les magistrats ? Il s'agit de savoir s'ils sortent de leur rôle. La loi s'est renfermée dans des termes généraux ; aux tribunaux d'apprécier les cas particuliers avec les lumières

du bon sens et de la justice. Un bandage herniaire mal appliqué, peut faire courir des dangers au patient ; les magistrats n'en interdisent pas la pose au bandagiste. L'usage prolongé de lunettes trop convergentes ou trop divergentes peut affecter gravement la vue, les magistrats n'interdisent pas la vente des lunettes aux opticiens. En un mot, ils ne reconnaissent plus de spécialistes et leur font la même application de la loi qu'à l'universalité des citoyens. C'est là, à notre avis, le vrai sens de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1846, dont le seul tort est de n'avoir pas assez spécifié ses motifs et de n'avoir paru viser que des soins manuels là, où, dans l'espèce, il y avait eu diverses opérations chirurgicales et emploi des anesthésiques.

« Nous sommes des premiers à le reconnaître, l'art du dentiste, tel qu'il se pratique de nos jours, relève partiellement de la chirurgie ; il ne s'y rattache que de loin par le nettoyage, le limage et la prothèse ; il y entre pleinement par l'extraction et la cautérisation. Laisser les choses en l'état, nous paraît impossible. La pratique, même restreinte de la chirurgie, doit être entourée de garanties sérieuses de capacité.

« Quelles seront ces garanties ? Mais voyons d'abord ce qui a été fait à cet égard.

« Dans l'édit de 1768, que nous rappelions tout à l'heure, le titre IX, relatif à la *réception des experts*, portait :

« *Art.* 127. Ne pourront aucuns aspirants être admis à la dite qualité d'experts, s'ils n'ont servi deux années entières et consécutives chez l'un des maîtres en chirurgie ou chez l'un des experts établis dans la ville et faubourgs de Paris, ou enfin sous plusieurs maîtres ou experts des autres villes pendant trois années ; ce qu'ils seront tenus de justifier par des certificats en bonne forme et par des actes d'entrée, chez lesdits maîtres ou experts, enregistrés comme il a été dit ci-devant, article LXXXIII, au greffe de notre Premier Chirurgien, dans la quinzaine de leur entrée, à peine de nullité.

« *Art.* 128. Seront reçus lesdits experts, en subissant deux examens en deux jours différents dans la même semaine, après avoir présenté requête dans la forme ordinaire, à laquelle seront joints leurs extraits baptistaires, certificats de religion et ceux de service. Ils seront interrogés le premier jour sur la théorie, et le second sur la pratique desdits exercices par le lieutenant de notre premier chirurgien ; les quatre prévôts et le receveur en charge, en présence du doyen de la Faculté de Médecine, des deux prévôts et du receveur qui en sortent, de tous les membres du Conseil et deux maîtres de chacune des quatre classes qui seront successivement choisis à leur tour. S'ils sont jugés capables dans ces examens, ils seront admis à la dite qualité d'experts, en payant les droits portés ci-après pour les experts

et en prêtant serment entre les mains de notre premier chirurgien ou de son lieutenant.

Art. 129. Défenses sont faites auxdits experts, à peine de trois cents livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie que celle pour laquelle ils auront été reçus, et de prendre sur leurs enseignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de chirurgiens sous peine de cent livres d'amende. Ils auront seulement la faculté de prendre celle d'*experts herniaires* ou *dentistes.* »

« En présence de semblables institutions, il y a longtemps qu'on s'étonnait, en France, de ne pas voir la législation mettre fin à l'équivoque qui divise les tribunaux relativement à la liberté de la profession de dentiste, quand, le 18 mai 1880, M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, adressa à M. le doyen de la Faculté de Médecine les deux questions suivantes, ressortant de nombreuses plaintes parvenues au Ministère de l'Instruction publique :

1° Faut-il exiger de tout dentiste qu'il ait acquis par des examens, au moins par ceux d'officier de santé, le droit d'exercer la médecine ?

2° Y a-t-il lieu, en dehors de cette exigence, d'imposer aux futurs dentistes un stage professionnel, qui aurait pour conséquence un examen de validation de stage ?

A la lettre de M. le vice-recteur était joint un projet de loi ainsi conçu :

Art. 1. A partir du 1er janvier 188..., nul ne

pourra exercer l'art dentaire ni porter le titre de chirurgien-dentiste s'il n'est pourvu du diplôme spécial de chirurgien-dentiste.

Art. 2. Pour obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste, le candidat doit :

1° Produire le diplôme d'officier de santé.

2° Justifier de trois ans de stage soit chez un dentiste, soit dans une école d'odontologie.

3° Passer un examen de validation de stage.

Art. 3. Le jury pour cet examen est composé d'un professeur de Faculté, président, et de deux dentistes pourvus du grade de docteur en médecine ou pourvus du droit d'exercice de la médecine.

Art. 4. L'examen comporte des épreuves pratiques et une épreuve orale.

Epreuves pratiques. Les épreuves pratiques consistent en opérations faites sur un sujet vivant ou mort : extraction, obturation, exécution en *loge* d'un appareil de prothèse entier ou partiel et application de cet appareil.

Epreuve orale. L'épreuve orale comprend l'anatomie, l'histologie, la physiologie, principalement en ce qui concerne la tête ; la pathologie interne ou externe ; la matière médicale et la thérapeutique, au point de vue des maladies de la bouche ; la physique, la chimie, la métallurgie, la mécanique appliquées à l'art du dentiste.

La Faculté renvoya ce projet à une commission composée de MM. les professeurs Gavarret,

Duplay et Léon Le Fort. Voici le projet sorti des délibérations de la commission :

Art. 1. A partir du 1er janvier 188...., nul ne pourra exercer l'art dentaire, ni porter le titre de dentiste, s'il n'est pourvu du diplôme spécial de dentiste.

Art. 2. Pour obtenir le diplôme de dentiste, le candidat doit :

1° Etre âgé de 20 ans au moins.

2° Produire un certificat de grammaire ou un diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial.

3° Suivre pendant deux années, auprès d'une faculté ou d'une école de médecine, les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie interne et externe.

Remplir pendant les deux derniers semestres les fonctions de stagiaire dans un service de chirurgie.

4° Justifier de deux années de stage, soit chez un dentiste, soit dans une école d'odontologie. Le début du stage, qui ne peut commencer qu'à l'expiration des deux années d'études, prescrites par le paragraphe 3, est établi par l'inscription du candidat sur un registre spécial soit dans une faculté, soit dans une école de médecine.

Tout changement dans le lieu où l'élève fait le stage devra être précédé d'une déclaration auprès de la Faculté ou de l'École et consigné sur le registre d'inscription.

5° Satisfaire aux examens établis par la présente loi.

Art. 3. Chaque jury d'examen est composé d'un professeur de Faculté président, d'un agrégé et d'un dentiste, nommés chaque année par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 4. Les épreuves sont au nombre de trois :

1° Une *épreuve orale* sur l'anatomie, l'histologie, la physiologie de la bouche et de ses dépendances ; sur la pathologie interne et externe, la matière médicale et la thérapeutique, au point de vue spécial des maladies de la bouche.

2° Une *épreuve clinique* sur un malade atteint d'une affection de la bouche et de ses dépendances. Le candidat, après avoir établi de vive voix son diagnostic, devra rédiger, sans pouvoir s'aider de livres, de notes ou de conseils, une composition écrite sur la nature, l'étiologie et le traitement de la maladie qu'il a eue à examiner.

3° Une *épreuve pratique* consistant en opérations faites sur le vivant, sur le cadavre ou sur le squelette ; extraction, obturation des dents, etc.., et de plus exécution en loge d'un appareil de prothèse entier ou partiel avec application de cet appareil. A la suite de cette épreuve, le candidat sera interrogé sur les opérations odontologiques, sur la physique, la chimie, la mécanique et la métallurgie, dans leurs applications à l'art du dentiste.

Art. 5. Les docteurs en médecine et les offi-

ciers de santé qui désireront pouvoir joindre à leur titre celui de dentiste ne seront astreints qu'aux deux années de stage spécial et n'auront à subir d'autre examen que l'épreuve pratique établie par l'article 4.

Art. 6. Les étrangers, quels que soient leurs titres, qui désirent pratiquer en France la profession de dentiste, seront soumis aux examens exigés des nationaux. Toutefois, le Ministre, sur l'examen de leurs titres, et après avis du comité consultatif, pourra les dispenser des formalités de stage et d'inscription établies par l'article 2.

Art. 7. La liste officielle des dentistes ayant droit de pratique légale en France sera publiée chaque année par les soins du Ministre de l'Instruction publique. Cette liste, dressée par ordre alphabétique, comprendra la mention de résidence, la nature et la date des titres donnant droit à la pratique.

Dispositions transitoires. Les dentistes français, pouvant, par pièces officielles telles que la patente, établir qu'ils exercent leur profession en France, depuis dix ans au moins, sont admis de droit à la pratique légale.

Ce droit pourra être conféré par le Ministre aux dentistes étrangers, exerçant en France depuis dix ans au moins, après avis du Comité consultatif.

Un délai de trois années est accordé aux dentistes français et étrangers exerçant en France

depuis moins de dix ans pour se soumettre aux examens établis par la présente loi. Sur le vu des pièces établissant la nature de leurs études antérieures et la date de leur établissement, ils pourront être exemptés des formalités imposées par l'article 2. Passé ce délai, le droit d'exercice leur sera retiré, à moins qu'ils n'aient satisfait aux examens établis à l'article 4.

ANGLETERRE (1).

« En Angleterre, la réglementation de la pratique dentaire date de la loi du 22 juillet 1878, connue sous le nom de *Dentist's Act*. Les corporations et les écoles officiellement reconnues exigent de ceux qui veulent se livrer à la pratique dentaire des examens conférant un titre que nous spécifierons tout à l'heure. Le candidat qui a conquis ce titre peut demander son inscription sur le registre des dentistes, laquelle lui confère le droit à l'exercice légal. Néanmoins le Conseil général d'éducation médicale et d'enregistrement, qui dresse chaque année le *Medical Register*, c'est-à-dire la liste de ceux qui, munis des diplômes délivrés par les corps enseignants indiqués plus haut, sont autorisés à exercer la médecine, ce Conseil a le droit d'apprécier les garanties offertes par les examens passés devant tel

(1) Dechambre, loc. cit., p. 459.

ou tel corps enseignant; il a également à l'égard des dentistes le droit qu'il possède à l'égard de l'ensemble des médecins, celui de rayer de la liste quiconque tendrait par sa conduite, à déshonorer la profession. Il reste juge de la validité des demandes d'inscription. L'usurpation du titre de dentiste peut être punie d'une amende de 500 francs et l'inscription sur le registre au moyen d'une fausse déclaration est punie d'une année d'emprisonnement. Il faut bien remarquer que ce droit légal de pratiquer l'art dentaire ou la médecine en général qui résulte d'une inscription sur un registre, après obtention de titres conférés par diverses corporations, n'est pas l'analogue du droit conféré chez nous ou en Allemagne par des titres d'état, émanant de corps officiels.

« Le titre exigé pour avoir droit à l'inscription est celui de licencié en chirurgie dentaire. Il est délivré par le Collège royal de chirurgie d'Angleterre, le collège royal d'Edimbourg, la Faculté de médecine et de chirurgie de Glasgow et le Collège royal de chirurgie d'Irlande. »

Nous reproduisons ci-dessous ces différents documents officiels dont nous empruntons la traduction au Rapport si intéressant du Dr Galippe (1).

(1) Galippe. *Rapport sur l'enseignement de l'odontologie en Angleterre*. Paris 1882.

Dentist's Act 1878, *Chapitre* 33. — *Acte pour l'amélioration de la jurisprudence concernant l'exercice de l'art dentaire* (22 *juillet* 1878).

Considérant l'utilité de prendre des mesures de prévoyance pour l'enregistrement des certificats délivrés aux personnes spécialement autorisées à exercer comme dentistes dans le Royaume-Uni, et comme la loi concernant les personnes exerçant comme dentistes doit être améliorée,

En conséquence il a été arrêté par sa Très Excellente Majesté, d'accord avec la Chambre des lords et la Chambre des communes :

1. Cet acte dans toutes les circonstances doit être cité comme un acte concernant les dentistes (Dentist's Act).

2. Par Conseil général (*General Council*) on désigne dans cet Act le Conseil général de l'instruction et de l'inscription médicale du Royaume-Uni établi par l'Act médical de 1858 ; Conseil adjoint (*Branch Council*) veut dire une succursale de ce conseil établie par le même acte. « Archiviste général » (*General registrar*) désigne la personne établie comme tenant les registres auprès du Conseil général. Archiviste local (*Local registrar*) désigne la personne employée comme tenant les registres auprès du Conseil local, d'après l'Act médical de 1858. Possession Britannique (*British possession*) veut dire toute partie du territoire de la souveraineté de Sa Majesté non compris le Royaume-Uni.

On doit entendre par autorités médicales (*Medical Authorities*) les corps et les universités qui choisissent les membres du Conseil général.

Enregistrement. — 3. *A partir et après le premier jour du mois d'août* 1879 *nul ne peut s'attribuer le nom ou le titre de dentiste (seul ou associé avec un autre ou*

avec d'autres qualificatifs), ou de praticien dentiste, ou un nom, titre, ou une description significative se trouvant mentionnés dans le présent Act, ou se dire spécialement autorisé à exercer l'art dentaire, à moins qu'il ne soit enregistré conformément au présent Act.

Toute personne n'étant pas enregistrée conformément au présent Act après le premier jour du mois d'août 1879, qui prendra ou se servira d'un nom, titre ou qualité quelconque mentionnés dans le présent Act, sera coupable et punie d'une amende ne dépassant pas 20 livres sterling.

Il est bien entendu que ceci ne s'applique pas aux médecins praticiens légalement diplômés.

4. Considérant la violation de la loi par une personne non enregistrée conformément à cet Act, qui portera ou se servira d'un nom, titre ou qualité quelconque ci-dessus mentionnés, les mesures de précaution suivantes doivent être exécutées :

1° Ne sera pas considéré comme coupable de la violation de la loi prescrite par cet Act :

a) Lorsque la personne peut démontrer la non-résidence ordinaire dans le Royaume-Uni et la possession d'un certificat lui donnant droit d'exercer l'art ou la chirurgie dentaire dans les possessions Britanniques ou dans un pays étranger, et qu'elle ne s'est pas donnée comme inscrite sur le registre désigné dans cet Act.

b) Lorsque la personne démontre qu'elle a été enregistrée et par conséquent continue de porter son titre, mais que son nom a été rayé du registre pour avoir cessé d'exercer.

2° Une poursuite pour un délit de violation de la loi doit être instituée seulement après ce qui suit :

Si une personne prend ou fait usage d'un brevet de capacité ou d'un certificat en rapport avec l'art ou la chirurgie dentaire qui ne lui appartient pas, elle sera poursuivie et condamnée à une amende de 20 livres sterling, comme il a été mentionné ci-dessus.

La poursuite de ce délit ne peut être instituée par une personne privée sans autorisation du conseil général, de sa succursale, ou d'une autorité médicale.

5. La personne enregistrée dans cet Act aura le droit d'exercer l'art et la chirurgie dentaires sur tout le territoire soumis à la domination de Sa Majesté et après le premier jour du mois d'août 1879. *Une personne non enregistrée ne peut exiger devant aucun tribunal le paiement des honoraires demandés pour les soins d'une opération dentaire, excepté un médecin diplômé.*

6. Toute personne qui :

a) possède une licence en art ou en chirurgie dentaire délivrée par une autorité médicale.

b) ou, comme il a été dit plus haut, une personne possédant un diplôme de dentiste étranger ou colonial ou :

c) qui à l'application de cet Act se sera occupée sérieusement et de bonne foi (*bona fide*) de l'exercice de l'art ou de la chirurgie dentaire, soit séparément ou accompagnée de l'exercice de la médecine, chirurgie ou pharmacie, *aura le droit d'être enregistrée conformément à cet Act.*

7. Une personne autorisée à être enregistrée conformément à cet Act doit produire ou envoyer à l'archiviste général sa licence ou autres documents démontrant sa capacité, son nom, son adresse et autres détails jugés nécessaires pour l'enregistrement ; elle est portée sur le registre des dentistes.

Ne doit pas être enregistrée conformément à cet Act toute personne qui, à l'application de celui-ci, exerce l'art dentaire, sans avoir produit ou envoyé à l'archiviste, avant le premier jour du mois d'août 1879, les informations nécessaires, son nom, adresse et une déclaration signée par lui dont le modèle se trouve à la fin de cet Act.

Une personne résidant dans le Royaume-Uni ne sera pas privée du droit d'être enregistrée par la raison qu'elle

n'est pas un sujet britannique ; et un sujet britannique ne sera pas privé du droit d'être enregistré conformément à cet Act, parce qu'il ne réside pas dans le Royaume-Uni, ou qu'il exerce au delà de ses limites.

8. Une personne ne résidant pas dans le Royaume-Uni, mais qui exerce depuis dix ans ailleurs, ou une personne qui a exercé pendant dix ans dans le Royaume-Uni, au moment de l'application de cet Act, qui montre un diplôme du Royaume-Uni ou d'un autre pays, reconnu (comme il a été mentionné) dans une possession britannique et qui est munie d'un certificat de bonne conduite peut, après avoir couvert les frais d'enregistrement et sans passer d'examen dans le Royaume-Uni, être enregistrée comme dentiste colonial dans le registre des dentistes.

9. Une personne n'étant pas sujet britannique, mais ayant exercé plus de dix années au dehors ou dans le Royaume-Uni au moment de l'application de cet Act, étant en possession d'un certificat (défini plus bas) reconnu dans un pays étranger et qui, étant d'une conduite irréprochable, continue soit d'avoir ce certificat, ou n'en a pas été privée pour aucune cause lui retirant le droit d'être enregistrée conformément à cet Act, a le droit d'être enregistrée comme dentiste étranger sur le registre des dentistes du Royaume-Uni.

10. Les certificats britanniques et étrangers reconnus pour l'enregistrement sont les suivants : le diplôme, qualité de membre, grade, autorisation, attestation, certificat ou autres documents démontrant suffisamment au Conseil général la capacité du possesseur et le talent efficace dans l'art ou la chirurgie dentaire.

A la demande de la personne n'ayant pu obtenir d'être enregistrée comme dentiste colonial ou étranger, l'archiviste général doit remettre par écrit à l'intéressé les causes du refus, et si ce refus est motivé par la présentation d'un certificat non mentionné ci-dessus, la personne peut faire

appel au conseil privé, qui, après avoir écouté le Conseil général, peut renvoyer la demande ou ordonner au Conseil général de reconnaître ce certificat.

Un tel ordre doit être strictement exécuté.

11. 1° Le registre doit être tenu par l'archiviste général, porter le titre de registre des dentistes et contenir :

a) Une liste alphabétique de tous les dentistes du Royaume-Uni, c'est-à-dire de toutes les personnes enregistrées comme ayant exercé avant l'application de cet Act l'art ou la chirurgie dentaire, de toutes les personnes qui ont l'autorisation d'exercer l'art et la chirurgie dentaires, délivrée par une autorité médicale du Royaume-Uni.

b) Une liste alphabétique spéciale de tous les dentistes coloniaux, autorisés d'exercer en vertu de cet Act.

c) Une liste alphabétique spéciale de tous les dentistes étrangers autorisés d'exercer en vertu de cet Act.

2° Le registre des dentistes doit contenir lesdites listes, renfermant par ordre alphabétique les noms, prénoms et adresses des personnes enregistrées, la date de la remise du certificat en vertu duquel elles ont été enregistrées ; l'exposé de la mesure de prévoyance doit contenir des détails et être capable de pouvoir renseigner de temps en temps le Conseil général.

3° Le Conseil général doit posséder une copie exacte du registre des dentistes, qui de temps en temps et au moins une fois par an, sera, sous sa direction, imprimée, publiée et vendue. Ladite copie doit être acceptée comme preuve légale.

4° Le registre des dentistes doit être sous la garde particulière de l'archiviste général et sera considéré comme document public ; il sera admis comme preuve légale en toute occasion.

5° Chaque archiviste local doit tenir son registre de manière à pouvoir toujours fournir les renseignements demandés par le Conseil général.

Chaque archiviste doit se conformer aux ordres et commandements du Conseil général.

Le Conseil général peut, lorsque cela lui semble juste, faire révoquer et changer les ordres d'enregistrement ou d'élimination du registre des Dentistes, de tout diplôme, grade, autorisation, etc.. obtenu ou possédé par une personne déjà enregistrée qui semble au conseil avoir été accordé, après examen, par une autorité médicale en raison d'un degré de connaissances plus élevées que celles requises pour obtenir le certificat d'aptitude exigé par cet Act.

12. 1° L'archiviste général doit de temps en temps insérer dans le registre des dentistes tous les changements portés à sa connaissance concernant une personne enregistrée.

2° L'archiviste général doit rayer du registre tous les noms des personnes décédées ; il sera juge de la valeur des preuves.

3° L'archiviste général peut rayer du registre toute personne ayant cessé d'exercer, mais (comme il a été prévu ci-après) pas sans le consentement de la personne enregistrée ; l'archiviste général doit s'informer par lettre auprès de la personne enregistrée de la cessation d'exercice ou changement de domicile, et s'il ne reçoit pas au bout de trois mois une réponse, il doit, quatorze jours après l'expiration des trois mois, lui envoyer une note, dans une lettre recommandée, se rapportant à la première lettre restée sans réponse, et si pendant ce temps l'archiviste reçoit par retour, du directeur général de la poste, sa première lettre ou la note, ou bien l'archiviste ne reçoit aucune réponse, la personne intéressée sera jugée comme ayant cessé d'exercer et son nom sera rayé du registre.

4° Dans l'exécution de son devoir, l'archiviste général doit agir avec un témoignage de cause et de capacité.

13° Le Conseil général doit rayer du registre des dentistes toute inscription inexacte ou frauduleuse.

Si la personne enregistrée a été avant ou après l'application de cet Act, avant ou après son enregistrement coupable soit dans les domaines de Sa Majesté ou ailleurs d'un délit, qui en Angleterre aurait été qualifié crime, ou si elle a une conduite professionnelle infamante et déshonorante, cette personne doit être rayée du registre.

Le Conseil général à la sollicitation d'une autorité médicale doit examiner la cause d'une personne exposée à avoir son nom rayé du registre, et après avoir recueilli des preuves de sa culpabilité d'un délit infamant et déshonorant, il doit ordonner de rayer son nom du registre.

On veillera à ce que le nom d'une personne ne soit pas rayé pour avoir adopté ou s'être obstinée à suivre dans l'exercice de son art ou de la chirurgie dentaire une théorie particulière, ni pour un délit politique commis hors du domaine de Sa Majesté, ni pour d'autres délits insignifiants.

Un nom rayé du registre doit être aussi rayé de la liste des diplômes de l'art et de la chirurgie dentaires de l'autorité médicale ayant accordé le diplôme.

14° Le nom rayé par ordre du Conseil général ne doit être réinscrit sur la liste qu'avec l'autorisation du Conseil général ou par ordre du Tribunal compétent.

Si le Conseil général le juge convenable, il peut ordonner à l'archiviste général de restituer une inscription quelconque ou un nom rayé soit avec ou sans paiement ; le paiement ne doit pas dépasser le prix de l'enregistrement fixé par le Conseil général.

Le nom d'une personne rayée du registre des dentistes avec le consentement de la personne peut, sur sa demande et après le paiement des frais d'enregistrement fixés par le Conseil général, être réinscrit sur le registre, excepté dans le cas où ce nom a été rayé par ordre du Conseil général.

Si le nom d'une personne réinscrite sur le registre en vertu de cette section a été rayé de la liste de licence en art et en chirurgie dentaires d'une autorité médicale quelconque, ce nom doit être aussi réinscrit sur ladite liste de licence.

15. Le Conseil général doit nommer une commission, constituée des membres du Conseil, chargée d'examiner le cas avant de rayer ou de restituer un nom quelconque ; le nombre des membres de la commission ne doit pas dépasser cinq, dont trois présents constituent la majorité.

Le rapport de la commission est décisif pour le Conseil général.

Le Conseil général doit nommer et maintenir un Comité pour les besoins de cette section, et déterminer de temps à autre la constitution, le nombre et la durée du Comité.

Le Comité devra se réunir pour expédier les affaires et d'après la teneur de cet Act ou d'après des ordres émanés de temps en temps du Conseil général, pourra régler la date de l'ouverture, le lieu, le programme et l'ajournement de telles réunions, ainsi que la nomination d'un président, le mode de solution à donner aux questions et généralement la transaction et la direction des affaires, y compris le quorum. S'il y a une majorité, le Comité peut agir malgré l'absence des autres membres. En cas d'absence d'un des membres, le Comité peut nommer un membre du Conseil général pour remplacer le membre absent, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil.

Le Comité, s'il le juge nécessaire, peut nommer un assesseur ou un aide aux frais du Conseil général.

16. Chaque personne qui, avant le 1er janvier 1879, est enregistrée suivant cet Act, doit payer la somme de 2 livres sterling, comme frais d'enregistrement ; après cette date, il sera perçu pour frais d'enregistrement une somme ne dépassant pas cinq livres sterling.

17. Le Conseil général peut de temps en temps changer

ou révoquer les ordres ou les règlements qu'il juge nécessaires pour régulariser le registre général et le registre local, le mode et le payement d'enregistrement.

Examens. — 18. Chaque autorité médicale a le droit d'examiner toute personne désirant exercer comme dentiste et de lui délivrer après examen un diplôme en chirurgie ou en art dentaire ; le nom de la personne diplômée doit être inscrit sur la liste des diplômes du collège qui l'a délivré. Chacun de ces collèges doit admettre à l'examen toute personne qui a atteint l'âge de 21 ans et qui a fait ses études préliminaires dans un collège.

19. Les examens doivent être tenus devant un jury d'examinateurs du Collège royal de chirurgie d'Édimbourg, de la Faculté de médecine et de chirurgie de Glasgow, du Collège royal de chirurgie d'Irlande ou devant une Université quelconque du Royaume-Uni qui a le droit de délivrer des diplômes mentionnés ci-devant.

Chacune de ces commissions portera le nom de la commission des examinateurs en art et en chirurgie dentaires et doit être composée de six membres dont la moitié au moins doit comprendre des personnes enregistrées conformément à cet Act ; un tel enregistrement doit suffire pour être membre de ladite commission.

Chaque personne faisant partie de ce conseil doit remplir ces fonctions pendant une période déterminée et examiner et accorder les diplômes de telles formes et manières, qu'ils puissent être pris en considération par le Conseil ou par une autre autorité.

Une vacance par cas fortuit dans la commission des examinateurs doit être remplie par le conseil ou la direction, qu'institue cette commission, mais la personne instituée doit répondre aux mêmes titres et remplir les fonctions pendant le temps déterminé pour celle qu'elle remplace.

20. Les frais des examens sont institués par le conseil

ou par une autorité universitaire mentionnée plus haut.

21. Le Collège royal des chirurgiens de l'Angleterre doit continuer à examiner dans l'art et la chirurgie dentaires et à délivrer après examen, des diplômes, qui devront être enregistrés sur la liste des diplômes dudit collège.

22. Chaque autorité médicale doit de temps en temps à la demande du Conseil général lui fournir des informations touchant le genre d'études et les examens nécessaires pour obtenir de semblables certificats. Un délégué du Conseil général ou de sa succursale peut assister aux examens.

23. Si le Conseil général croit que le cours et les examens ne présentent pas une garantie suffisante de connaissances dans l'art et la chirurgie dentaires pour la personne acquérant le diplôme, le Conseil général peut faire un rapport au Conseil privé de Sa Majesté.

24. Le Conseil privé, s'appuyant sur des données citées ci-devant, peut empêcher par ordre l'enregistrement d'un de ces diplômes sur le registre créé par cet Act. Le Conseil privé peut révoquer un ordre lorsque le Conseil général déclare avoir obtenu satisfaction d'un de ces Collèges.

25. Une personne ayant obtenu un diplôme d'un Collège frappé par l'ordre cité ci-dessus ne peut pas être enregistrée conformément à cet Act, et la révocation de cet ordre ne donne pas droit à une personne d'être enregistrée en vertu d'un diplôme délivré avant la révocation.

26. Si le Conseil général apprend qu'une autorité médicale quelconque en échange de la délivrance d'un certificat impose à une personne une théorie particulière pour être adoptée dans l'exercice de l'art et de la chirurgie dentaires, le Conseil privé peut ordonner qu'une telle autorité cesse d'avoir le droit d'accorder des diplômes permettant d'être enregistré sous cet Act.

27. Un certificat mentionné dans cet Act ne donne pas le droit d'être enregistré dans l'Act médical de 1858 et de

prendre un titre mentionné dans cet Act et accordé exclusivement aux médecins et chirurgiens généraux.

28. Les personnes ayant passé leur examen devant un jury composé de médecins et ayant obtenu un diplôme de ladite commission ne peuvent pas exercer l'art et la chirurgie dentaires à moins d'avoir passé un examen spécial devant une commission dont la moitié se compose de personnes figurant sur le registre créé par cet Act.

Le Conseil général a le droit de régler les examens des personnes aspirant au diplôme de chirurgien dentiste comme il le fait pour ceux qui aspirent au diplôme en médecine et en chirurgie.

Le Comité médical, à la requête du Conseil général, indiquera aux autorités médicales les personnes qui, après examen, se seront montrées qualifiées pour exercer l'art du dentiste ou du chirurgien dentiste et toute personne ainsi qualifiée recevra, sur sa demande, d'un des collèges (mentionnés dans l'Act) un certificat d'aptitude donnant à telle ou telle personne le titre de licencié en chirurgie dentaire de tel Collège ou Faculté et toute personne ayant obtenu un tel certificat aura droit, après versement d'une somme fixée, d'être portée sur le registre des dentistes.

Le Conseil général et le Conseil privé doivent avoir le même contrôle sur la commission médicale en ce qui concerne les examens des personnes désirant obtenir un cerficat pour l'exercice de l'art et la chirurgie dentaires que celui qu'ils ont pour les examens des personnes désirant obtenir le diplôme permettant l'exercice de la médecine et de la chirurgie, ils ont également le droit de destituer les membres de cette commission.

Un projet élaboré par le Conseil général concernant les examens n'a de valeur que lorsqu'il est confirmé par le Conseil privé.

29. Une copie du registre des dentistes devra être considérée en toutes circonstances (à moins que le contraire soit prouvé) comme preuve légale que les personnes spécifiées dans ledit registre y sont enregistrées d'après les dispositions de cet Act. Toutefois, en cas d'omission du nom d'une personne sur une telle copie, un extrait certifié par l'archiviste du Conseil général de l'inscription de cette personne sur le registre des dentistes, sera admise comme preuve que ladite personne est enregistrée conformément à cet Act.

30. Chaque personne enregistrée dans cet Act peut être exempte, si elle le désire, de servir comme juré, ainsi que des services communaux, milice, etc.

31. Les pouvoirs dévolus par cet Act peuvent être exercés par deux ou plusieurs lords ou autres du Conseil privé de Sa Majesté. Un ordre du Conseil privé peut être conditionnel ou inconditionnel d'après l'appréciation du Conseil.

32. L'argent reçu par le Conseil général pour l'enregistrement ou pour la vente des copies doit être employé pour l'entretien des musées, bibliothèques, écoles et de tout ce qui a rapport à l'enseignement de l'art et de la chirurgie dentaires.

33. Les caissiers du Conseil général et de sa succursale doivent inscrire dans des livres tenus spécialement à cet effet tout l'argent qu'ils reçoivent et en rendre compte au Conseil général et à sa succursale en temps demandé par le Conseil ; les comptes doivent être publiés une fois par an et être présentés devant les deux Chambres du Parlement au mois de mars ; si le Parlement ne siège pas, la présentation doit être faite un mois après l'ouverture de la session.

34. Un archiviste qui commet volontairement une fal-

sification du registre se rend responsable d'un délit puni en Angleterre, Irlande et Ecosse d'une amende ou d'un emprisonnement ne dépassant pas douze mois.

36. Une personne qui volontairement se procurera pour l'enregistrement un faux certificat, sera responsable, elle et son complice, s'il y en a un, d'un délit puni en Angleterre, Irlande et Écosse d'une amende ou d'un emprisonnement ne dépassant pas douze mois.

36. Un archiviste de l'État civil, après avoir enregistré le décès d'une personne enregistrée conformément à cet Act, doit faire connaître le décès par lettre envoyée à l'archiviste du Conseil général ou à sa succursale dans la localité où le décès a eu lieu.

37. Une personne qui fait son apprentissage chez un dentiste apte à être enregistré et qui finit son apprentissage le 1er janvier 1880 pourra être enregistrée sur le registre créé pour cet Act. Le Conseil général peut dispenser des examens ou des autres conditions nécessaires pour l'enregistrement qu'il juge à propos, un élève dentiste ayant commencé son éducation ou son apprentissage avant l'application de cet Act.

38. Toutes les lois accessoires, ordres, régularisations faites par le Conseil général ou par une autorité médicale peuvent être remplacés.

39. Tous les documents peuvent être envoyés au Conseil général, par la poste sous pli recommandé et l'adresse doit être correctement mise et lisible. Ils seront considérés comme ayant été reçus, si l'on peut prouver que les pièces ou les documents ont été mis à la poste convenablement adressés et affranchis.

40. Le recouvrement des payements dus au Conseil général se fait comme celui des dettes ordinaires ; et le recouvrement des amendes se fait d'après un acte arrêté dans la session de la onzième et la douzième année du règne de Sa Majesté présente. 27 et 28 Vict. c. 53. 14 et 15 Vict. c. 93.

ANNEXE.

Déclaration demandée par cet Act à une personne exerçant l'art dentaire à l'application de cet Act.

Je . . . . demeurant . . . . déclare par le présent avoir exercé comme dentiste, sérieusement et de bonne foi de. . . . . jusqu'à l'application de l'Act des dentistes 1878.

(*Signé*)

(*Témoins*)

le 18

Note. Chaque personne qui volontairement se procure ou essaye de se procurer pour l'enregistrement, soit seule ou avec l'aide d'une autre personne, un faux certificat ou une déclaration verbale ou écrite, sera punie elle et son complice d'un emprisonnement de douze mois.

ORDRE DES SECTIONS.

1. Intitulation abrégée.
2. Interprétation.

ENREGISTREMENT.

3. Sanction pénale de personnes non enregistrées usant du titre de dentiste, etc.

4. Mesures de précaution à prendre contre la violation de la loi par des personnes non enregistrées prenant le nom et comme délit commis en s'appropriant un titre qui ne leur appartient pas.

5. Privilège de personnes enregistrées.

6. Qualification nécessaire pour l'enregistrement.

7. Enregistrement dans le registre des dentistes 5 et 6 W 4 c. 62.

8. Enregistrement des dentistes coloniaux possédant des certificats reconnus.

9. Enregistrement des dentistes étrangers munis des certificats reconnus.

10. Certificats des dentistes coloniaux et étrangers reconnus.

11. Forme et contenu du registre des Dentistes et mesures de précaution le concernant.

12. Correction du registre des Dentistes.

13. Radiation du registre des Dentistes, des noms des praticiens coupables d'un crime ou ayant une conduite déshonorante.

14. Restitution des noms sur le registre des deux listes.

15. Commission du Conseil général instituée pour rayer ou restituer un nom sur le registre.

16. Honoraires.

17. Ordres du Conseil général.

Examens. — 18 Examens des chirurgiens dentistes.

19. Commission des Examens.

20. Frais des examens.

21. Continuation des examens de l'art et de la chirurgie dentaires dans le Collège royal des chirurgiens de l'Angleterre.

22. Informations exigées par le Conseil général sur les examens.

23. Rôle du Conseil privé dans les irrégularités pouvant avoir lieu aux examens.

24. Pouvoir du conseil privé, d'après un rapport, d'opposer son veto.

25. Conséquences d'un tel ordre.

26. Le conseil privé peut défendre de faire une tentative d'imposer une restriction à une théorie dans l'art dentaire à une autorité accordant des diplômes.

27. Exception d'enregistrement 21 et 22 Vict. c. 90.

28. Précautions à prendre pour la direction des examens par la Commission des examinateurs.

29. Attestation d'enregistrement.
30. Exemption des personnes enregistrées.
31. Exercice du pouvoir du conseil privé.
32. Application du payement.
33. Publication des comptes.
34. Sanction pénale pour la falsification volontaire du registre.
35. Sanction pénale pour avoir obtenu l'enregistrement par la présentation d'un faux certificat.
36. Notice sur les cas de décès d'un dentiste exerçant.
37. Dispositions pour certains élèves.
38. Lois accessoires.
39. Envoi des documents par la poste.
Recouvrement des amendes. Annexes.

CORPS POUVANT CONFÉRER LA LICENCE	ÉTUDES DE MÉDECINE GÉNÉRALE A SUIVRE DANS UNE ÉCOLE ET UN HÔPITAL RECONNUS.								
	ANATOMIE.	ANATOMIE de la tête et du cou. Pas moins de 20 leç. ou bien un 2e cours d'anatomie.	DISSECTION.	PHYSIOLOGIE. Un cours d'hiver.	CHIMIE.	CHIRURGIE.	MÉDECINE.	MATIÈRE MÉDICALE.	CHIMIE PRATIQUE
Collège royal des chirurgiens d'Angleterre.	Une sess. d'hiv. au moins	Un cours.	9 mois.	Un cours de 6 mois.	Un cours de 6 mois.	Un cours de 6 mois.	Un cours de 6 mois.	Un cours	Un cours
Collège royal des chirurgiens d'Edimbourg.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Faculté de médecine et de chirurgie de Glasgow.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Collège royal des chirurgiens d'Irlande.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

SUJETS

CORPS POUVANT CONFÉRER LA LICENCE	ANATOMIE et physiologie dentaire humaine et comparée.	CHIRURGIE DENTAIRE	MÉTALLURGIE.	MÉCAN DENTA
Collège royal des chirurgiens d'Angleterre	24 leçons au moins.	20 leçons au moins.	12 leçons au moins, à moins que cette étude ne soit intercalée dans la chimie pratique.	12 leço démonst au moin
Collège royal des chirurg. d'Edimbourg.	Id.	Id.	Id.	Id
Faculté de médecine et de chirur. de Glasgow	Id.	Id.	Id.	Id
Collège royal des chirurgiens d'Irlande.	Id.	Id.	Id.	Id

DES DENTAIRES

	CERTIFICATS A PRODUIRE — 21 ANS D'AGE	4 ANS D'ÉTUDES professionnelles	EXAMEN préliminaire ès arts	EXAMENS SANS OBLIGATION DU COURS D'ÉTUDES.
n is	21 ans	4 ans.	Un.	Les candidats qui pratiquaient ou qui avaient commencé leurs études : *Avant le* 8 *septembre* 1859, et qui pratiquaient en Angleterre au moment de la promulgation du « Dentist's Act », sont admis à subir l'examen en produisant certains certificats.
	Id.	Id.	Id.	Les candidats qui pratiquaient : *Avant le mois d'août* 1878, et les apprentis qui ont commencé leurs études dentaires *Avant le mois d'août* 1875, sont admis à subir l'examen en produisant certains certificats.
	Id.	Id.	Id.	Les candidats qui pratiquaient : *Avant le mois d'août* 1878, et les apprentis qui ont commencé leurs études dentaires *Avant le mois d'août* 1875, sont admis à subir l'examen en produisant certains certificats.
	Id.	Id.	Id.	Les candidats sont admis à subir l'examen *Jusqu'au mois d'août* 1881, en produisant certains certificats à la condition d'avoir exercé 5 ans avant la date de l'application de la loi.

ECIAUX

E	PRATIQUE dans un hôpital dentaire ou dans la section dentaire d'un hôpital général.	CERTIFICATS constatant des études de mécanique dentaire, pendant trois ans chez un praticien enregistr.	OBSERVATIONS.
ou ons	Deux ans.	Trois ans.	Tout candidat avant de recevoir la licence doit déclarer qu'il n'aura recours ni aux annonces, ni à tout autre moyen peu honorable d'attirer le client, pendant tout le temps qu'il se servira de son diplome de licencié en chirurgie dentaire de ces collèges.
	Id.	Id.	
	Id.	Id.	
	Id.	Id.	

Collège royal des chirurgiens d'Angleterre

Règlement concernant l'éducation et l'examen des candidats au diplôme de membre de ce Collège et de licencié en chirurgie dentaire.

SECTION I

ÉDUCATION GÉNÉRALE ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE.

I. Les candidats qui ont commencé leur éducation professionnelle le 1er janvier 1861 ou postérieurement auront à produire l'un ou l'autre des certificats suivants :

1. Certificat gradué ès arts d'une université reconnue à cet effet.

Voici quelles sont les universités reconnues actuellement.

Oxford ; Cambridge ; Dublin ; Londres ; Durham ; Queen's Univetsity en Ireland ; Edinburgh ; Glasgow ; Aberdeen et *Saint-Andrew's.*

Calcutta ; Madras et Bombay ;

Canada. — Mc Gill College, à Montréal, et Queen's College, à Kingston.

2. Certificat d'examen d'immatriculation, ou de tout autre examen qui, en tout cas, sera, de temps en temps, sanctionné par le Conseil de ce collège à une université du Royaume-Uni, ou dans une université coloniale ou étrangère, reconnue par le conseil de ce Collège.

Voici les noms des examens reconnus à présent sous cette clause (n° 2).

Oxford. — *Responsions* ou *modérations.*

Examens de la classe moyenne, examen des anciens, les certificats comprenant le latin et les mathématiques.

Cambridge. — Examen préalable.

Examens de la classe moyenne, examen des anciens, les certificats comprenant le latin et les mathématiques.

Oxford et Cambridge. — Bureau d'examen des écoles, les certificats comprenant les divers sujets exigés dans l'examen préliminaire du collège.

Examens locaux des commençants. Les certificats comprenant le latin et les mathématiques et un sujet à volonté, semblables à ceux compris dans la 2e partie du règlement.

Dublin. — Examen d'entrée.

Londres. — Examen d'immatriculation.

Durham. — Examen des étudiants ès arts dans leur seconde et leur première année.

Examens de la classe moyenne, examen des anciens, les certificats jusques et y compris le latin et les mathématiques.

Examen d'enregistrement, pour les étudiants en médecine.

Queen's University en Ireland. — Cours « d'Arts » de deux ans, pour le diplôme de licencié ès arts.

Examens préliminaires au bout du cours inférieur. B. A. Bachelier ès arts.

Examens de la classe moyenne ; les certificats jusques et y compris le latin et les mathématiques.

Examens d'immatriculation.

Edinburg, Aberdeen, Glasgow et Saint-Andrew's. — Examens préliminaires ou extra-professionnels pour obtenir les grades médicaux.

Calcutta, Madras et Bombay. — Examen d'immatriculation.

Canada. — *Queen's College*, de Kington : examen d'immatriculation, examen préliminaire des étudiants en médecine ; *Mc Gill College*, de Montréal ; *Bishop's College* de Montréal ; *University College*, Toronto ; Université de *Trinity College*, Toronto ; Université de Laval ; Québec, examen d'immatriculation.

Nouvelle Ecosse. — *King's College*, Windsor : exa-

mens d'immatriculation, *responsiones*. New Brunswick ; Fredericton : examen d'immatriculation. Collège et université de Dalhousie, Halifax : examen d'immatriculation.

Australie. — Melbourne : examen d'immatriculation, avec un certificat constatant que l'étudiant a subi un examen en latin. Sydney : examen d'immatriculation. Adélaïde : *South australian Institute*.

Université du cap de Bonne-Espérance. — Examen d'immatriculation.

New-York. — *Bellevue hospital medical College* : examen d'immatriculation.

3. Certificat d'examen préliminaire de membre associé de ce collège.

4. Certificat d'examens préliminaires des Collèges royaux de chirurgiens d'Irlande et d'Edimbourg ou de la Faculté de médecine et de chirurgiens de Glasgow.

5. Certificat d'examen des « Arts » de la Société d'apothicaires de Londres ou de la « *Apothecaries'hall* » d'Irlande.

6. Certificat de l'examen de première classe du collège de précepteurs.

7. Certificat *testamur* du *Codrington College*, des Barbades.

8. Diplôme d'associé ès arts (*associate of arts*) accordé par le conseil d'éducation de Tasmanie, avec un certificat constatant que l'étudiant a été examiné en latin et en mathématiques.

9. Certificat d'examen volontaire du *Christ's College*, de Canterbury, Nouvelle-Zélande ; le certificat comprendra tous les sujets exigés de temps en temps dans l'examen préliminaire du collège.

II. Les candidats qui ne pourront produire aucun des certificats précédents seront priés de passer un examen sur l'anglais, les classiques et les mathématiques ; les examinateurs appartiendront au bureau des examinateurs du

collège des précepteurs ; sous la direction et la surveillance des membres du collège des chirurgiens.

Ci-dessous les sujets d'examen, auxquels il est fait allusion dans le paragraphe précédent ; ces sujets, prescrits pour décembre 1874, continueront à servir de base aux examens, jusqu'à avis contraire.

Ire Partie. — SUJETS IMPOSÉS.

1. Ecrire sous la dictée.

2. Grammaire anglaise.

3. Ecrire une courte composition en anglais ; par exemple, décrire un site, traiter de quelque produit naturel, de quelque objet usuel, etc.

4. Arithmétique. On n'admettra aucun candidat ne possédant pas les quatre opérations fondamentales, simples et composées, les fractions ordinaires et les fractions décimales.

5. Questions sur la géographie de l'Europe et particulièrement des Iles-Britanniques.

6. Questions sur les principaux faits de l'histoire anglaise, c'est-à-dire la succession des souverains et les événements marquants de chaque règne.

7. Mathématiques, Euclide, livres I et II ou les sujets traités dans ses deux livres ; algèbre, jusqu'aux équations simples inclusivement.

8. Traduction d'un passage du second livre des commentaires de César *de Bello gallico*.

IIe Partie. — SUJETS FACULTATIFS.

Composition écrite sur les six sujets suivants. Chaque candidat devra subir un examen sur un sujet au moins, à son choix ; mais aucun candidat ne pourra demander à être examiné sur plus de quatre sujets.

1. Traduction d'un passage du premier livre de l'*Anabase* de Xénophon.

2. » » » de *Picciola* de B. Saintine.

3. » » » de *Guillaume Tell* de Schiller.

Indépendamment de ces traductions en anglais, on demandera au candidat de répondre à des questions sur la grammaire de chaque sujet imposé ou choisi.

4. Mécanique. Les questions seront surtout d'un caractère élémentaire.

5. Chimie. Les questions concerneront les faits élémentaires de la chimie.

6. Botanique et zoologie. Les questions rouleront sur la classification des plantes et des animaux.

On tiendra compte de la qualité de l'écriture et de l'orthographe.

N. B. — Tout candidat (*qui n'a pas payé les droits d'un précédent examen*) est prié de payer une somme de 2 livres sterling, le matin du premier jour de l'examen, avant d'être admis à se présenter. Le prochain examen aura lieu en décembre. Les dates exactes de l'examen seront annoncées dans les journaux, quand elles auront été fixées. Les candidats sont invités à adresser leurs demandes, dans la forme prescrite trois semaines au moins avant le commencement de l'examen.

Nota. — Tout candidat, désirant obtenir le titre de membre associé, est tenu de passer l'examen de grec et de français ou d'allemand, ainsi que de l'un, à son choix, des sujets de la IIe partie, indépendamment des sujets inclus dans la Ire partie.

SECTION II

ÉDUCATION PROFESSIONNELLE

I. Ne seront pas reconnues les études professionnelles antérieures à la date à laquelle le candidat aura passé un

examen de connaissances générales, conformément au règlement de la section précédente.

II. Ce qui suit sera considéré comme le commencement de l'éducation professionnelle.

1. Assister à la clinique d'un hôpital ou d'une autre institution publique reconnue par le Collège des chirurgiens à cet effet.

2. Être élève d'un chirurgien bien et dûment qualifié, par exemple d'un chirurgien à un hôpital, à un dispensaire général ou à un « Workhouse » de l'Union, ou de tout établissement offrant des ressources d'éducation pratique qui paraîtront satisfaisantes au conseil.

3. Fréquentation de cours d'anatomie, de physiologie ou de chimie, faits par des professeurs reconnus par le Collège des chirurgiens.

Le commencement des études professionnelles autrement que par la fréquentation de cours des écoles de médecine reconnues, ou de cliniques d'hôpitaux reconnus, ne sera pas admis, à moins qu'il n'en soit fourni un certificat au secrétaire, pour être enregistré au Collège, par le praticien dont le candidat doit devenir l'élève ou le surintendant médical de l'hôpital ou autre institution à la clinique de laquelle il aura été admis, et par conséquent ne datera que de la réception de tels certificats par le secrétaire ; le certificat doit être accompagné de la preuve que l'on a passé l'examen préliminaire qui est nécessaire et qui roule sur les connaissances générales.

III. Les candidats seront tenus de présenter les certificats relatifs aux points suivants :

1. Être âgé de vingt et un ans.

2. Avoir, postérieurement à la date à laquelle on aura subi l'examen préliminaire, passé quatre ans ou une période ne comprenant pas moins de quatre sessions d'hiver, et quatre sessions d'été à acquérir des connaissances professionnelles.

3. Avoir suivi des cours d'anatomie, pendant deux sessions d'hiver.

4. Avoir opéré des dissections, pendant deux sessions d'hiver au moins.

5. Avoir suivi des cours de physiologie et d'anatomie générales pendant une session d'hiver.

6. Avoir suivi, pendant une autre session d'hiver ou d'été, un cours pratique de physiologie et d'anatomie générales, ne comprenant pas moins de trente leçons.

Note A. — En mentionnant le cours pratique signalé par la clause 6, on entend que les élèves eux-mêmes feront individuellement les manipulations, expériences nécessaires, etc. ; mais on ne veut pas dire que les élèves feront des vivisections.

7. Avoir suivi un cours de chirurgie pendant une session d'hiver.

8. Avoir suivi un cours de chirurgie pratique pendant une période qui ne sera pas inférieure à six mois, avant ou après le cours exigé par la clause 7 précédente.

Note B. — Le cours de chirurgie pratique mentionné dans la clause 8 comprend l'enseignement dont les détails pratiques feront l'objet des exercices de l'élève. Ces détails pratiques sont :

L'application des faits anatomiques à la chirurgie sur le vivant ou sur le cadavre ;

Les méthodes à suivre et les manipulations nécessaires pour découvrir les effets des maladies et des accidents sur la personne vivante ou sur le cadavre.

L'exécution des opérations chirurgicales sur le cadavre, quand elle est praticable ;

L'emploi des appareils chirurgicaux ;

L'examen des structures morbides, comme elles sont représentées dans les musées.

9. Avoir suivi un cours sur chacun des sujets suivants :

Chimie,

Matière médicale,

Médecine,

Médecine légale.

Accouchement, avec instruction pratique et certificat attestant que l'on n'a pas fait personnellement moins de dix accouchements.

Anatomie pathologique pendant trois mois au moins.

Note C. — Le cours de chimie mentionné dans la clause 9 ne sera pas exigé quand le candidat aura répondu, d'une façon satisfaisante, sur ce sujet, dans son examen préliminaire.

10. Avoir étudié la pharmacie pratique pendant trois mois.

11. Avoir suivi pendant trois mois un cours de chimie pratique (avec manipulations) et appliquée aux études médicales.

12. Instruction avancée en ce qui concerne la pratique de la vaccination.

Note D. — Pour les candidats qui ont commencé leur éducation professionnelle le 1er octobre 1868 ou après cette date, on n'admettra que les certificats d'instruction en vaccination provenant soit de stations de vaccination reconnues, soit de divisions spéciales d'écoles de médecine ou d'hôpitaux ou d'autres institutions publiques où le maître de vaccination en fonction n'est pas sujet à changer fréquemment et où le nombre de cas (huit ou dix en moyenne, par semaine) sera jugé, après enquête convenable, suffisant pour que l'on puisse étudier facilement.

Note E. — Les certificats de présence aux divers cours doivent attester que le candidat a suivi, dans chaque cours, les instructions et les examens pratiques de son professeur.

13. Avoir suivi, à un hôpital ou à des hôpitaux reconnus, la clinique chirurgicale, pendant trois sessions d'hiver et deux trimestres d'été.

⁂ La session d'hiver comprend une période de six mois ; en Angleterre, elle commence le 1er octobre et se termine le 31 mars.

La session d'été comprend une période de trois mois. En Angleterre, elle commence le 1er mai et se termine le 31 juillet.

14. Avoir, au moins deux fois par semaine, observé et examiné les malades, à un hôpital ou à des hôpitaux reconnus, sous la direction d'un professeur qualifié, pendant trois mois au moins.

Note F. — On désire que les candidats reçoivent, dès le début de leur fréquentation d'un hôpital, l'enseignement exigé par la clause 14.

15. Avoir, après le premier semestre d'hiver de présence à la clinique d'un hôpital chirurgical, suivi à un hôpital ou à des hôpitaux agréés, les cours cliniques de chirurgie, pendant deux semestres d'hiver et deux trimestres d'été.

16. Avoir été chef de travaux pratiques, à un hôpital qualifié, ou, après une année d'éducation professionnelle, avoir soigné des malades, sous la direction d'un chirurgien, pendant six mois au moins, à un hôpital, un dispensaire général, à une infirmerie paroissiale ou de l'Union, agréée à cet effet, ou de toute autre manière qui, à l'avis du Conseil, permette suffisamment d'acquérir la chirurgie pratique.

17. Avoir, pendant toute la période de fréquentation d'une clinique d'hôpital chirurgical (voir la clause 13), suivi des démonstrations dans les amphithéâtres de dissection d'un hôpital agréé.

18. Avoir, à un hôpital ou à des hôpitaux agréés, assisté à la pratique de la médecine et à des leçons cliniques sur la médecine, pendant un semestre d'hiver et un trimestre d'été.

Nota. — Les clauses 6, 8, 11, 14 et 17, les notes A, B, C, E et F, ainsi que les cours de médecine légale et d'ana-

tomie pathologique mentionnés à la clause 9, sont applicables aux candidats qui ont commencé leur éducation professionnelle, le 1er octobre 1870 ou après cette date.

N. B. — On peut se procurer des modèles en blanc des certificats exigés, en s'adressant au secrétaire ; et tous les certificats nécessaires seront conservés au Collège.

SECTION III.

I. Lorsque des certificats concernant plusieurs sciences différentes et venant d'un seul et même professeur seront présentés par un candidat, un seul de ces certificats pourra être admis ; toutefois l'anatomie et les dissections seront considérées comme une seule science.

II. Les certificats provenant de n'importe quel hôpital du Royaume-Uni ne seront pas reconnus si les chirurgiens de ces hôpitaux ne sont pas membres de l'un des collèges, légalement constitués, de chirurgiens du Royaume-Uni ; on n'admettra pas davantage les certificats provenant de quelque école que ce soit, d'anatomie et de physiologie ou d'obstétrique, si les professeurs de ces écoles ne sont pas membres d'un collège, légalement constitué, de médecins ou de chirurgiens du Royaume-Uni. De même pour les écoles de chirurgie, si les professeurs de ces écoles ne sont pas membres des collèges, légalement constitués, de chirurgiens du Royaume-Uni.

III. Le Collège des chirurgiens n'agréera aucun hôpital métropolitain contenant moins de 150 malades ; ni aucun hôpital provincial ou colonial contenant moins de 100 malades.

IV. La reconnaissance des hôpitaux et écoles coloniaux est gouvernée, en ce qui concerne le nombre de malades et les cours, par les mêmes règlements que ceux applicables à la reconnaissance des hôpitaux provinciaux et des écoles provinciales en Angleterre.

V. Les certificats de fréquentation de la clinique d'un hôpital provincial ou colonial reconnu, mais non rattaché à une école médicale reconnue, ou trop éloigné d'une école de ce genre, ne seront pas reçus pour plus d'un semestre d'hiver et d'un trimestre d'été de la fréquentation d'hôpital exigée par le règlement du Collège des chirurgiens ; et dans les cas de ce genre, les leçons de clinique ne seront pas nécessaires, mais on exigera un certificat constatant que le candidat a été chef de travaux pendant une période de six mois au moins.

VI. On n'admettra les certificats de candidats ayant étudié à Londres, que si, quinze jours après l'ouverture des cours, ces candidats ont fait enregistrer leurs cartes permettant de suivre les cours et la clinique de l'hôpital. On ne recevra de certificats de candidats ayant étudié dans les écoles provinciales d'Angleterre, que si les noms de ces élèves sont bien et dûment certifiés par leurs écoles respectives.

N. B. — On demandera aux candidats de produire, avant de se faire inscrire en octobre, un certificat constatant qu'ils ont subi l'un quelconque des examens préliminaires sur les connaissances générales, reconnus par ce Collège.

VII. Les candidats qui auront fait toutes leurs études en Ecosse ou en Irlande seront admis à l'examen, sur la production des divers certificats exigés respectivement par le Collège des chirurgiens d'Edimbourg, la faculté de médecine et de chirurgie de Glasgow et le Collège des chirurgiens d'Irlande; à ces certificats que ces divers établissements exigent des candidats à leur diplôme, les candidats désignés ci-dessus devront joindre un certificat d'instruction et d'habileté dans la pratique de la vaccination ; ils devront en outre prouver, d'une manière satisfaisante, que postérieurement à la date à laquelle ils ont subi leur examen préliminaire, ils ont passé au moins quatre ans,

ou une période embrassant quatre semestres d'hiver et quatre trimestres d'été, à acquérir les connaissances professionnelles. Quant aux candidats qui auront fait toutes leurs études à des universités coloniales ou étrangères reconnues, ils seront admis sur la production des divers certificats exigés pour leurs grades par les autorités ; ils devront également présenter un certificat d'instruction et d'habileté dans la pratique de la vaccination, et prouver d'une manière satisfaisante que, postérieurement à la date à laquelle ils ont subi l'examen préliminaire, ils ont passé au moins quatre ans ou une période embrassant quatre semestres d'hiver et un trimestre d'été à acquérir les connaissances professionnelles.

VIII. Les membres ou licenciés de tout collège de chirurgiens du Royaume-Uni et les gradués en chirurgie de toute université reconnue à cet effet par le collège des Chirurgiens seront admis à l'examen en produisant leur diplôme, licence ou degré, en même temps que la preuve de leur âge (vingt et un ans), un certificat d'instruction et d'habileté dans la pratique de la vaccination et la preuve suffisante qu'ils ont passé au moins quatre ans ou une période embrassant quatre semestres d'hiver et quatre trimestres d'été à acquérir les connaissances professionnelles.

IX. Les gradués en médecine de tout collège ou de toute université légalement constituée et reconnue à cet effet par ce Collège seront admis à l'examen, en fournissant, en même temps que leur diplôme ou grade, la preuve qu'ils sont âgés de vingt et un ans, un certificat d'instruction et d'habileté dans la pratique de la médecine et une preuve suffisante qu'ils ont passé au moins quatre ans, postérieurement à la date à laquelle ils ont subi leur examen préliminaire, ou une période embrassant quatre semestres d'hiver et quatre trimestres d'été, à acquérir les connaissances professionnelles.

SECTION IV

EXAMEN PROFESSIONNEL.

Cet examen est divisé en deux parties.

1. Le premier examen, sur l'anatomie et la physiologie, est en partie écrit et en partie démonstratif sur le sujet récemment disséqué et sur des parties préparées du corps humain.

2. Le second examen, sur la chirurgie anatomique, ainsi que sur les principes et la pratique de la chirurgie et de la médecine, est en partie écrit, en partie oral, et en partie sur l'usage pratique des appareils de chirurgie et l'observation pratique des malades.

⁂ Les candidats peuvent demander à être exemptés de l'examen en médecine, aux conditions suivantes :

1. Le candidat produira un grade, diplôme ou licence en médecine, l'autorisant à se faire inscrire au nombre des médecins en vertu de l'acte médical de 1858, ou un grade, diplôme ou licence en médecine d'une université coloniale ou étrangère approuvée par le Conseil de ce Collège.

II. Le candidat, avant d'être admis à l'examen final pour acquérir le titre de membre effectif (*Membership*) ou associé (*Fellow ship* déclarera qu'il a l'intention d'obtenir une des qualifications médicales mentionnées au paragraphe précédent. Dans ce cas, le diplôme du Collège ne lui sera pas délivré, avant qu'il n'ait produit soit ledit diplôme médical, soit la preuve qu'il a passé les divers examens l'autorisant à le recevoir.

3. Les premiers examens ont lieu pendant les mois de janvier, avril, mai, juillet et novembre, et les seconds examens, en général, dans la semaine suivante de ces mêmes mois.

4. Les candidats ne seront pas admis à l'examen pri-

maire avant d'avoir terminé le second semestre d'hiver de leur fréquentation à une école ou à des écoles reconnues ; ils ne seront pas admis au second examen ni à l'examen chirurgical avant d'avoir terminé la quatrième année de leur éducation professionnelle.

5. Les honoraires de cinq guinées, payés avant le premier examen et imputés sur les droits entiers de trente-deux livres (1) payables pour le diplôme sont retenus. Après deux échecs consécutifs au premier examen, le candidat est requis de payer un droit *additionnel* de cinq guinées, avant d'être de nouveau admis à cet examen ; ce versement additionnel est retenu aussi.

6. Les cinq guinées, partie de la somme de seize livres quinze shillings, montant de tous les droits dus pour le diplôme et payés avant le second examen, sont retenus. Après deux échecs consécutifs au second examen, le candidat est tenu de payer un droit *additionnel* de cinq guinées pour être de nouveau admis audit second examen ; ce versement additionnel est également retenu.

7. Un candidat qui se sera fait inscrire soit pour le premier examen, soit pour le second et qui aura négligé de se rendre à la réunion du tribunal des professeurs pour laquelle il aura reçu une carte ne sera pas admis à se présenter à l'examen dans la période de trois mois à partir de la date à laquelle il aura ainsi fait défaut.

8. Un candidat refusé au premier examen est tenu, avant d'être admis à se représenter, de produire un certificat constatant qu'il a disséqué pendant au moins trois mois depuis la date de son échec.

9. Un candidat refusé au second examen est tenu, avant d'être admis à subir un nouvel examen, de produire un certificat constatant que, pendant dix mois au moins, il a fréquenté la clinique chirurgicale d'un hôpital reconnu, en

(1) Cette somme de trente-deux livres ne comprend pas le droit des deux livres payé pour l'examen préliminaire.

même temps qu'il a suivi des leçons sur la chirurgie clinique, postérieurement à la date de son échec.

On verra que les cours d'anatomie, de physiologie, de chirurgie, de médecine, de matière médicale, de chimie et de chimie pratique suivis par l'étudiant dentiste suffisent aussi pour le diplôme de chirurgien. Les cours additionnels sont :

Un cours de trente leçons sur la physiologie et l'anatomie pratique ;

Un cours de trois mois sur l'anatomie pathologique ;

Un cours de médecine légale ;

Un cours d'obstétrique, avec instruction pratique ;

Six mois de chirurgie pratique ;

Trois mois de médecine pratique ;

Au lieu de deux semestres d'hiver de pratique chirurgicale, on exige trois semestres d'hiver et deux trimestres d'été ; on exige aussi un semestre d'hiver et un trimestre d'été de pratique médicale. Au lieu de neuf mois de dissection, deux semestres d'hiver sont nécessaires ; on exige également six mois de fonctions de chef de travaux avec un ou deux objets faciles à traiter.

Ci-dessous le réglement concernant le diplôme de membre associé.

Collège royal des chirurgiens d'Angleterre.

Règlement relatif à l'éducation et à l'examen des candidats au diplôme de membre associé.

SECTION I.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE.

I. Les candidats seront tenus de produire l'un des certificats du *testamur* suivants :

1. Diplôme de gradué ès arts d'une université reconnue à cet effet.

Les universités reconnues actuellement sont :

OXFORD ; CAMBRIDGE ; DUBLIN ; LONDRES ; DURHAM ; QUEEN'S UNIVERSITY en IRLANDE ; EDINBURG ; GLASGOW ; ABERDEEN et ST. ANDREW'S.

CALCUTTA ; MADRAS et BOMBAY.

CANADA. — *M'Gill's College*, Montreal ; et *Queen's College*, Kingston.

2. Avoir passé les examens ès arts, tels qu'ils seront exigés à tel ou tel moment, pour obtenir les grades de médecine, par une université reconnue à cet effet.

Les universités actuellement reconnues sont :

OXFORD ; CAMBRIDGE ; DUBLIN ; LONDRES et DURHAM.

N. B. — Dans le cas de l'université de Londres, le certificat constatant que le candidat a passé l'examen d'immatriculation doit prouver que le candidat a été interrogé sur le grec et le français ou l'allemand, indépendamment des divers sujets obligatoires compris dans l'examen.

II. Les candidats qui ne pourront produire aucun des certificats précédents seront tenus de passer un examen sur l'anglais, les classiques et les mathématiques ; le bureau des examinateurs du Collège royal des percepteurs leur fera subir cet examen sous la direction et la surveillance du Conseil du Collège.

Voici les sujets d'examen auxquels il est fait allusion dans le paragraphe précédent, pour l'année 1874 :

1re PARTIE. — SUJETS OBLIGATOIRES.

1. Ecrire sous la dictée.

2. Grammaire anglaise.

3. Ecrire une courte composition anglaise ; par exemple décrire un site, traiter de quelque objet usuel ou de quelque produit naturel, etc.

4. Arithmétique. On n'admettra aucun candidat ne possédant pas à fond les quatre opérations fondamentales,

simples et composées, les fractions ordinaires et les fractions décimales.

5. Questions sur la géographie de l'Europe et particulièrement des Iles Britanniques.

6. Questions sur les faits principaux de l'histoire anglaise, c'est-à-dire sur la succession des souverains et les événements marquants de chaque règne.

7. Mathématiques. Euclide, livres I et II, ou les matières comprises dans ces deux livres. Algèbre jusqu'aux équations du premier degré inclusivement.

8. Traduction d'un passage du second livre des Commentaires de César : *De Bello gallico.*

9. Traduction d'un passage du premier livre de l'*Anabase* de Xénophon.

10. — Traduction d'un passage de *Picciola* de X.-B. Saintine ; ou, au choix du candidat, traduction d'un passage du *Guillaume Tell* de Schiller.

IIe Partie. — SUJETS FACULTATIFS.

On fera aussi des compositions sur les sujets suivants, et chaque candidat sera tenu de se faire examiner sur un sujet à son choix.

1. Traduction d'un passage de français ou d'allemand, selon le cas ; le passage sera emprunté aux ouvrages mentionnés plus haut.

Indépendamment de ces traductions en anglais, le candidat sera tenu de répondre à des questions sur la grammaire de chaque sujet, imposé ou choisi.

2. Mécanique. Les questions auront un caractère éminemment élémentaire.

3. Chimie. Les questions rouleront sur les faits élémentaires de la chimie.

4. Botanique et Zoologie. Les questions rouleront sur la classification des plantes et des animaux.

On tiendra compte de la qualité de l'écriture et de l'orthographe.

N. B. — Chaque candidat (qui n'a pas encore effectué les versements exigés) est requis de payer un droit de 2 livres sterling, le matin du premier jour de l'examen, avant d'être admis à cet examen. Les examens auront lieu en juin et en décembre ; leurs dates, quand elles seront fixées, seront publiées par la voie des journaux. Les candidats sont tenus de faire leur demande, dans les formes prescrites, trois semaines au moins avant le commencement de l'examen.

Nota. — Les candidats qui ont passé, avant le 1er janvier 1870, un examen reconnu équivalent à l'examen préliminaire pour le diplôme de membre, seront tenus, pour obtenir le titre de membre associé, de se faire examiner sur l'algèbre, le grec, le français ou l'allemand ; l'examen sera conforme à celui indiqué dans la partie I ; il portera également sur l'un des quatre sujets compris dans la partie II de l'examen précédent, au choix du candidat. Les candidats qui ont passé, postérieurement au 1er janvier 1870, un examen équivalent à celui exigé des candidats au diplôme de membre effectif, seront examinés sur tous les sujets précédents, sauf l'algèbre, si le certificat contient la preuve que cette matière était comprise dans l'examen mentionné en premier lieu.

Note spéciale. — Dans le cas de candidats nés dans l'Inde, les certificats constatant qu'ils ont passé les examens d'immatriculation des universités de Calcutta, Madras et Bombay, seront reconnus comme équivalents à l'examen préliminaire précédent, pourvu que ces certificats prouvent qu'indépendamment des sujets obligatoires de cet examen, le candidat a été examiné en latin, et, pour remplacer le grec, par une des langues orientales comprises dans les listes de matières publiées, de temps à autre, par les universités respectives.

SECTION II.

ÉDUCATION PROFESSIONNELLE.

I. Excepté dans les cas et circonstances où le contraire sera spécifié ci-dessous, tout candidat désirant être admis au premier examen ou examen d'anatomie et de physiologie pour obtenir le titre de membre associé est tenu de fournir des certificats constatant :

1. Qu'il a passé l'examen préliminaire indiqué par le Conseil, ou tout autre examen que le Conseil peut déterminer de temps en temps comme équivalent à ce dernier.

2. Qu'il a étudié la pharmacie pratique, pendant trois mois ;

3. Qu'il a suivi des cours d'anatomie, pendant les deux semestres d'hiver, d'une école ou d'écoles reconnues ;

4. Qu'il a opéré des dissections à une école ou à des écoles reconnues, pendant trois semestres d'hiver ;

5. Qu'il a suivi des cours d'anatomie générale et de physiologie, pendant un semestre d'hiver, à une école reconnue ;

6. Qu'il a suivi un cours pratique d'anatomie générale et de physiologie, pendant un autre semestre d'hiver ou d'été, ce cours pratique ayant eu lieu à une école reconnue et n'ayant pas compris moins de trente séances.

Note. — En mentionnant le cours pratique signalé par la classe 6, on entend que les élèves eux-mêmes s'exerceront individuellement aux expériences, manipulations nécessaires, etc. ; mais on ne veut pas dire que les élèves feront des vivisections.

7. Certificat constatant que le candidat a suivi un cours d'anatomie comparée, un cours de chimie et un cours de trois mois de chimie pratique (avec manipulations), dans ses applications aux études médicales, à une école ou à des écoles reconnues.

Note. — Le cours de chirurgie pratique mentionné à la clause 4 comprend l'enseignement relatif aux détails sur lesquels chaque élève sera exercé pratiquement, tels que :

L'application des faits anatomiques à la chirurgie sur le vivant ou sur le cadavre ;

Les méthodes à suivre et les manipulations nécessaires pour découvrir l'effet des maladies et des accidents sur le vivant ou sur le cadavre ;

L'emploi des instruments de chirurgie ;

L'examen des tissus morbides, à l'aide des pièces d'un musée d'anatomie pathologique ou autrement.

Certificat constatant que le candidat a suivi à une école ou à plusieurs écoles reconnues, des cours sur chacune des matières suivantes :

Matière médicale ;

Médecine ;

Médecine légale ;

Obstétrique (avec enseignement pratique, et un certificat constatant que le candidat a effectué personnellement dix accouchements au moins ;

Anatomie pathologique pendant trois mois au moins.

Note. — Les certificats de fréquentation des divers cours doivent contenir la preuve que l'étudiant a suivi l'enseignement pratique et les examens de son professeur dans chaque cours.

8. Certificat constatant que le candidat a exécuté des opérations sur le cadavre, sous la surveillance d'un professeur reconnu.

9. Certificat constatant que le candidat a étudié la pratique de la vaccination et qu'il y est habile.

Note.— Dans le cas où des candidats auraient commencé leur éducation professionnelle le 1er octobre 1868 ou postérieurement à cette date, le certificat d'études pratiques en vaccination ne sera reçu que s'il vient de stations de vaccine reconnues, ou de divisions de vaccine reconnues,

appartenant à des écoles de médecine, ou à des hôpitaux, ou à d'autres institutions publiques où le professeur de vaccination en fonctions n'est pas susceptible de changer fréquemment, et où, après enquête convenable, on a reconnu qu'il existe d'amples moyens d'étude, c'est-à-dire où l'on traite un nombre de cas suffisant à cet égard (huit ou dix au moins par semaine).

10. Certificat constatant que le candidat a suivi la clinique chirurgicale d'un hôpital ou d'hôpitaux reconnus, pendant quatre trimestres d'hiver et quatre trimestres d'été, et la clinique médicale d'un hôpital ou d'hôpitaux reconnus, pendant un trimestre d'hiver et un trimestre d'été.

11. Qu'il a, deux fois au moins par semaine, suivi l'observation et l'examen des malades, à un hôpital ou à des hôpitaux reconnus, sous la direction d'un maître reconnu, pendant trois mois au moins.

Note. — Il est entendu que les candidats recevront, dès le début de leur fréquentation à l'hôpital, l'enseignement exigé par la clause 9.

12. Certificat constatant que le candidat a suivi des cours cliniques de chirurgie, pendant deux trimestres d'été, et des cours cliniques sur la médecine, pendant un semestre d'hiver, à un hôpital ou à plusieurs hôpitaux reconnus.

13. Qu'il a suivi, pendant trois semestres d'hiver et deux trimestres d'été, des démonstrations dans les salles de dissection d'un hôpital reconnu.

14. Qu'il a rempli les fonctions de chirurgien ou de chef des travaux, pendant six mois au moins, dans un hôpital reconnu.

Note. — Des changements dans les règlements, qui sont applicables aux candidats ayant commencé leurs études professionnelles le 1er octobre 1870 ou postérieurement à cette date, sont contenus dans les clauses 3, 5 et 6, para-

graphe I ; dans les clauses 3, 4, 5, 9, 10 et 11, paragraphe II ; et dans les notes A, B, C, D, E et G, paragraphe I et II de la section II.

II. Dans le cas d'un candidat qui aurait obtenu par examen le diplôme de bachelier ou de maître ès arts d'une université du Royaume-Uni reconnue à cet effet par le Conseil, il suffira à ce candidat de produire un certificat ou des certificats constatant qu'il a passé cinq ans (au lieu de six) à acquérir les connaissances professionnelles dans des hôpitaux ou des écoles d'anatomie, de chirurgie et de médecine reconnues à cet effet par le Conseil du Collège.

III. Tout membre du Collège, après l'expiration de huit années à partir de la date de son diplôme, aura le droit d'être admis à l'examen professionnel de membre associé, en produisant un certificat, signé par trois membres associés, et constatant que pendant huit ans il a pratiqué la profession de chirurgien, et qu'il est digne d'être admis parmi les membres associés, en ce qui concerne son honorabilité, si les examens qu'il aura à subir le permettent.

SECTION III

EXAMENS PROFESSIONNELS.

1. Les examens ont lieu deux fois par an, aux mois de mai et de novembre, et autant d'autres fois qu'il plaît au Conseil de le décider.

2. Les examens ne prennent pas moins de deux jours soit successivement, soit à des intervalles réglés par le tribunal des examinateurs.

3. Le premier examen, sur l'anatomie et la physiologie, est en partie écrit et en partie oral ; il se fait sur le sujet récemment disséqué et sur des parties préparées du corps

humain ; le second examen, sur la pathologie, la thérapeutique et les principes ainsi que la pratique de la chirurgie et de la médecine, est en partie écrit, en partie oral ; il roule en partie sur l'usage pratique des appareils de chirurgie et comprend l'examen de malades ainsi que des opérations sur le cadavre.

⁂ Les candidats peuvent être dispensés de l'examen de médecine, aux conditions suivantes :

I. Produire un grade, diplôme ou licence en médecine, autorisant le candidat à se faire inscrire comme membre du corps médical, en vertu de l'Act médical de 1858, ou un grade, diplôme ou licence en médecine d'une université coloniale ou étrangère approuvée par le conseil de ce Collège.

II. Déclarer, avant d'être admis au dernier examen pour le titre de membre associé, que l'on a l'intention d'obtenir l'un des titres médicaux mentionnés au paragraphe précédent, auquel cas le diplôme du collège ne sera délivré au candidat que quand il produira l'un de ces titres ou la preuve qu'il a passé l'un des divers examens le lui conférant.

N. B. — Un candidat ayant passé un examen de médecine pour être membre effectif, n'aura pas à passer d'autre examen de médecine pour être membre associé.

4. Avant d'être admis au premier examen, à l'examen d'anatomie et de physiologie, le candidat est tenu de payer.

a. Un droit de cinq guinées, qui sera déduit du droit pour le diplôme de membre associé, mais qui sera retenu en cas d'échec (1).

5. Avant d'être admis au second examen professionnel, le candidat est tenu de payer :

(1) La somme de deux livres sterling, payée à l'examen préliminaire, sera remboursée, quand on effectuera ces versements.

*a**. Un droit de cinq guinées (s'il est membre effectif) en plus de tous les droits d'enregistrement, qui seront retenues en cas d'insuccès.

*b**. Un droit de vingt-cinq guinées (si le candidat n'est pas membre effectif) en plus de tous les droits d'enregistrement non compris le timbre ; cinq guinées seront retenues en cas d'échec.

6. Un candidat dont les connaissances paraîtront insuffisantes, à l'examen d'anatomie et de physiologie, sera refusé ; et il ne sera admis à se représenter qu'après l'expiration de six mois à partir de la date de son refus.

7. Un candidat dont les connaissances paraîtront insuffisantes, à l'examen de pathologie et de chirurgie, sera refusé ; et il ne sera admis à se représenter qu'après le délai d'un an à partir de la date de son refus, à moins que le tribunal des examinateurs n'en décide autrement.

Edward TRIMMER, secrétaire.

On verra que trois semestres de dissection (en hiver), quatre semestres de pratique chirurgicale (en hiver) et quatre trimestres de cette même pratique (été) sont exigés pour le titre de membre effectif, au lieu de deux sessions de dissections et trois semestres d'hiver de pratique chirurgicale avec deux trimestres d'été de pratique chirurgicale également. On a ajouté un cours d'anatomie comparée.

Beaucoup de personnes possédant le diplôme de dentiste sont aussi membres du Collège des chirurgiens ; celles qui en ont le temps et qui désirent acquérir les grades médicaux les plus élevés feront bien de chercher à obtenir le titre de membre associé. Une fois le programme accompli, un peu de pratique privée, celle par exemple que l'on peut faire à titre d'aide et d'opérateur, est parfaitement compatible avec les études nécessaires ; ou bien, si la place de chirurgien résidant était vacante, elle pourrait être occupée

avec grand avantage. De telles fonctions donnent de l'expérience et la confiance en soi-même ; c'est une position de grande valeur, relativement à la carrière à venir.

Comme on ne peut pas obtenir le diplôme de membre associé, avant l'âge de trente-deux ans, le candidat peut, par conséquent, ou bien continuer son éducation classique jusqu'à dix-neuf ans ou bien commencer ses études médicales à dix-sept ans et occuper ses deux années, de vingt-trois à vingt-cinq ans, selon les indications données plus haut ; la manière de satisfaire au programme lui est abandonnée ; mais il n'aura pas grande difficulté à faire ses plans, en consultant l'esquisse précédente.

Allemagne.

En Prusse, sous le régime de l'ordonnance du 24 août 1825, les aspirants au titre de dentiste ne pouvaient se présenter aux examens exigés d'eux que s'ils appartenaient déjà à l'une des trois classes de médecins : celle des médecins praticiens, des chirurgiens de première classe et des chirurgiens de seconde classe.

Mais la loi du 1er décembre de la même année, après avoir réglementé l'*examen d'état* pour les médecins, chirurgiens, pharmaciens, vétérinaires, oculistes et dentistes, permit, en ce qui concerne ces derniers (art. 51, § 5), de remplacer le diplôme de médecin ou de chirurgien par un certificat d'assiduité aux cours d'anatomie, de chirurgie générale et spéciale, de médecine opératoire, de matière médicale et thérapeutique, de

chirurgie clinique. L'aspirant était tenu en outre à un stage chez un dentiste. L'expérience ayant montré que le titre de chirurgien de seconde classe était une trop faible garantie d'instruction, on le remplaça par un service militaire de trois ans comme chirurgien ou par deux années d'étude dans une école de médecine (ordonnance du 19 avril 1835). Enfin, après l'unification du diplôme, quand il n'y eut plus en Prusse qu'un seul ordre de médecins (ordonnance du 8 octobre 1852), il parut excessif de maintenir à l'égard des dentistes l'obligation d'être médecins et on créa pour eux, par ordonnance du 25 septembre 1869, des examens spéciaux (Dechambre) (1).

Ordonnance du 25 septembre 1869.

Art. 1. — L'approbation ne peut être conférée qu'aux candidats qui ont subi dans toutes leurs parties les examens de dentiste. Une seule exception est faite pour ceux auxquels l'article 6 est applicable.

Art. 2. — L'examen de dentiste est passé devant la Commission d'examen pour le titre de médecin praticien *(Arzt)*. Un dentiste praticien est adjoint à cette Commission.

Art. 3. — Le candidat, pour se présenter à l'examen, doit produire :

(1) Dechambre, loc. cit., p. 458.

1° Un certificat de maturité pour la première classe d'un gymnase (lycée) ou d'une école professionnelle (*Realschule*) de première classe (école secondaire spéciale) ;

2° Un certificat de deux années d'études dans une université ;

3° Un certificat de deux années de pratique de travaux odontologiques.

Art. 4. — L'examen se compose de quatre parties :

La première épreuve comprend l'examen clinique d'une affection des dents, des gencives, du palais, etc. Après avoir établi son diagnostic, le candidat doit rédiger, sans pouvoir s'aider de livres, de notes ou de conseils, une composition écrite sur la nature, l'étiologie et le traitement de la maladie qu'il a eue à examiner.

La deuxième épreuve, passée sous la surveillance d'un membre de la Commission d'examen, consiste dans une composition sur dix questions tirées au sort, parmi 40 au moins, et portant sur l'anatomie, la physiologie, la pathologie et la thérapeutique générale, y compris la matière médicale, la toxicologie, la pathologie et la thérapeutique chirurgicales et odontologiques.

Dans la troisième épreuve, le candidat doit faire preuve de connaissances pratiques dans la fabrication et l'application de dents ou de dentiers artificiels, comme dans toutes les parties de l'art du dentiste et dans l'emploi des instru-

ments d'odontologie par des opérations sur le cadavre ou sur le squelette.

Dans la quatrième épreuve, passée devant trois examinateurs au moins, le candidat est interrogé oralement sur l'anatomie, la physiologie, la pathologie et l'hygiène dentaire, les maladies des dents et des gencives, la préparation et l'emploi des médicaments en usage dans l'Art dentaire, sur les indications et l'exécution des opérations pratiquées sur les dents.

Art. 5. — En ce qui concerne l'inscription aux examens, l'admission ou l'ajournement à chacune des épreuves, la fixation des notes, la publication des noms des candidats admis, les mesures sont les mêmes que pour ce qui concerne les examens au titre de *Arzt.*

Art. 6. — Les médecins *diplômés*, qui désirent obtenir le titre de dentiste, sont exemptés des formalités mentionnées à l'art. 3, et doivent subir la première, la troisième et la quatrième épreuve des examens.

Art. 7. — Les droits à acquitter pour chaque épreuve sont fixés à 18 fr. 75.

Les candidats au diplôme de dentiste qui, avant le 1er octobre 1871, s'inscriront pour les examens, n'auront à présenter que les certificats qui, dans leur pays, suffisent pour l'admission à l'examen d'état pour le titre de dentiste.

Le document ci-après nous donne d'excellents détails sur ce sujet et nous montre à quelles con-

séquences pourrait aboutir la création d'un *diplôme spécial de dentiste dans un pays où la loi sur l'exercice de la médecine* est prohibitive (1).

LES DENTISTES EN ALLEMAGNE.

Autrefois, l'exercice de la chirurgie et celui de la mécanique dentaire résultaient d'un privilège légal ; personne ne pouvait recevoir des ordres ou exécuter des travaux sur des matières qui lui touchaient ni livrer ces travaux au public, s'il n'avait subi des épreuves et obtenu le titre de médecin-dentiste prescrit par la loi. Ces épreuves, portant sur la petite chirurgie, correspondaient à l'examen des gardes-malades d'aujourd'hui et d'après les §§ 65 et 73 du règlement du 1er décembre 1825, elles devaient être subies devant le Collège provincial de médecine. Il était bien établi que le candidat devait avoir appris son métier chez un dentiste ; l'examen ne comportait pas d'épreuve dentaire. En 1835 on établit que désormais, pour les épreuves subies à Berlin, l'aspirant devrait présenter un travail exécuté par lui dans l'atelier d'un dentiste. Comme les aspirants examinés en province pouvaient pratiquer à Berlin, les examens furent le plus souvent subis en province ; les commissions étaient constituées par deux conseillers médicaux et un médecin assesseur. Voici ce que disait, à propos de ces examens Linden, en 1854 :

« On demande simplement au candidat d'apporter un certificat attestant qu'il a été en apprentissage chez un médecin-dentiste, on n'y tient même pas trop la main ; il passe ensuite devant un médecin un examen insignifiant. En général, les dentistes n'ont aucune culture intellectuelle ; ce sont de simples praticiens qui s'occupent d'enlever les dents, de les limer ou de les remplacer.

(1) Lecaudey. — *L'avenir de l'art dentaire en France.* Paris, 1888, p. 135.

Le pis c'est que le Gouvernement ait admis l'examen et nommé des hommes pour le faire subir, et qu'il ait oublié d'en nommer pour l'enseignement. Un large champ est laissé à la bonne volonté. Il y a des maîtres pour tout dans les Universités, il n'y en a pas pour l'art dentaire. Chaque candidat doit être instruit par des dentistes dépourvus eux-mêmes d'instruction. Parfois, à Berlin, un *privat docent* fait un cours de dentisterie opératoire insuffisant ; comme il n'est pas dentiste, il n'apprend rien de la théorie de la mécanique (1). » Dans ces conditions, l'instruction des dentistes ne dépassait pas de beaucoup celle des gardes-malades et les portes de la profession restaient grandes ouvertes à l'arbitraire. Les médecins-dentistes d'aujourd'hui qui ont passé leurs examens sous l'empire de cette réglementation, c'est-à-dire avant la mise en vigueur de la loi professionnelle, sont les descendants en ligne directe des barbiers appelés autrefois chirurgiens (2).

La plupart n'avaient guère fréquenté que les écoles de campagne, l'instruction des médecins-dentistes qui ont subi leurs examens avant la loi professionnelle et les nouvelles épreuves qu'elle impose, était notablement moindre que celle qui correspond à n'importe quel titre médical ; or, le plus grand nombre de médecins-dentistes d'aujourd'hui appartiennent à cette catégorie.

Le nombre des médecins-dentistes prussiens qui ont passé leurs examens sous l'ancien régime est de 250, tandis que la totalité des dentistes approuvés en Prusse est de 200. Sur les 50 restants, 30 ont bénéficié des dispositions transitoires de la loi de 1869 ; 20 au plus ont donc été reçus conformément aux dispositions de la loi nouvelle.

(1) *Die Zahnheilkunde und ihre Bedeutung*. 1851, p. 359.
(2) Un dentiste connu de Berlin est le pédicure d'un prince.

(Certificat de maturité et deux années d'études universitaires).

Les anciens dentistes n'avaient que dans des cas rares fait un apprentissage suffisant ; grâce à la loi de 1825, ils jouissaient d'un privilège qui devint une anomalie par suite des progrès de la mécanique dentaire. Cette anomalie tenait à ce qu'à l'époque (1825) où fut établi pour la première fois un examen, le centre de gravité de l'art dentaire dans son ensemble était surtout chirurgical, il se limitait à l'extraction et au traitement de l'odontalgie. Plus tard, par suite des progrès de la mécanique, le côté mécanique se dessina de telle sorte que, sous l'empire de l'ancienne loi, l'exercice d'un art devint le privilège d'une classe qui n'avait rien de commun avec lui, parce que la loi, n'ayant pas prévu son développement, n'avait pas tenté de l'englober.

Quand elle fut promulguée, le rôle des dentistes était limité à l'extraction, au limage, à l'application de médicaments secrets contre l'odontalgie, de quelques dents artificielles en baleine ou en hippopotame ; on peut s'en convaincre en jetant un coup-d'œil sur la taxe pour les dentistes encore aujourd'hui en vigueur. La pose des dents artificielles constituait un faible travail, différent, à tout point de vue, des méthodes d'aujourd'hui. L'introduction, en 1840, des dents artificielles en porcelaine, dents qu'on emploie encore aujourd'hui, a amené dans la technique une révolution complète à la suite de laquelle elle est devenue surtout artistique.

... Le travail des dentiers en ivoire fut fait d'abord par les tourneurs.

L'emploi de dents artificielles en porcelaine, fixées dans la bouche par des plaques de métal, rendit nécessaire les connaissances du bijoutier. Des dentistes durent éclaircir le nuage de mystère dont ils avaient entouré jusque-là leur art et engager des techniciens habiles dans le travail

du métal. Ces techniciens furent des bijoutiers, que d'après un rescrit ministériel de 1842 on appela artistes dentistes (Zahnkünstler). Toute relation directe avec le public leur était interdite en vertu de la loi professionnelle. Les médecins-dentistes déclaraient que la prise des empreintes dans la bouche à la cire ou au gypse et la livraison de la pièce finie ne pouvaient se faire sans connaissances chirurgicales et qu'elles exigeaient des manipulations que la loi leur réservait.

Les techniciens ne pouvant travailler eux-mêmes, devaient exercer leur art sous la direction des médecins-dentistes. Plus tard, ceux-ci eurent encore plus besoin d'eux ; quand, il y a 25 ans, l'usage des dentiers en caoutchouc s'introduisit dans la pratique, la connaissance des manipulations de cette substance, de son moulage dans une forme en plâtre, de sa cuisson dans un four à vulcanisation devint nécessaire.

Malgré l'évolution de la technique, les médecins-dentistes restaient toujours privilégiés et les techniciens qui exécutaient pour eux les travaux les plus difficiles étaient tenus dans une étroite sujétion. Cette situation leur permettait de réclamer des prix extraordinaires pour le travail des techniciens, leurs salons n'étaient accessibles à cette époque qu'à la classe la plus élevée de la société. Un dentiste qui avait un bon mécanicien était sur un meilleur pied que les médecins de la localité, malgré leur éducation et les sacrifices qu'ils avaient dû faire. Il y a trente ans, les recettes d'un médecin-dentiste bien posé de Berlin n'étaient pas de moins de 60,000 thalers.

Cette situation pécuniaire inspira aux médecins-dentistes le désir d'occuper une situation plus élevée au point de vue social, et ces descendants des anciens barbiers-chirurgiens et gardes-malades voulurent que leur profession devînt une spécialité de la médecine. Pourtant, une idée était répandue alors comme aujourd'hui dans les cer-

cles médicaux : c'est que la partie médicale de la dentisterie est insignifiante, et que la connaissance de la petite chirurgie suffit pour ceux qui l'exercent ; cette idée dominait dix ans avant l'application de la loi professionnelle ; les épreuves étaient si faciles que tandis qu'en 1850 il y avait seulement 90 médecins-dentistes, entre 1860 et 69, 100 passèrent leurs examens.

Ce fut immédiatement avant la promulgation de la loi professionnelle que ces examens furent le plus nombreux. Plus des 4/5 des médecins-dentistes qui pratiquent aujourd'hui en Allemagne ont été reçus d'après l'ancien mode.

... Les dispositions transitoires de la loi nouvelle ne modifiaient pas sensiblement les anciens examens ; de 1869 à 1871, 21 personnes passèrent en Prusse les examens de médecin-dentiste, sentant qu'ils allaient devenir plus difficiles. Or, depuis 1872, époque où le curriculum universitaire de deux ans est devenu indispensable, le nombre total de ceux qui ont passé les examens est de TRENTE !

Cette énorme diminution tient à l'exigence du certificat de maturité au début, à la nécessité de deux ans d'étude.

Pour ce qui est des connaissances des trente nouveaux dentistes approuvés après deux ans d'études universitaires, conformément à la loi de 1869, leur instruction générale et leurs connaissances spéciales sont assez élevées ; mais cette instruction est parfaitement insuffisante pour les mettre en état d'exercer leur art. Le rôle médical du dentiste est limité à un petit nombre d'opérations délaissées par les médecins qui les regardent comme insignifiantes. Un médecin-dentiste même d'une capacité reconnue, comme celui de son Altesse le prince impérial d'Allemagne, a dans son salon des cartes-réclames n'indiquant pas autre chose que des travaux de technique ; c'est-à-dire, l'obturation et le remplacement des dents manquantes. Il ne fait pas même mention des abcès ou des fistules. Les

travaux techniques, les plus lucratifs, à peu d'exceptions près, représentent la principale occupation du jeune dentiste ; or des connaissances nécessaires pour les exécuter, il n'en a obtenu aucune à l'Université. Comme l'Université n'est pas une école professionnelle, on apprend le côté scientifique et théorique de la partie médicale de l'art dentaire, mais nullement ces connaissances, grâce auxquelles vivra le dentiste... (1).

Notre savant confrère, M. Godon, qui a fait une étude spéciale de l'art dentaire en Allemagne, nous donne sur ce sujet les renseignements que nous reproduisons ci-dessous :

Les dentistes sont désignés en Allemagne sous les trois titres suivants :

Zahnarzt : *médecin-dentiste ;*

Zahnkünstler : dentiste-artiste ;

Zahntechniker : dentiste technicien.

Ces deux dernières appellations correspondent à la dénomination française du mécanicien-dentiste. « De par la » loi de 1869, l'art médical et l'art dentaire sont libres » dans toute l'Allemagne ; » donc un cordonnier ou un forgeron, etc., peuvent soigner toutes les maladies générales ou locales ; mais il le fait à ses risques et périls, et peut avoir à répondre devant la justice en cas d'accident. Mais si l'exercice est libre, on ne peut prendre le titre de médecin ou un titre semblable, si on n'y est autorisé par la possession d'un diplôme d'Etat. Le praticien non diplômé peut donc tout faire, à condition de ne pas usurper de titre.

(1) *Denkschrift über das Verhaltniss zwischen Zahnaerzten und Zahnkünstlern in Deutschland. Herausgeg. von* den Verein peutscher Zahnkünstler. Berlin 1880.

Le Zahnkünstler est généralement un ancien mécanicien-dentiste qui s'est établi, grâce aux facilités accordées par la loi.

Le médecin-dentiste (Zahnarzt) doit avoir d'abord étudié sept années dans un gymnase (équivalant au lycée français), puis deux années dans une Faculté de médecine, et finalement subir un examen portant sur l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la thérapeutique générales et spéciales ; au point de vue pratique, on lui demande : de monter quelques dents, de démontrer l'emploi des instruments, diagnostiquer les maladies de la bouche et des dents.

Jusqu'ici les *Zahnkünstler ont joui de la faveur du public* ; ils sont au nombre de plus de 1,500 ; les Zahnaerzte sont 550 environ. L'insuffisance du savoir pratique des Zahnaerzte leur a fait sentir la nécessité d'écoles spéciales ; il en a été créé une à Berlin depuis trois ans et une autre à Leipzig. Ces écoles ne donnent aucun diplôme, elles préparent seulement à l'examen dont j'ai parlé plus haut.

Les Zahnaerzte mécontents du succès de leurs confrères non diplômés, font tous leurs efforts pour obtenir l'abrogation de la liberté d'exercice.

Comme on le voit par ces renseignements qui nous sont fournis par une personne en état d'être exactement renseignée, la plupart de ceux qui se sont occupés des conditions de l'exercice de l'art dentaire à l'étranger, ont fait confusion sur la situation des dentistes en Allemagne. Elle se résume donc en ceci : Pratique libre, diplôme d'Etat facultatif.

C'est ce que nous avons déjà affirmé à plusieurs reprises.

Il y a là une solution très ingénieuse et très libérale de la question si controversée des conditions d'exercice de notre art.

Elle permet à l'Etat, sans supprimer la liberté d'exercice, de créer des praticiens qui possèdent les garanties

qu'il croit nécessaire d'exiger. Le public reste également libre d'accorder sa confiance aux diplômés de l'Etat ou à ceux qui ne le sont pas. Il en résulte une concurrence et une émulation tout à son avantage. Plusieurs professions en France sont, du reste, régies ainsi, tels que les architectes, les ingénieurs, les vétérinaires, etc., etc. Cependant, si nous reconnaissons à cette solution certains avantages, c'est en la comparant aux diverses réglementations proposées, et en la considérant comme un maximum de réglementation de l'Etat ; mais la liberté d'exercice, dont nous sommes les défenseurs convaincus, nous paraît à tous égards bien préférable et si nous avons cité cette solution, c'est afin de convaincre nos législateurs que ce n'est pas se montrer trop exigeant que de réclamer un peu *plus de liberté qu'en Allemagne.*

CH. GODON.

Les Sociétés professionnelles en Allemagne se divisent en trois catégories principales :

1° *Les sociétés de Zahnaerzte*, c'est à-dire composées de dentistes possédant le diplôme d'Etat ;

2° *Les sociétés de Zahnkunstler*, c'est-à-dire composées de dentistes non diplômés ;

3° *Les Sociétés de dentistes* diplômés en Amérique, D. D. S.

SOCIÉTÉS DE ZAHNAERZTE

« Les Sociétés de Zahnaerzte sont au nombre de treize environ dont la plus importante est la Société centrale de Zahnaertze allemands (Central-Verein deutscher Zahnaerzte), que nous avons citée plus haut. Elle comprend en-

viron cent quarante membres et a été fondée en 1859. Son président est actuellement M. Sauer, de Berlin. Les douze autres sont des associations fondées depuis peu : 1874, 75, 79, 82, 83, 85 et 86. Elles se composent chacune d'un nombre restreint de membres : quinze, douze, dix et même six membres.

SOCIÉTÉS DE ZAHNKUNSTLER

« Les sociétés de Zahünknstler sont au nombre de treize à quatorze également. La plus importante est la Société des Zahnkünstler allemands dont le président est M. Hermann, de Cologne. Elle comprend trois cents membres environ. Puis celle de Berlin, qui comprend quatre-vingt-quatre membres ; les autres comprennent un nombre plus restreint de membres : 45, 40, 30, 20 et même 10.

« Comme on le voit, le nombre des membres des sociétés de Zahnkünstler est beaucoup plus grand que celui des sociétés de Zahnaerzte.

ASSOCIATION DES DENTISTES DIPLÔMÉS EN AMÉRIQUE (D. D. S.)

« Il existe également en Allemagne une association des docteurs en chirurgie dentaire des écoles des Etats-Unis. Cette société fondée depuis quelques années, comprend environ vingt membres et a pour président le docteur O. Wendler, de Francfort-sur-le-Mein.

Je ne parlerai pas des journaux professionnels qui, on le comprendra, pour toutes ces associations sont nombreux. Nous en avons déjà cité deux, nous y ajouterons le *Correspondenzblatt für Zahnaerzte* de Berlin, le *Dental Kalender*, le *Zahntechnische Reform*, le *Centralblatt für Zahnaerzte*, etc.

« Comme on le voit par ces quelques renseignements, il existe en Allemagne de nombreuses sociétes de dentistes dont les intérêts de la profession et les progrès de l'odontologie forment la préoccupation constante. On compren-

dra facilement que, sous leur impulsion, l'art dentaire ait pris dans ce pays un rapide développement.

« L'activité professionnelle qu'elles développent explique les progrès réalisés en Allemagne, depuis quelques années, dans la science et dans la pratique dentaires, progrès qui ont été assez importants pour fixer l'attention des dentistes des autres pays.

« Il nous suffira de citer les travaux de Miller, de Berlin, sur l'histologie pathologique des dents ; de Weld, sur les maladies de la pulpe ; de Wetzel, d'Essen, sur le traitement conservateur de la pulpe ; de Herbst, de Brême, sur l'aurification par la méthode rotative ; de Telschow, de Berlin, sur les améliorations de notre matériel opératoire, etc.

« Il n'est pas jusqu'aux fabriques d'instruments et de matériaux employés en chirurgie ou en prothèse dentaires qui n'aient pris une extension assez grande pour nous inonder de leurs produits et faire une concurrence sensible aux produits français et américains.

« De tout cela, il résulte que la vie professionnelle de nos confrères d'Outre-Rhin est très active et donne, depuis ces quelques dernières années, des résultats assez importants pour que nous ayons lieu d'en tenir compte et de suivre attentivement leurs progrès. Ils doivent exciter notre émulation et nous mettre sur nos gardes, afin que nous, qui avons travaillé beaucoup depuis dix ans et sommes arrivés à rattraper les Américains, nous ne nous laissions pas devancer à nouveau par des confrères dont jusqu'alors nous n'avions pas eu et n'avions pas encore à craindre la concurrence.

« Mais, pour cela, il faudrait que nos confrères français, exerçant en province surtout, concourussent d'une façon plus active au développement de la vie professionnelle en France.

« Nous avions essayé, il y a quelques mois, dans ce but,

de créer une certaine agitation dans les départements, par notre proposition tendant à la création de groupes régionaux odontologiques. Nous espérions ainsi, par une heureuse décentralisation professionnelle, créer dans les départements des centres d'activité qui eussent été utiles à la marche du progrès en même temps qu'à la défense des intérêts de la profession.

« A part quelques efforts isolés, nous avons constaté que cette proposition a eu peu d'écho et n'a donné jusqu'à présent que des résultats négatifs. »

Autriche-Hongrie.

L'article suivant emprunté à l'un des journaux de médecine les plus estimés de Vienne, montre qu'une législation analogue à l'ancienne législation prussienne est toujours en vigueur, et quelles difficultés en résultent (1).

MÉDECINS-DENTISTES ET TECHNICIENS-DENTISTES

D'après la loi et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1842, le montage, la mise en place de dents artificielles, la prise d'empreintes à la cire, les soins médicaux de la bouche, le placement des dentiers artificiels sont interdits aux techniciens-dentistes ; toutes les contraventions à ces défenses sont punissables comme actes de charlatanisme, tandis que la fabrication des dents artificielles est une industrie libre. Bien que les prescriptions légales aient été faites dans un langage clair, sans ambiguïté, qui ne laisse aucune place au doute, le mépris systématique de ces prescriptions s'est développé à Vienne par suite d'un défaut de

(1) Wien. med. Wochenschr, 1885, n. 41, p. 1259.

surveillance à l'égard des techniciens-dentistes. Depuis longtemps ils ont abandonné la fabrication des fausses dents ; depuis qu'une quantité innombrable de dents artificielles ont été importées d'Amérique, cette industrie a cessé de devenir rémunératrice dans l'ancien continent. On aurait pu supposer que le nombre de ceux qui l'exercent diminuerait peu à peu ; à Vienne et dans toute l'Autriche, c'est exactement le contraire qui est arrivé. Le nombre des techniciens-dentistes augmente tous les jours. Personne ne peut admettre qu'ils s'occupent seulement de la fabrication des fausses dents. Il est au contraire de notoriété publique que pas une seule n'est fabriquée dans leurs ateliers, et qu'ils font sous le couvert de leur profession tout ce que la loi leur défend et qu'elle ne permet qu'aux seuls médecins-dentistes (Zahnaerzte) ; aujourd'hui la Société autrichienne des techniciens-dentistes, et l'Association des techniciens-dentistes de Vienne poursuivent ouvertement la suppression des interdictions ; c'est un but honorable. Mais faire d'un technicien, habile peut-être à fabriquer des fausses dents, en un tour de main, un médecin-dentiste, sans études scolaires ni médicales, c'est une affaire qui jure avec la logique et les faits, et peut porter préjudice à la situation même des médecins.

On l'a demandé dans le Congrès des dentistes d'Autriche-Hongrie qui a eu lieu à Vienne au mois de mai de l'année courante. Nous avons sous les yeux le procès-verbal sténographié dont nous allons essayer de donner une fidèle analyse. En 1879, d'après le rapport de M. J. Lanyho, fut fondée la Société des techniciens-dentistes qui, aussitôt après sa constitution, adressa au Reichsrath une pétition relative au règlement de la situation de ses membres ; en 1882, elle publia un mémoire dans le même sens ; en 1883, elle adressa une pétition au Gouverneur et au Ministre du commerce ; en 1884, grâce à la nouvelle loi professionnelle, elle se constitue en Association des tech-

niciens-dentistes de Vienne et de la Basse-Autriche. Comme dans les certificats délivrés par le Magistrat de Vienne, il est fait mention expresse de la loi dont il a été question plus haut, l'Association se retourna vers le Ministre de l'intérieur dans une nouvelle pétition, demandant que leur état fût l'objet d'un nouvel examen et surtout, ce qui est impossible étant donnés les termes mêmes de la loi professionnelle, qu'un technicien dentiste pût exercer son métier ou son art de n'importe quelle manière, s'il ne lui permettait pas tel qu'il est de subvenir aux besoins de sa famille. Comme les certificats, tels qu'ils sont libellés aujourd'hui, n'indiquent pas nettement aux techniciens-dentistes ce qu'ils peuvent faire, ils voudraient que le Ministère précisât ce qui leur est permis, de telle sorte qu'une classe tout entière d'utiles artisans ne pût pas être supprimée *à priori* ; cette requête est encore renforcée par ce fait que les anciennes lois ne sont plus d'accord ni avec l'état de la science, ni avec les conditions présentes. A l'appui de la pétition, il est dit : que le bandagiste peut mettre la main sur n'importe quelle partie du corps humain ; qu'il n'est pas défendu au fabricant d'instruments de les appliquer sur le corps du malade, et que souvent même c'est le médecin qui lui apprend à faire cette application. On réclamait en outre une enquête. Le Gouvernement accepta l'enquête, et l'Association se hâta de faire un nouveau mémoire déclarant qu'on n'avait nullement en vue de faire de la chirurgie dentaire, pas même d'extractions. Les techniciens réclamaient :

1° Qu'on nommât une commission d'examen pour les dentistes déjà établis ou qui voudraient s'établir : qu'elle pût constater le degré de connaissances théoriques, et d'habileté pratique des techniciens-dentistes ;

2° Un apprentissage de trois ou quatre ans chez un médecin ou technicien-dentiste approuvé, ou, à l'occasion, la fréquentation d'une clinique de chirurgie dentaire ;

3° Qu'on autorisât la préparation de la bouche pour la prothèse, prise des empreintes, placement et adaptation de la pièce ; à cette opération se rattachent :

a) Le nivellement des restes de couronnes saillantes au-dessus des gencives par section ou limage ;

b) L'enlèvement des dents ou des racines s'il est nécessaire pour placer la pièce;

c) Le nettoyage des dents normales ;

4° L'obturation, mais seulement quand il n'y a pas de maladie de la bouche.

Sans ces mesures, il sera impossible, à l'avenir, que les techniciens-dentistes ne sortent pas de leurs attributions. On ne connaît rien encore du résultat de l'enquête ; tel fut le rapport de M. Lonyho.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les dispositions légales sont claires. Les techniciens-dentistes l'admettent. A l'origine, ces techniciens étaient ce qu'ils devraient toujours être : des fabricants de dents artificielles et de pièces, qu'ils livraient aux médecins-dentistes, quelque chose comme les fabricants d'appareils orthopédiques. Depuis que la fabrication des dents artificielles a périclité, les violations de la loi sont devenues inévitables. D'habitude les gens que leur métier ne nourrit pas en prennent un autre. Au contraire, les techniciens-dentistes disent à l'Etat : si tu ne nous autorises pas à faire ce que nous avons déjà fait jusqu'à ce jour, nous continuerons à le faire comme auparavant.

Cette façon de parler ne manque pas de hardiesse. Les techniciens sont assez naïfs pour se trouver menacés dans leur existence parce qu'ils ont oublié ce que la loi leur permet. *Ne sutor ultra crepidam.* Ce n'est pas la loi qui les menace, ce sont eux qui menacent la loi. Une négligence à l'égard des dispositions légales a rendu leur existence possible. Se plaindre du tort qu'on leur ferait en revenant purement et simplement à cette loi et en

s'efforçant de déraciner les abus, c'est de l'outrecuidance. Ces techniciens ne savent pas ce qui leur est permis. Ont-ils si peu fréquenté l'école qu'ils ne puissent ni lire, ni comprendre la loi ? La fréquence des violations la leur a fait oublier elle-même, et ils trouvent mauvais qu'on la leur rappelle.

Ce que les techniciens demandent est tout simplement inutile, et leur réclamation telle qu'ils la formulent est risible. Quant à la fondation d'une école pour les mécaniciens, c'est là une éventualité discutable ; elle doit être assez indifférente à ceux d'aujourd'hui, puisqu'il s'agit pour eux, comme ils disent, d'une question d'existence. Au début de leur mémoire, ils déclarent vouloir s'abstenir même de l'extraction ; mais à la fin ils réclament l'avulsion des dents et des racines, le nettoyage et le plombage. Ainsi, ces privilèges que le médecin-dentiste a obtenus à la suite d'études dans un gymnase et une université, à la suite d'examens, ces privilèges seraient conférés à des techniciens qui n'ont jamais été au-delà des écoles populaires ! Non. Ils demandent une épreuve dans laquelle ils donneraient la mesure de leur capacité, de leurs connaissances théoriques et pratiques : *risum teneatis !*

La loi qui leur défend de travailler dans la bouche de l'homme ne répond plus, disent-ils, aux circonstances actuelles ; mais cet état de choses résulte de ce qu'elle n'a pas été observée : elle correspond, contrairement à ce qu'en disent les techniciens, à l'état de la science ; ils en parlent comme un aveugle parle des couleurs. L'assertion de M. Wolff est grave quand il dit : l'origine de cette loi, ce fut l'avantage personnel d'un des chefs les plus influents de nos persécuteurs. Elle a pourtant sa raison d'être : l'extraction, la préparation de la bouche pour les pièces, l'obturation, tout cela exige des connaissances médicales préliminaires, connaissances que possèdent seuls ceux qui ont étudié la médecine. L'allusion faite aux ban-

dagistes et aux mécaniciens orthopédistes montre combien les techniciens connaissent peu de tout cela.

Le bandagiste touche au corps à peu près comme le tailleur ; jamais il ne fait la plus petite opération sanglante. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'un bandage mal compris peut avoir des inconvénients lorsque, par raison d'économie, le public se contente de l'ordonnance du bandagiste et ne consulte pas le médecin.

Nous ne faisons que signaler la confusion faite entre le fabricant de dents et le fabricant d'appareils orthopédiques et de bandages herniaires.

La comparaison avec le fabricant d'instruments est malheureuse. Le chirurgien en a besoin comme le médecin-dentiste a besoin du technicien, l'un livre ses instruments, l'autre ses dents et ses pièces. Mais jamais fabricant d'instruments n'a songé à réclamer des privilèges médicaux ; que ces fabricants essayent eux-mêmes aux malades des appareils qu'ils ne fabriquent que sur l'indication des médecins, c'est là une assertion gratuite et qui prête à rire. Il y a toute une série d'arguments de même ordre dans le procès-verbal sténographié. M. Wolff parle emphatiquement de l'art des techniciens. Où l'ont-ils appris, où le leur a-t-on enseigné? C'est un secret que M. Wolff garde pour lui.

Le premier venu qui avait été pendant quelques mois aide d'un médecin-dentiste, ou même qui ne l'avait pas été, pouvait s'établir technicien naguère, et il le peut encore, et quand il a arraché pendant quelque temps des dents, et violé inévitablement la loi, est-il donc autorisé à se plaindre *à priori* que son existence soit injustement menacée ?

Nous ne dirons rien sur les affirmations des techniciens relatives aux médecins-dentistes. Ceux ci spéculeraient sur leurs connaissances, les exploiteraient, n'auraient recours qu'avec répugnance à leurs services ; ni sur la remarque ironique que le respect du diplôme ne suffit pas

pour arrêter une hémorrhagie dentaire. Tout cela suffit pour montrer exactement sur quel terrain ces praticiens ont posé la question. Nous nous arrêterons seulement sur la thèse juridique d'un médecin-député, le Dr Steger : son discours est plein de bienveillance pour les techniciens, de sophismes et d'inexactitudes. Il se demande ce qui leur est permis. Comme législateur, il eût pu donner de sérieux avis à ses auditeurs. M. Steger ne comprend pas bien qu'un traitement médical puisse durer seulement quelques minutes ; il est habitué à des procédés de plus longue durée. Il remarque, en outre, que l'on ne peut pas considérer comme un malade celui qui a une dent creuse, que par conséquent les médecins-dentistes ne sont pas, à proprement parler, des médecins, que ce sont tout simplement des techniciens autorisés qui, dans la plupart des cas, se bornent à plomber les dents et le plus souvent adressent les patients au technicien. Ces remarques sont incompréhensibles. En disant que la commission proposée pour l'examen des techniciens devra se contenter d'un minimum de connaissances, l'orateur n'a certes pas fait honneur aux techniciens.

Le gouverneur de la Basse-Autriche a, en 1860 (arrêté du 4 mars), absolument confirmé l'opinion du Magistrat de Vienne, déclarant qu'aucune modification légale n'est survenue dans la situation des techniciens. Les procès-verbaux du congrès ne nous ont, croyons-nous, fourni aucun document propre à contredire cette opinion. La seule modification à faire dans l'état de choses existant, c'est qu'il faut soigneusement surveiller ces techniciens qui, au lieu de se contenter, comme ils devraient le faire, d'être de simples auxiliaires des médecins-dentistes, aspirent à les remplacer.

Belgique.

LOI

Réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.

Arrêté royal approuvant les programmes des examens à subir pour l'obtention du certificat de capacité de dentiste (*Moniteur belge* du 6 janvier 1885, n° 6).

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut,

Vu l'article 4 de la loi du 12 mars 1818 ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 31 mai 1880 ;

Considérant qu'il est utile de régler d'une manière uniforme pour tout le pays les conditions et les programmes des examens auxquels les commissions médicales provinciales sont chargées de procéder pour l'admission des candidats à la profession de dentiste ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. — Sont approuvés les programmes pour les examens annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les règles suivantes seront observées pour l'annonce des examens, l'inscription et la convocation des récipiendiaires :

A. Environ un mois à l'avance, un avis inséré au *Moniteur* et dans deux journaux de la province annonce la session des examens, avec invitation de se faire inscrire chez le secrétaire de la Commission médicale provinciale.

Cet avis indique le délai dans lequel les inscriptions seront reçues.

B. Les pièces requises et qui doivent être jointes à la demande d'inscription, sont :

Pour les dentistes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un certificat de moralité délivré par l'Administration communale du lieu de résidence ;

3° La quittance d'un receveur de l'enregistrement constatant que le récipiendiaire a versé dans les caisses de l'Etat la somme de 100 francs pour droit d'examen.

En cas d'ajournement, le droit est réduit à la moitié de cette somme pour chaque nouvel examen ;

4° Un certificat constatant que le récipiendiaire a fait un stage de deux ans chez un dentiste diplômé.

Le stage doit être annoncé à la Commission médicale de la province où il s'effectue et surveillé par elle. Le certificat de stage est délivré par cette Commission à la fin de la deuxième année, d'après une formule déterminée par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Celui-ci pourra dispenser du stage les dentistes régulièrement diplômés à l'étranger.

C. Chaque récipiendaire, régulièrement inscrit, est averti du jour de l'examen par le bureau de la Commission médicale.

Après trois échecs successifs, le récipiendaire ne sera plus admis à se présenter dans aucune province.

Art. 3. — Les examens comprennent une épreuve écrite et une épreuve orale et portent au moins sur une question relative à chacune des matières du programme.

Pour les dentistes :

L'épreuve écrite dure deux heures. Elle porte sur une question d'anatomie, une de physiologie et une de pathologie, dans les limites du programme.

L'épreuve orale dure quarante-cinq minutes. Elle comprend, outre les questions sur les branches du programme, un examen pratique sur le cadavre ou sur des personnes atteintes d'affections dentaires.

Art. 4. — Tous les examens oraux, de cette dernière épreuve, sont publics.

Art. 5. — Immédiatement après chaque session d'examens, la Commission médicale transmet au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, ainsi qu'aux autres commissions médicales provinciales, la liste des récipiendaires admis et ajournés.

Art. 6. — Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté seront réglées par les commissions médicales, sous réserve d'approbation par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 10. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1885.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1884.

LÉOPOLD.

Comme on le voit, la Belgique était, jusqu'à présent, restée stationnaire, sujette à une réglementation exigeant un examen dérisoire ; mais elle vient de prendre à son tour sa place dans le mouvement réformateur.

MM. Quinet et Van Blaeren viennent d'adresser un rapport à l'Académie de Médecine de Belgique sur la réorganisation de l'Art dentaire et la création d'un enseignement odontologique.

Au lieu de publier simplement ce rapport, nous pensons qu'il est préférable de présenter au lec-

teur l'étude critique, si judicieuse à laquelle s'est livré M. Godon (1) :

« Nous tenons tout d'abord à constater que le rapport, à l'exemple des pays étrangers, se prononce nettement contre l'assimilation de l'art dentaire à l'art médical, pour sa spécialisation et la création d'un enseignement spécial donné dans des écoles dentaires fondées dans ce but. Nous adressons nos félicitations aux rapporteurs à ce sujet. Ce premier résultat ne peut être que très heureux pour la marche de l'odontologie en Belgique.

« Quant à la liberté d'exercice, nous devons constater qu'elle n'est citée que pour la regretter. Il n'est même pas fait mention des pays où elle existe, des polémiques qu'elle a soulevées, des arguments qu'on a fait valoir en sa faveur.

« C'est là une lacune regrettable, et nous aurions été heureux de voir les rapporteurs indiquer aux membres de leur Société tous les pays où cette solution est admise, et réfuter les arguments qui ont été présentés en faveur de la liberté d'exercice, arguments qu'a fort bien résumés M. le professeur P. Bert à la 5e séance d'inauguration de l'Ecole (2).

« Peut-être cette exposition eût-elle influencé nos confrères belges. En tout cas, ils auraient pu se prononcer en connaissance de cause.

« Nous ne pouvons que regretter que dans un pays aussi libéral que la Belgique l'on n'ait pas réclamé l'adoption d'une solution qui est admise, non seulement en France, depuis 1790, mais encore en Allemagne.

« Le rapport de MM. Quinet et Van Blaeren se divise en quatre parties.

(1) Godon, l'*Odontologie*, octobre, 1886, p. 437.

(2) Voir *Odontologie*, numéro de novembre 1884.

« *Dans la* PREMIÈRE, *les auteurs s'efforcent de faire apprécier l'importance qu'il y a à posséder une corporation bien composée de praticiens dentistes; ils font voir ensuite ce qu'elle a été jusqu'ici, ce qu'elle pourrait et ce qu'elle devrait être.*

« Dès le début de ce rapport nous trouvons une contradiction qu'il nous paraît nécessaire de signaler ; en effet, après avoir affirmé la nécessité de créer un enseignement odontologique spécial, nous voyons le rapport tenter de prouver que la dentisterie est une spécialité faisant partie intégrante du domaine médical, et à l'appui de cette opinion il cite toutes les sciences médicales, toutes les spécialités avec lesquelles l'odontologie est en rapport plus ou moins direct. On aurait pu citer toutes les sciences dites accessoires, comme la physique, la chimie, la mécanique, etc., et un grand nombre d'arts, tels que celui du bijoutier, du mouleur, du sculpteur, de la céramique, etc.

« Mais alors on aurait été conduit à conclure que l'Art dentaire *est plus qu'une spécialité, qu'il constitue un art à part*, comme cela est indiqué plus loin dans la quatrième partie (page 209).

« Cette première partie se termine par une description des avantages qui résulteraient de l'adoption des modifications proposées, et particulièrement de la disparition du *charlatanisme sous toutes ses formes* ; voici une affirmation qui me paraît un peu risquée, et je crois peu à la puissance des réglementations pour faire disparaître le charlatanisme *sous toutes ses formes* ; ce qui se passe dans la profession médicale, dûment réglementée pourtant, en est un exemple frappant.

« La DEUXIÈME PARTIE contient une brève étude critique de la législation dentaire en Belgique.

« C'est la loi sur l'art de guérir de 1818 qui régit l'obtention du diplôme de dentiste en Belgique, loi qu'un arrêté royal du 31 décembre 1884 a modifiée de deux façons : 1°

en unifiant le diplôme qui était antérieurement provincial; 2° en exigeant des candidats un certificat de deux années de stage chez un praticien.

« Ces dispositions sont naturellement insuffisantes; du reste, ce sont des commissions médicales qui font subir l'examen, commissions qui avouent une incompétence absolue.

« L'examen, qui porte sur des notions restreintes d'anatomie, de physiologie, de pathologie, d'art du dentiste et de prothèse dentaire, se compose d'une épreuve écrite de deux heures et d'une épreuve orale de quarante-cinq minutes ; l'épreuve se borne à une extraction *sur le cadavre !* (quand il y en a, ce qui n'est pas toujours le cas, paraît-il).

« Voilà une description d'un examen d'état qui vaut toutes les critiques, et il nous semble qu'après cela il n'y aurait eu qu'à conclure à l'incompétence de l'Etat en ces matières ; la liberté d'exercice valant cent fois mieux.

« En effet, on ne doit pas oublier qu'après cet examen ridicule, l'Etat donne avec son diplôme son estampille au candidat et le privilège exclusif de soigner les mâchoires de ses concitoyens, auxquels il le recommande ; il induit ainsi en erreur le public en lui fournissant des dentistes qu'il garantit bien instruits dans leur art, alors qu'il n'en a eu que des preuves insuffisantes et dérisoires.

« Les rapporteurs, au contraire, concluent à la nécessité d'une nouvelle loi régissant la profession dentaire. — Ils espèrent que l'Etat fera mieux cette fois.

« La TROISIÈME PARTIE passe en revue les législations étrangères.

« Cette partie du rapport nous paraît très incomplète. Ainsi dans l'Allemagne, qui est cité la première, nous y voyons l'ordonnance du 25 septembre 1869 qui régit les examens spéciaux créés pour les dentistes ; mais il n'y est pas indiqué du tout que l'art dentaire est libre, que les examens ne sont pas obligatoires, ni le diplôme d'Etat,

qui ne fait que conférer le droit de prendre le titre de *Zahnarzt*, mais que les dentistes sans diplômes peuvent exercer librement sous le titre de Zahntechniker ou de Zahnkunstler.

« Cette loi méritait d'être citée en entier, car elle est à notre avis la meilleure des solutions ; l'Etat peut, pour ses divers services, trouver des praticiens qui lui offrent les garanties qu'il lui a plu de leur réclamer, mais il ne les impose pas au public qui était libre de choisir.

« L'Angleterre, qui vient après, est régie depuis 1878 par une loi spéciale, le *Dentist act* ; mais avant cette époque, l'art dentaire est libre.

« Le programme d'études dont parlent les rapporteurs est singulièrement exagéré. Ce n'est pas quatre années, mais deux, il y a eu confusion, on a additionné des temps d'études qui se faisaient simultanément.

« Dans la Suisse, il n'est pas parlé non plus du régime général qui est là encore la liberté d'exercice avec certaines restrictions cantonales.

« Quant à l'école dentaire de Genève, dont on nous dit le plus grand bien parce que c'est une Ecole d'Etat, les lecteurs de l'*Odontologie* savent à quoi s'en tenir.

« Fondée en 1881, sur le modèle de l'Ecole Dentaire de Paris, cette école n'a pas tardé à perdre de son importance, par suite de sa direction plus médicale que professionnelle et de ses tendances à tourner à l'industrialisme.

« La Hollande nous fournit un excellent exemple des avantages de l'assimilation de l'Art dentaire à l'Art médical réclamée par quelques-uns.

« En 1867, l'exercice de l'Art dentaire qui avait été régi par la loi belge de 1818 fut subordonné à l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

« On fut obligé de changer cette législation de 1876, car de 1867 à 1876 deux dentistes seuls avaient réussi à s'établir dans ces conditions (nous dit le rapport).

« En Autriche, les dentistes sont, paraît-il, obligés d'être docteurs. Je soupçonne là encore une erreur d'interprétation, car il y est dit qu'il y a des dentistes secondaires, *Zahntechniker*, qui ne sont que de simples mécaniciens. Cela ressemble assez à ce que nous avons vu plus haut pour l'Allemagne.

« Sur les Etats Unis, il n'est donné que peu de renseignements. L'Art dentaire n'y est réglementé que dans un certain nombre d'Etats et par suite de règlements intérieurs.

« Les écoles dentaires y sont nombreuses, près de cent, fondées en dehors de l'Etat, qui leur accorde seulement des chartes spéciales. Au bout de deux années d'études, elles délivrent le diplôme de D. D. S. (Docteur in Dental Surgery); en faisant une troisième année, on obtient le titre de M. D. (Medical doctor).

« La France vient ensuite. — Pourquoi sommes-nous relégués dans cette étude après la Hollande ou la Suisse, après les Etats-Unis ou l'Allemagne. Nous devons y voir une intention spéciale dont il faut savoir gré aux rapporteurs. Le rapport sur la France est aussi incomplet que les précédents; pourtant, d'après nos renseignements, ce ne sont pas les documents qui ont manqué.

« L'art dentaire est libre chez nous, on le constate, mais pour le regretter.

« La fondation de l'*Ecole dentaire de Paris* y est citée très brièvement.

« La QUATRIÈME PARTIE nous semble être la meilleure de ce rapport ; elle le résume en posant et en résolvant les quatre questions suivantes :

1° L'exercice de l'Art dentaire doit-il être subordonné à l'obtention du grade en médecine ?

2° Ou tout au moins les études préliminaires doivent-

elles comporter comme minimum le grade de candidat en médecine ? (1)

« 3° Faut-il créer un enseignement dentaire spécial dans une école et avec des professeurs *ad hoc*.

« 4° Peut-on confondre certaines parties de cet enseignement avec l'enseignement de la médecine générale ?

« Quant à la première question, le rapport répond nettement par la négative en s'appuyant sur l'exemple des pays étrangers.

« Ce serait un obstacle au recrutement bien entendu de « la profession. La technique dentaire nécessite un long « apprentissage. Il faut que le dentiste soit reconnu suffi- « sant comme théoricien et opérateur, mais qu'il soit aussi « dûment expert comme technicien, avant d'être lancé « dans la circulation, etc. »

« On cite l'argument émis en France par la Faculté à propos des pétitions Audibran et Andrieu.

« La technique dentaire exige un stage de deux ou trois « ans chez un praticien ou dans une école dentaire. Or, « ce stage, joint à l'obligation du doctorat, imposerait à un « art très limité au point de vue médical une plus lourde « charge qu'à l'art médical tout entier, et conférerait aux « dentistes une sorte de supériorité sur les médecins or- « dinaires, puisqu'ils seraient tenus d'apprendre davan- « tage et de subir plus d'épreuves. Il faudrait donc pour « être médecin et dentiste, à moins de facultés exception- « nelles, près de neuf années d'études — cela est-il ad- « missible ? »

« Nous sommes très heureux de voir exprimer si nettement, dans cette dernière partie du rapport, tous les arguments que nous n'avons cessé de répéter partout depuis six ans.

(1) Le programme de l'examen de candidatures en sciences naturelles et en médecine correspond à peu près à nos baccalauréats; un peu plus étendu cependant.

« Il est vrai que cela est un peu en contradiction avec le début du rapport. Est-ce parce qu'il y a eu deux collaborateurs ?

« Par exemple, il est déclaré plus loin que le grade de docteur en médecine donnerait à ceux qui le possèdent le droit d'exercice pour la spécialité dentaire. Après ce qui a été dit plus haut, nous comprenons peu ce privilège.

« Le rapport trouvant le programme de l'examen de candidatures en sciences naturelles et en médecine trop chargé pour être imposé à des dentistes, propose d'en extraire certaines parties et d'en faire un programme spécial.

« Nous sommes d'autant plus de cet avis, qu'il nous semble difficile d'étendre indéfiniment la partie scientifique du programme sans nuire à la partie artistique, manuelle, les aptitudes et le temps d'étude du futur dentiste étant forcément limités.

« Les rapporteurs affirment nettement la nécessité de créer un enseignement dentaire ; de fonder pour cela une école spéciale avec des professeurs dentistes.

« Ils souhaitent naturellement que cette école soit établie à Bruxelles et qu'il n'y en ait qu'une, contrairement à l'opinion de l'Académie de médecine de Bruxelles.

« Le programme comprendrait quatre années d'études ; les deux premières se passeraient à l'Université, pour obtenir les certificats de candidatures *spéciales* en sciences et en médecine et les deux autres années à l'école dentaire, à la fin desquelles le candidat subirait un examen pour l'obtention du diplôme de *dentiste licencié*.

« Le programme des deux premières années tel qu'il nous est présenté correspond au programme des cours théoriques de la première et de la deuxième année à l'Ecole dentaire de Paris.

« Quant à celui des deux dernières années et à l'examen final, il ressemble au programme de la troisième année et de l'examen général imposé aux élèves de l'Ecole den-

taire de Paris. Cependant, au point de vue de l'enseignement pratique, le programme de l'Ecole dentaire de Paris, qui est de trois années, reste de beaucoup supérieur à celui de la future Ecole dentaire Belge, qui ne serait ainsi que de deux années.

« Les dispositions transitoires, quoique plus douces que celles proposées en France, il y a quelques années, ne sont pas équitables ; elles contiennent quelques restrictions.

« Cependant une loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif, elle est faite pour l'avenir.

« C'est ainsi que cela a été compris en Angleterre en 1878. Le progrès se fait lentement, la précipitation que l'on voudrait voir dans l'application de la loi pourrait léser des intérêts qui doivent être respectés et paraîtrait inspirée par des mobiles intéressés dont un gouvernement ne peut tenir compte.

« Depuis l'adoption de ce rapport, l'Académie de médecine de Belgique a adopté un projet tendant à la réforme de l'art dentaire qui aboutit aux mêmes conclusions. Enfin à la séance du 25 septembre 1886, l'Académie de médecine de Belgique a adopté, après discussion, les six propositions suivantes :

« 1° L'enseignement de l'état dentaire demande à être réorganisé.

« 2° L'Académie estime qu'il y a lieu de créer des chaires spéciales d'odontologie dans les Universités de l'Etat.

« 3° Les aspirants dentistes doivent posséder les connaissances générales exigées des professions libérales en général.

« 4° Les aspirants dentistes devront subir un examen de candidature spéciale en sciences naturelles et de candidature spéciale en sciences médicales.

« 5° Ils seront admis alors à l'école professionnelle qu'il s'agit de créer et d'annexer à chaque Université de l'Etat ; cette école aura pour objet l'enseignement de l'odontologie théorique et pratique et la prothèse dentaire.

« 5° Nul ne pourra se présenter à l'examen de chirurgien-dentiste sans pouvoir justifier d'avoir fréquenté pendant deux ans les cliniques et les laboratoires spéciaux.

« 7° Il va sans dire que les Universités libres jouiront des mêmes droits que les Universités de l'Etat.

« Ces propositions ont été envoyées au gouvernement avec prière de les mettre à l'étude.

« Ainsi donc l'agitation provoquée par la Société odontologique de Belgique, pour la réforme de l'art dentaire, a amené l'Académie de médecine de ce pays à s'occuper de la question et après étude à la renvoyer au Gouvernement.

« Il est donc possible qu'une loi nouvelle soit prochainement votée dans ce pays. Elle s'inspirera très probablement des propositions ci-dessus.

« Nous souhaitons qu'il en résulte, au point de vue professionnel, de bons effets.

« Nous regrettons cependant que nos voisins, au lieu de s'adresser à l'Etat, n'aient pas entrepris leurs réformes seuls avec le concours des bonnes volontés. Ils eussent évité des concessions fâcheuses.

« Heureusement qu'en Belgique, l'enseignement supérieur étant libre et les Universités libres possédant le droit de collation de grades, il y a ainsi. par la concurrence, l'émulation, un excellent correctif de la réglementation gouvernementale.

« Quoi qu'il en soit, et malgré nos divergences de vues et nos critiques, nous félicitons nos confrères belges des efforts qu'ils font pour le relèvement de l'art dentaire.

« Nous avons étudié aussi longuement ces projets de réforme qui, au premier abord, semblent ne nous intéresser que très indirectement non seulement parce que tout ce qui touche aux progrès de l'odontologie et à la régénération du corps professionnel même à l'étranger, ne doit pas nous laisser indifférents ; mais aussi parce que, en France, la question qui semblait close peut se rouvrir

demain et qu'il est bon de profiter de toute occasion de l'étudier afin de permettre à nos législateurs de comparer les diverses solutions et de n'adopter que celle qui est la plus conforme aux véritables intérêts du public et de l'Art Dentaire Français. »

Espagne.

Le 15 janvier 1881, la *Gazette officielle*, se référant à un décret de l'autorité royale en date du 4 juin 1875, publia un arrêté mettant en vigueur la loi qui obligeait à l'obtention du diplôme spécial de chirurgien dentiste, pour pouvoir exercer en pays espagnol.

A partir de cette époque, tous les dentistes, espagnols ou étrangers, voulant s'établir en Espagne doivent subir des épreuves à la Faculté royale de médecine de Madrid, pour pouvoir exercer leur profession.

Les examens se passent devant un jury composé de cinq membres, trois docteurs en médecine dont deux professeurs à la Faculté et deux dentistes diplômés de la même Faculté, nommés par l'Université centrale.

L'enseignement officiel de l'art dentaire n'existe pas en Espagne ; on ne demande donc pas au candidat l'origine de son savoir, mais simplement de subir les épreuves de l'examen.

Le candidat doit être inscrit un mois avant l'époque de l'examen. Au jour fixé, chaque candidat tire au sort quel est le patient auquel il devra restaurer la bouche ; le plus souvent la seule chose à faire est un appareil prothétique. Il doit s'exécuter dans le local de la Faculté, et sous la surveillance d'un des dentistes, membre du jury. Le travail terminé lui est remis, puis est présenté au jury qui donne son appréciation après avoir vu poser l'appareil dans la bouche. Comme dentisterie opératoire, on exécute

une opération sur le cadavre ; cette opération consiste en une extraction. Voilà la partie pratique de l'examen.

L'épreuve théorique consiste en cinq questions faites par les membres du jury; les trois médecins interrogent sur l'anatomie, la physiologie. la pathologie ou la thérapeutique, dans ce qu'elles ont de plus élémentaire, puis les deux dentistes, à leur tour, interrogent sur des sujets exclusivement professionnels. Les épreuves se limitent à cela.

La non intervention du gouvernement en matière d'enseignement, l'absence d'écoles professionnelles, a tenté un industriel de Madrid, qui, de sa propre autorité, a mis sur la façade de sa maison : Colegio Espanol de dentistos. Ce confrère (???) vendit longtemps des diplômes à quiconque voulait se faire consacrer docteur par lui. Le gouvernement dut y mettre bon ordre, en avertissant dans la *Gazette officielle* que les diplômes de la fabrication de la maison Triveno, de Madrid, étaient nuls pour l'exercice légal de la profession.

Cette publication a à peu près coupé court à l'industrie de M. Triveno; il n'en fait pas moins par-ci par-là quelques dupes.

J'ai été avisé ces derniers temps qu'un de nos confrères lui avait versé trois cents francs d'acompte, sur promesse d'un diplôme. Que ne pouvant avoir ledit diplôme comme cela avait été stipulé, il demanda la restitution de son argent ; il ne fut pas plus heureux.

Celui qui s'intitule directeur du Collegio Espanol de dentistos invoqua que l'argent avait été employé à gagner des membres du jury. Nous eûmes la preuve du contraire.

L'Odontologie a signalé à plusieurs reprises le commerce illicite des diplômes, le seul moyen de l'entraver est d'infliger à ceux qui l'exercent la publicité.

On ne peut autrement prémunir les honnêtes gens et empêcher de faire des dupes. Je crois accomplir un devoir en vous signalant ce fait.

CHAPITRE VI

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE SUR LA POLICE DE L'ART DENTAIRE EN AMÉRIQUE. — COMPARAISON AVEC LA LÉGISLATION FRANÇAISE. — PRINCIPES ET MESURES APPLICABLES EN FRANCE.

I

Revenons aux États-Unis.

Nous connaissons les Ecoles, nous avons indiqué les organisations professionnelles, nous allons voir quelles dispositions pourraient être appliquées chez nous. Cette étude sera d'autant plus curieuse que par suite du caractère fédéral de la Grande République, les Etats jouissent d'une autonomie presque absolue : les dispositions relatives à l'Art Dentaire représentent les lois de 38 pays différents dans lesquels il a pris droit de cité, est enseigné méthodiquement et régulièrement organisé ; c'est là ce qui constitue pour nous l'intérêt capital de ces législations.

ÉTAT	DATE de la LÉGISLATION.	Par qui sont présentés ou élus les Membres DES JURYS D'EXAMEN	NATURE ET DROITS des EXAMENS
Alabama	11 février 1881	Société Dentaire d'Etat (5 Membres).	Professionnel. 5 dollars.
Californie	(?)	Gouverneur (5 Membres).	Id. 10 Dollars.
Dakota	10 mars 1885	Société Dentaire du Sud du Dakota et l'Association Dentaire du Nord-Ouest (7 Membres).	Id. 10 Dollars.
Delaware	31 mars 1885	Gouverneur (5 Membres).	Id. (?)
Géorgie	24 août 1872	Société dentaire d'Etat (5 membres).	Id. (?)
Illinois	28 juin 1887	Gouverneur (5 membres).	Id. (?)
Indiana		Gouverneur, Bureau de santé, 3 par la Société dentaire d'Etat.	Professionnel seulement pour ceux qui fournissent un certificat constatant qu'ils exercent l'art dentaire depuis 5 ans. Pour les autres comprend en outre l'anatomie, la physiologie, la thérapeutique, la chimie. 5 dollars
Iowa	2 mars 1882	Gouverneur (5 Membres).	Professionnel.
Kansas	(?)	Id. (4 membres).	Pas d'examen. 10 dollars pour vérification de titre.
Kentucky	6 février 1868	Association dentaire du Kentucky (5 membres).	Professionnel. 20 dollars

PÉNALITÉS contre L'EXERCICE ILLÉGAL	AUTORISATION TOTALE ou PARTIELLE D'EXERCICE	OBSERVATIONS
Amende de 50 à 300 dollars au profit de la caisse de l'Instruction publique de l'État.	Extraction des dents permise à tout le monde.	Dispense sans examen à ceux qui ont déjà un diplôme d'un Collège dentaire reconnu ou d'un Jury médical de l'Etat.
50 à 200 dollars ou 6 mois de prison.	Extraction des dents permise aux médecins.	Id.
50 à 100 dollars ou 6 mois de prison.		Id.
50 à 300 dollars ou 6 mois de prison.		Id.
50 à 300 dollars.	Extraction permise à tout le monde. Aucune disposition de cette loi ne s'applique aux médecins.	Id.
25 à 50 dollars.	Extraction permise aux médecins.	Id.
20 à 100 dollars.	Extraction et toutes les opérations sur les dents permises aux médecins.	Id.
25 à 50 dollars.	Extraction permise à tout le monde.	Id.
10 à 100 dollars.	Extraction permise aux médecins.	Id.
50 à 200 dollars.	Id.	Id.

ÉTATS	DATE de la LÉGISLATION	Par qui sont présentés ou élus les membres DU JURY D'EXAMEN	NATURE ET DROITS des EXAMENS
Louisiane	10 mars 1880	Société Dentaire de la Louisiane (5 membres).	Professionnel sans frais.
Maryland	1884	Gouverneur (5 membres).	Id. (?)
Michigan		Id.	Id. 10 dollars.
Mississipi	25 février 1882	Id. (5 membres).	Id. »
Missouri	(?)		Pas d'examen. Envoi de Diplôme (titre ou copie au greffe du Comté).
New Hampshire	(?)	Société Dentaire de l'Etat.	Pas d'examen. Vérification et enregistrement des titres. 5 dollars.
New-Jersey	14 mars 1873	Société Dentaire de l'Etat. (5 membres).	Professionnel. 30 dollars
New-York	avril 1868	Id. (8 membres).	Id. 20 »
North Carolina	7 mars 1879	Id.	Id.
Ohio	8 mai 1868 10 mars 1873	Id.	Id.
Pensylvania	17 avril 1876	Id. (6 membres).	Id. 30 dollars.

PÉNALITÉS contre L'EXERCICE ILLÉGAL.	AUTORISATION TOTALE ou PARTIELLE D'EXERCICE	OBSERVATIONS
50 à 300 dollars.	Exercice autorisé pour les médecins.	Id.
50 à 300 dollars ou 6 mois d'emprisonnement.	Opérations permises aux médecins.	Id.
25 à 100 dollars ou 50 jours d'emprisonnement.	Id.	Id.
10 dollars au moins.	Extraction permise à tout le monde. Exercice autorisé pour les médecins.	Id.
25 à 200 dollars.	Extraction permise aux médecins.	Id.
5 dollars à défaut de Diplome (1 à défaut d'enregistrement seul).	Exercice libre pour les médecins.	Id.
50 à 300 dollars.	Extraction permise à tout le monde. Exercice libre pour les médecins.	Dispense d'examen pour les diplomés des Ecoles américaines ou étrangères, les licences accordées par les jurys réguliers d'autres Etats.
Ne parle pas de l'exercice illégal, mais seulement des usurpations de titres ou qualifications capables de créer une équivoque.		
25 dollars.	Exercice libre pour les médecins, extraction permise à tout le monde.	Dispense d'examen : Diplômes d'Écoles américaines ou étrangères, des Jurys d'examen d'autres États.
50 à 200 dollars.	Extraction permise aux médecins.	Id.
50 à 200 dol. (pas d'amende en cas de service rendu).	Exercice libre pour les médecins.	Id.

ÉTATS	DATE de la LÉGISLATION	Par qui sont présentés ou élus les membres DU JURY D'EXAMEN	NATURE ET DROITS des EXAMENS
South Carolina	23 février 1875	Id. (5 membres).	Id.
Vermont	29 nov. 1882	Gouverneur.	Professionnel. 5 dollars.
Virginia	26 février 1886	Société Dentaire d'Etat.	Id. (?)
West-Virginia	(?)	Comité des travaux publics (Board of public Works), (9 membres).	Id. 18 dollars.
Wisconsin	23 mars 1885	Gouverneur (5 dont 3 par la Société Dentaire d'Etat).	Id. 10 »
Arkansas	2 avril 1887	Gouverneur (5 membres).	Id. 5 »
Connecticut	4 avril 1887		Pas d'examen. Enregistrement des titres.
Massachusets	1er avril 1887	Gouverneur.	Professionnel 10 dollars.
Nébraska	(?)		Pas d'examen. Enregistrement des Diplômes au Greffe du Comté.

PÉNALITÉS contre L'EXERCICE ILLÉGAL	AUTORISATION TOTALE ou PARTIELLE D'EXERCICE	OBSERVATIONS
50 à 300 dollars.	Extraction permise à tout le monde.	Id.
25 à 100 dollars.	Extraction permise à tout le monde.	Id.
50 à 200 dollars (sauf en cas de service rendu).	Exercice libre pour les médecins. Extraction permise à tout le monde.	Id.
10 à 100 dollars.	Extraction permise à tout le monde.	Id.
50 à 200 dollars.		Id.
10 à 100 dollars.		Id.
50 à 200 dollars.	Pratique libre pour les médecins et les assistants des dentistes.	Id.
50 à 100 dollars ou 3 mois de prison.	Pratique libre pour les médecins.	Id.
50 à 300 dollars ou 60 jours de prison.	Extraction permise aux médecins.	Id.

Ainsi, des lois totalement ou partiellement en vigueur aujourd'hui, 8 sont antérieures à 1880.	Georgie, Kentucky, New-Jersey, New-York, New-Carolina, Ohio, Pensylvanie, South-Carolina. (La plus ancienne est celle de New-York, 1868.)
4 ont été votées entre 1880 et 1885.	Alabama, Dakota, Louisiane, Vermont.
10 l'ont été en 1885 ou depuis.	Delaware, Illinois, Iowa, Maryland, Mississipi, Virginia, Wisconsin, Arkansas, Connecticut, Massachusets.

Dans 6, la date n'est pas donnée.

A l'heure actuelle, le vent souffle plutôt vers l'organisation et la réglementation professionnelles, puisque 10 des législations existantes datent de moins de 3 ans.

Dans 13 États

Le Jury est désigné par des Sociétés dentaires d'État.	Alabama, Dakota, Georgie, Kentucky, Louisiane, New-Hampshire, New-Jersey, New-York, North-Carolina, Ohio, Pensylvanie, South-Carolina, Virginie.

Dans 9

Il est choisi directement par le Gouverneur.	Californie, Delaware, Illinois, Iowa, Kansas, Maryland, Michigan, Mississipi, Vermont.

Dans 4

Il est désigné concurremment par le Gouverneur et différents corps constitués.	Indiana (Gouverneur. Société dentaire d'État, Bureau de santé), Wisconsin, Arkansas, Massachusetts.

Dans 1

Il est nommé par une administration particulière (Board of public works).	Virginie occidentale.

Dans 5 États

La loi ne prévoit pas la constitution d'un jury d'examen, elle prescrit seulement la vérification et l'enregistrement des diplômes.	Kansas, Missouri, New-Hampsire, Connecticut, Nebraska.

La loi est *prohibitive* et prévoit le délit *d'exercice illégal* de l'Art Dentaire dans 37 États sur 38.

Celle de l'Etat de New-York seulement est basée sur le même principe que la loi médicale anglaise de 1858, ou la loi dentaire de 1878, c'est-à-dire qu'elle indique les conditions d'exercice régulier, ne frappe l'exercice irrégulier

simple d'aucune pénalité et se borne à punir les usurpations de titre.

Dans tous les autres Etats, les pénalités contre l'exercice illégal varient entre 5 et 300 dollars d'amende. L'emprisonnement peut être appliqué dans 7 Etats. Sa durée varie de 2 à 6 mois.

(Californie, Dakota, Delaware, Maryland : 6 mois ; Massachusets, Michigan : 3 mois ; Nébraska : 2 mois.)

Le texte de la loi formule des restrictions rendant libre l'exercice de la totalité ou d'une partie de l'art dans 29 Etats, soit pour tout le monde, soit pour une catégorie de personnes ne possédant pas de licence ou de Diplôme Dentaire.

Le tableau suivant permettra de saisir d'un seul coup d'œil les différences.

EXERCICE COMPLET.	Dispositions stipulant que la loi dentaire ne concerne pas les médecins sans diplôme dentaire ou que l'exercice complet leur est permis.	Georgie. Louisiane. Mississipi. New-Hampshire. New-Jersey. Virginie. Connecticut. Massachusetts. Caroline du Nord. Pensylvanie.
EXERCICE PARTIEL.	Dispositions stipulant que l'exercice de la chirurgie est permis aux médecins sans diplôme dentaire.	Indiana. Maryland. Michigan.

EXERCICE PARTIEL.	Dispositions stipulant que l'extraction est permise aux médecins.	Californie. Illinois. Kansas. Missouri. Ohio. Nebraska.
	Dispositions portant que l'extraction ne tombe pas sous le coup de la loi ou qu'elle est permise à tout le monde.	Alabama. Georgie. Iowa. Mississipi. New-Jersey. Caroline du Nord. Caroline du Sud. Vermont. Virginie. Virginie occident^{e}.

Dans quatre Etats (Dakota, Delaware, Wisconsin, Arkansas), la loi ne dit rien de l'exercice de l'Art Dentaire total ou partiel par des personnes qui ne sont point munies d'une licence ou d'un diplôme regardé comme équivalent.

Le texte ne spécifie rien sur la matière des examens; il est probable que leur étendue et leur difficulté dépendent surtout des jurys.

Dans l'Indiana, le programme est tracé avec précision ; on dirait qu'il s'agit plutôt d'épreuves pour l'obtention d'un titre universitaire que d'un examen pratique.

Des documents que nous venons de dépouiller, il résulte :

1° Que dans 38 Etats de l'Union américaine, l'art dentaire est *reconnu* et *organisé*.

2° Dans 14 d'entre eux, des sociétés professionnelles sont *reconnues* par l'administration qui leur *délègue ses pouvoirs pour la police de l'art dentaire et la vérification de la capacité de ceux qui se destinent à l'exercer.*

3° L'exercice irrégulier est un délit et puni comme tel dans tous les Etats, sauf un.

4° Dans tous, *l'art dentaire est considéré comme distinct de la médecine.* Il faut une disposition spéciale de la loi pour que les médecins réguliers, ne possédant pas de titres dentaires, puissent l'exercer régulièrement en tout ou en partie.

5° Dans quelques Etats, la loi exclut formellement l'extraction du nombre des opérations interdites.

6° La plupart des législations sont très libérales par rapport aux titres de capacité ; elles permettent l'enregistrement sans examen de la plupart des grades délivrés par les écoles honorables américaines ou étrangères.

II

Que pouvons-nous prendre dans tout cela ? Nous ne connaissons pas l'histoire de l'élaboration de chacune de ces lois, nous ne savons contre quels abus elles ont été dirigées ; mais personne ne songera à importer de toute pièce d'A-

mérique, en France, les principes que je viens de résumer. Certains, pourtant, seraient bons à adopter.

Dans un travail très intéressant publié par M. Lecaudey, mon confrère combattait avec une énergie convaincue et souvent heureuse, les arguments de ceux qui veulent enlever à notre art son autonomie et confondre les conditions dans lesquelles on pourra désormais le pratiquer régulièrement avec celles de la pratique régulière de la médecine. Cette théorie, séduisante par sa simplicité, pouvait sembler plausible il y a quelques années, lorsque les dentistes isolés et muets semblaient se désintéresser des questions collectives. Leur groupement, leurs efforts, la comparaison de l'état de l'art dentaire en France et à l'étranger ne permettent plus guère de conserver de pareilles vues. M. Lecaudey réclamait : l'exercice libre, dans les limites du droit commun, l'enseignement professionnel libre, la création d'un diplôme d'Etat pour éclairer le public. Il est fâcheux que l'auteur n'ait pas développé ces conclusions si sensées, si modérées et immédiatement applicables. Notre examen critique de l'organisation actuelle de l'art dentaire dans les différents pays civilisés nous a conduit à une opinion identique.

Je voudrais qu'il fût reconnu par l'Etat. Les difficultés les plus sérieuses auxquelles nous nous heurtons tiennent à ce qu'aux yeux de beaucoup

de gens, il n'a ni limites précises ni existence légale ; à ce qu'il est toléré ; à ce que les dentistes sans diplôme médical, c'est-à-dire les 9/10e de ceux qui existent sont entrés dans la pratique par les fissures que la jurisprudence a ouvertes à la loi de ventôse.

J'ai dit un mot des tentatives faites pour remédier à cet état de choses : toutes ont échoué. Voulait-on, comme en 1886, vider la question en supprimant les dentistes : on devait compter 1° avec les réclamations des intéressés, qui, le code en main, démontraient comme l'a démontré M. Lecaudey, que ces projets parfaitement libellés, inoffensifs en apparence, étaient en contradiction avec les bases même de notre droit public ; 2° avec la tradition : il y avait des dentistes distincts des médecins et des chirurgiens en 1586, il y en avait en 1686, il y en avait en 1786 ; à ces époques ils étaient reconnus et protégés, lorsqu'ils avaient reçu un certificat d'expertise ; il est inutile d'essayer de déraciner une habitude plusieurs fois séculaire. Les lois peuvent organiser et discipliner les professions, elles sont impuissantes à les faire naître ou à les faire disparaître ; on ne réussirait pas plus aujourd'hui à supprimer les armuriers qu'à ressusciter les fabricants de hauberts et de cottes de mailles.

Essayait-on de se placer sur un autre terrain et d'admettre l'existence d'un art dentaire distinct, de demander à ceux qui l'exercent des garanties

de capacité : on soulevait une opposition également énergique, mais venant d'une direction opposée. « Vous voulez, disait-on, créer une *troisième catégorie de médecins*, il y en a déjà deux, c'est une de trop. Tout le monde est d'accord sur la nécessité de supprimer l'officiat. C'est pour cela que toutes les mesures prises depuis 1854 ont eu pour but de rendre l'accès plus difficile ; en n'allant pas jusqu'à la suppression radicale, on est allé jusqu'à l'inconséquence. »

Il est facile de comprendre quels succès obtint l'argument relatif à la création d'une nouvelle catégorie médicale. On dut, il est vrai, torturer les faits, entasser les abstractions, pour démontrer qu'il n'y a pas d'art dentaire ; pour faire croire que les dentistes auxquels l'Etat donnerait son estampille formeraient un tiers-ordre de médecins. Chaque fois que paraissait un projet de loi, ses articles étaient passés au crible de la critique, on l'écrasait sous des objections telles qu'il n'en restait rien, les mesures qu'on proposait pour le remplacer ne valaient pas mieux que lui ; tout se résumait en revendications qui, à un certain moment, arrivaient à converger.

Pas de bouleversement de ce qui est établi !

Pas de médecins de troisième ordre ! Rien.

Les discussions eussent peut-être porté plus de fruits si l'on eût admis ce qui n'est plus discutable :

Que l'exercice de l'art dentaire tel qu'on le pra-

tique dans le monde entier constitue une profession autonome, radicalement distincte de l'exercice de la médecine, quelle que soit la spécialité du médecin.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas difficile d'admettre le principe fondamental des législations américaines :

Que l'Etat reconnaisse et organise l'art dentaire.

J'ai beau chercher, je ne découvre ni impossibilité, ni inconvenance.

Tous les traits d'esprit apportés à l'appui de l'argument du *troisième ordre* de médecins dissimulent mal un dédain peu justifié. Les dentistes sont de trop petits personnages pour qu'on s'occupe d'eux. Leur délivrer des qualifications, ce serait une besogne indigne d'une administration qui se respecte.

De minimis non curat prætor.

Il y a des précédents pourtant : les vétérinaires, les sages-femmes, les herboristes ont une existence légale ; l'Etat contrôle leur capacité.

Ne pourrait-on ajouter la profession de dentiste à celles que nous venons d'indiquer ?

Si l'état de choses actuel n'avait pas d'inconvénients, on pourrait le laisser subsister ; mais il en a de formidables. Certaines administrations sont obligées de recourir aux dentistes soit pour leur demander des renseignements techni-

ques, soit pour confier à leurs soins des personnes dont elles ont la garde ou leurs propres membres. Il y a des dentistes dans les maisons d'éducation, dans les hôpitaux ; il y a des dentistes experts près des tribunaux, comment les choisir ?

On n'a pas d'autre moyen que le hasard et l'arbitraire. L'année dernière, l'Assistance publique organisa un service dans tous les hôpitaux de Paris. Elle prit pour occuper les emplois créés par elle des *dentistes docteurs en médecine* ; ce fut la condition *sine qua non*. Je me hâte de dire, pour ôter tout caractère personnel à cette discussion, qu'elle eut la main heureuse ; que nos confrères nommés à ce moment jouissaient dans la profession d'une notoriété légitime, due à l'honorabilité de leur caractère et à leur valeur professionnelle.

Mais de ce que les nominations faites en 1887 ont été judicieuses, peut-on en conclure que le mode de recrutement est bon ? Je suppose qu'une, deux ou trois places deviennent vacantes, par suite de mise à la retraite, de décès, de démission des titulaires : l'administration, correcte, comme elle doit l'être, devra porter les vacances à la connaissance du public ; fixer des conditions d'admission aux emplois.

Si ces conditions sont les mêmes qu'en 1887, les postulants devront justifier purement et simplement de la possession du diplôme de docteur en médecine.

Au point de vue de la capacité professionnelle, ce diplôme seul, sans attestations supplémentaires, ne *prouve rien*. Entre deux dentistes ayant la même habileté, les mêmes aptitudes intellectuelles celui qui a étudié la médecine et en a profité est supérieur à l'autre. Mais si j'avais à confier ma bouche à quelqu'un, je la confierais plutôt à un dentiste d'habileté moyenne et sans diplôme qu'à un médecin ayant toute la valeur imaginable, mais qui n'a point appris le métier de dentiste.

On ne l'apprend pas dans le cours de ses études médicales. Prenons un exemple dans l'élite même des étudiants : un jeune homme est reçu interne des hôpitaux à la fin de sa quatrième année de médecine ; il fait consciemment quatre années d'internat, consacre un temps suffisant à la médecine, à la chirurgie, à l'obstétrique, il n'a aucune arrière-pensée de spécialisation, ne songe pas à cet hasardeux avenir hérissé de compétitions, d'imprévus diplomatiques qu'on appelle la voie de concours. Il veut devenir un praticien honorable, utile, apprendre la médecine aussi bien qu'on peut l'apprendre, et rendre à ses concitoyens tous les services qu'il peut leur rendre.

Le lendemain du jour où il a soutenu sa thèse, ce jeune homme peut s'établir en toute sûreté de conscience : il a bien occupé son temps et possède les connaissances nécessaires pour pratiquer la médecine dans d'excellentes conditions.

Pourrait-il s'installer dans un cabinet de den-

tiste et pratiquer avec succès notre prétendue spécialité dans toute l'étendue qu'elle comporte ?

L'Art Dentaire est une partie de la médecine ; qui peut pratiquer la médecine, peut pratiquer l'Art Dentaire, puisque la connaissance du tout suppose celle des parties.

Tous ceux qui ont raisonné de la sorte se sont ménagé dans la pratique de rudes déceptions. La clientèle n'entend rien à cette logique ; au lieu d'affluer chez le médecin spécialisé, en vertu d'une application de l'axiome susdit, elle prend le chemin du cabinet voisin dont le propriétaire, qui n'a pas fait huit ans de médecine, a travaillé pendant huit ans dans le cabinet d'un dentiste aussi peu gradué que lui-même, mais bon praticien. Les patients n'ont pas tout à fait tort.

Combien de dents a arrachées le docteur qui vient de terminer son internat ?

Combien a-t-il fait de pansements dentaires méthodiques, d'obturations, de redressements ?

Combien a-t-il pris d'empreintes ?

Combien a-t-il exécuté d'appareils ?

On n'oserait pas donner de chiffres, parce que ce serait la démonstration péremptoire qu'*une excellente éducation médicale peut être une bonne préparation pour l'apprentissage de l'Art dentaire, mais qu'elle ne saurait en aucun cas tenir lieu de cet apprentissage.*

L'étudiant avait, dira-t-on, autre chose à faire : il ne pouvait, sous peine de nuire à son

instruction médicale, s'attarder aux minuties d'un métier. Nous l'admettons volontiers ; mais ces minuties, sont nos occupations courantes, notre seule raison d'être. Il faut qu'un médecin soit médecin et qu'un dentiste soit dentiste.

En réalité, beaucoup de gradués en médecine abordent l'exercice de la profession avec une éducation pratique inférieure à celle des gens dont le bagage scientifique est moins riche que le leur. Ils ont pris sur leurs études pendant un an (parfois moins) deux, trois ou quatre heures par jour pendant lesquelles ils ont servi d'assistants à un praticien. L'idéal de cet apprentissage, c'est qu'il soit rapide et complet ; il est comparable aux cours privés qui sont si nombreux à l'Université de Vienne. Les dentistes purs et simples procèdent autrement : avant la fondation des écoles, voici comment on les formait : La plupart entraient au début comme apprentis dans un atelier, y restaient pendant trois à quatre ans, y faisaient des dentiers, rien que des dentiers ; quelques-uns, devenus bons ouvriers, se contentaient de travailler en sous-ordre, parce que le salaire quotidien est rémunérateur ; les plus ambitieux faisaient de lourds sacrifices de temps et d'argent pour apprendre bribe par bribe la dentisterie opératoire.

Beaucoup de praticiens très intelligents ont connu ces débuts.

Je reprends mon problème, avec un autre énoncé.

Deux jeunes gens également intelligents suivent, à partir de 18 ans, deux voies différentes :

1° L'un étudie la médecine et travaille sérieusement pendant 8 ans ; la dernière année, il devient assistant chez un dentiste et s'établit le lendemain du jour où il est reçu docteur.

2° L'autre entre en apprentissage passe par tous les degrés de l'échelle ; il commence comme apprenti, devient mécanicien, puis opérateur, et lorsqu'il l'a été depuis deux ans au moins dans un cabinet sérieux, il s'établit à son tour.

Quel est le meilleur praticien des deux ? Pour l'homme impartial et qui connaît les choses, il n'y a pas de doute possible.

La possession d'un diplôme médical ne constitue jamais, au début, une garantie de supériorité professionnelle.

Si le titre qui a servi à l'Assistance publique à justifier son choix est insuffisant, sur quoi le basera-t-elle à l'avenir ? C'est le secret des dieux ; secret qui ressemble assez à celui de Polichinelle : elle le basera sur des renseignements officieux recueillis par tel ou tel fonctionnaire, sur des recommandations extra-scientifiques, c'est-à-dire sur le hasard et l'arbitraire ; nous ne saurions même la blâmer, puisqu'elle n'a aucun moyen de se guider.

J'ai pris une administration au hasard ; on peut raisonner de la même manière pour toutes.

Devant l'autorité juridique, les conséquences de la situation faite aux dentistes se font sentir journellement. S'agit-il d'une question d'honoraire, de compétence ? il est possible de soupçonner, d'après les considérants du jugement, l'importance qu'occupent dans l'esprit du magistrat les mots : *régularité* et *tolérance*.

Dans le cours des dernières années, une affaire, qui se déroula devant la cour d'appel de la Seine, fit assez de bruit dans le monde professionnel et même en dehors. Une brave femme appartenant à la variété la moins désirable de clients s'adresse à un de nos confrères pour un appareil prothétique. Celui-ci, après avoir examiné les arcades dentaires, s'aperçoit que des racines nombreuses, en mauvais état, restaient dans les alvéoles, qu'il y avait une gingivite fongueuse de vieille date. Avec beaucoup de peine, il finit par amener la patiente à se laisser soigner. Avant qu'on songeât même à prendre une empreinte, il fit l'impossible pour mettre les mâchoires en bon état et finit par réussir.

Mais à ce moment, par suite d'un changement d'idées inexpliqué, la malade ne voulut plus entendre parler d'appareil. Qu'elle soldât les honoraires du dentiste et partît, c'était son droit. Le mot honoraires eut pour effet de provoquer chez elle un accès de fureur maladif... Elle n'avait pas eu

de dentier, donc elle ne devait rien. Mon confrère eut beau lui faire remarquer que les consultations, les extractions, les pansements, représentaient des services réels, qu'elle était sa débitrice. L'irascible personne jura ses grands dieux qu'elle ne donnerait pas un sou. Le dentiste l'appelle devant le juge de paix ; celui-ci, sur les rapports de deux experts commis par lui, déclare que le service rendu est réel, que le chiffre des honoraires demandés est légitime. On va en appel : autre doctrine : le praticien fut déclaré mal fondé en sa demande, vu *qu'il n'était pas prouvé que le travail exécuté par lui eût été utile à la cliente.* Cette sentence froissa un peu tout le monde, les médecins comme les dentistes. Notre confrère jouit de l'estime générale ; il est docteur en médecine, directeur de l'une des Ecoles Dentaires de Paris, a publié, sur différents points de la chirurgie dentaire et de la pathologie buccale, des travaux estimés en France et à l'étranger ; cet échec juridique imprévu était d'autant plus surprenant que, dans une affaire antérieure, très grave, son opinion personnelle avait été formellement citée.

Plusieurs journaux de médecine en manifestèrent un certain étonnement ! Dans la *Gazette des hôpitaux*, le Dr Revillout déclarait que jamais on n'avait vu admettre un refus d'honoraires de médecin, lorsque le chiffre n'était pas contesté et que les soins avaient été judicieux par la raison qu'il n'était pas démontré que les soins donnés eussent

été utiles. « Le tribunal, disait-il, a traité le Dr N. comme un simple dentiste : on lui commande une pièce, la pièce n'est pas livrée ; le client ne doit rien, c'est limpide. » Mais la livraison de la pièce n'était point en cause. M. N.. demandait une rétribution pour des soins donnés. Les considérants du jugement n'étaient même pas basés sur des faits réels, puisque, sous l'influence du traitement, la gingivite avait disparu ; puisque la malade n'était plus exposée aux complications qui peuvent surgir d'un moment à l'autre lorsque les arcades alvéolaires sont farcies de chicots. Il était, au contraire, évident pour les gens compétents que le travail exécuté par M. N. avait été utile ; ce n'était pas démontré par a + b, mais on n'emploie pas cette forme de démonstration en art dentaire. Je crois que M. Revillout avait trouvé le véritable nœud de la question : pour les magistrats qui ont statué dans l'affaire, le dentiste est un fabricant ; s'il ne fabrique pas, on ne lui doit rien. Son intervention chirurgicale est absolument en dehors de la protection de la loi ; faites des chefs-d'œuvre d'ingéniosité dans une extraction difficile ; dirigez avec autant d'art que vous voudrez l'évolution des dents chez un enfant, faites des plombages, des aurifications, etc., on vous paiera l'or employé, l'appareil appliqué ; pour le reste, vous êtes sans recours. Si cette doctrine était adoptée par tous les tribunaux de France, il serait inutile de légiférer ; les dentistes

même pourvus de qualifications médicales, se trouveraient dans une situation absolument semblable à celle qu'occupent, en Angleterre, les praticiens qui ne sont pas inscrits sur le Registre général établi en vertu de l'Act de 1878.

La reconnaissance de l'Art dentaire par l'Etat modifierait tout cela, car elle impliquerait la protection effective de ceux qui l'exercent.

La tolérance ne saurait remplacer la régularité : ce qui est toléré aujourd'hui peut être interdit demain. Il y a une chose qui m'étonne : c'est qu'avec le régime auquel ils sont actuellement soumis, avec la perspective d'être expropriés peut-être du jour au lendemain, les dentistes puissent encore trouver des élèves ; c'est qu'ils aien songé à s'assurer l'avenir et les progrès de leur profession par l'enseignement ; c'est que lorsque les pouvoirs publics les ignorent, ils aient pris des mesures pour s'organiser. On ne peut pas juger de deux manières ; il y a contradiction entre la loi et les mœurs.

La loi est muette, la jurisprudence est incertaine, l'administration est hostile. Malgré tout, les intéressés forment des corporations respectables par leur nombre et par leurs actes. Il faut faire disparaître cette anomalie, oublier les efforts faits pour jeter l'Art dentaire dans un recoin de la médecine, l'accepter franchement tel qu'il est et lui accorder la reconnaissance légale.

Jusqu'à présent, nous ne nous sommes occupés

que des administrations. L'état de choses actuel ne vaut pas mieux pour les particuliers. M. Paul Bert racontait, à l'une des séances de rentrée de l'Ecole dentaire de Paris, une mésaventure qui lui était arrivée lors d'un voyage en Algérie : Quelques heures avant de prendre le paquebot, il fut forcé par une rage de dents de courir chez un praticien dont il vit poindre l'enseigne à l'horizon. « Vous êtes bien heureux, vous, dit celui-ci dès qu'il aperçut le nouveau client qu'il ne connaissait pas, votre bonne étoile vous a conduit chez le premier dentiste de Marseille. » Le premier dentiste de Marseille enleva une dent en très bon état, avec un morceau d'alvéole, et il laissa en place la dent malade. Tout le monde est exposé à un semblable accident. Je ne vois même pas par quel procédé on peut l'éviter. « Il faut aller, dira-t-on, chez un dentiste ayant fourni des preuves de capacité. » Si je cherche à cet égard des renseignements administratifs, il m'est impossible d'en trouver. M. X. est docteur en médecine, M. Z. est officier de santé ; voilà ce que je puis facilement savoir ; mais rien ne peut me dire depuis quand M. X. ou M. Z. sont établis ; quel minimum d'instruction professionnelle ils possédaient lorsqu'ils se sont établis. Si je veux faire poser un séton à mon cheval, acheter une plante médicinale, l'Etat m'indique le vétérinaire auquel il accorde sa confiance ; l'herboriste dont il a vérifié les connaissances : je n'ai qu'à ouvrir un Recueil

d'adresses, je trouve tous les renseignements que je cherche. Pour les dentistes, rien ou l'indication de titres accessoires.

Je le répète, la tolérance est humiliante pour les dentistes ; leur situation vis-à-vis de la justice est déplorable ; ni l'Etat, ni le public n'ont intérêt à la prolongation d'un pareil chaos. Je désire, ou plutôt, j'appelle de tous mes vœux l'adoption du premier principe des législations américaines : *la reconnaissance de l'Art dentaire* par l'État.

III

Je ne saurais accorder une approbation aussi complète aux dispositions suivantes. Ainsi, dans 14 Etats, des Sociétés professionnelles président, en vertu d'une délégation administrative, à la police de l'Art dentaire. Ce n'est pas là un procédé à imiter. Nos associations ont droit à la reconnaissance du public. Au milieu de l'indifférence générale, elles ont pris une initiative utile : Nulle part on n'a discuté avec plus de sens les questions de discipline, de réglementation et d'assistance mutuelle. Elles ont fait ce que l'Etat ne faisait pas; ignorant les dentistes, il ne pouvait se préoccuper d'en former. De loin en loin on parlait d'une chaire dans les Facultés, mais sans conviction et par acquit de conscience. Une chaire avec l'organisation moderne de l'enseignement

médical, eût été à peu près inutile. On eût dû, sous peine de froisser des susceptibilités respectables, de mépriser des droits acquis, la confier à un agrégé qui aurait su de notre art ce qu'en apprennent les encyclopédies chirurgicales et les traités classiques; le tout complété par des recherches de laboratoire et des observations personnelles; c'eût été un excellent professeur, mais il est douteux qu'il eût pu réellement former des dentistes. A cet égard, l'exemple des Facultés allemandes n'est pas encourageant. Pour obtenir l'approbation légale, les étudiants sont tenus de suivre pendant deux ans les cours dans une Faculté de médecine; ils les suivent, mais pour ne pas perdre tout à fait leur temps, ils ont soin de travailler chez un praticien. Les Sociétés parisiennes ont organisé un enseignement; elles ont attiré près d'elles nombre de jeunes gens de la province, de l'étranger, même d'Amérique ; tout ce que les lois leur permettaient de faire, elles l'ont fait : défense des droits de leurs membres, démarches près des pouvoirs publics, propositions ou institutions d'œuvres de bienfaisance. Ces groupes ont montré tant d'énergie qu'à la longue, ils ont fini par intéresser les corps électifs, moins routiniers que les corps administratifs. Les dentistes n'ont pas d'existence légale et, malgré cela, les doctrines professées par leurs associations ont été adoptées par la commission parlementaire chargée de discuter le projet de loi de 1886.

Le Conseil municipal de Paris subventionne une de leurs écoles. Ces sociétés donnent au public les indications que l'Etat lui refuse, les certificats d'études obtenus par les élèves qui subissent avec succès leurs examens de sortie de leurs écoles commencent à tenir lieu de diplôme officiel. Il est donc impossible de regarder comme non avenus, leurs efforts, puisqu'en moins de dix ans ils ont conçu, réalisé, perfectionné, ce que les gouvernements qui se sont succédé depuis le commencement du siècle n'avaient pas même ébauché.

Il n'y aurait qu'un pas à faire pour arriver au principe admis dans les 14 Etats américains dont nous avons parlé, et réclamer pour ces Sociétés une délégation de l'autorité publique.

Malgré mon admiration et ma sympathie, je me garderai de le faire.

Nous n'avons pas l'indépendance législative d'un pays fédéral et neuf comme les Etats-Unis. Les principes de 89 sont la base de notre droit public. On fait quelquefois bon marché des traditions ; mais chaque fois qu'on a voulu s'écarter de celle-là on a fait fausse route. Nos pères ont délivré la Société des chaînes féodales qui l'étouffaient. Il existe une solidarité si étroite entre nos institutions et ces principes, qu'il est difficile d'imaginer ce qu'elles pourraient devenir si pour notre malheur nous arrivions à les oublier. Une des conquêtes les plus merveilleuses de la Révolution a été celle de la liberté du tra-

vail. Arrêtés par les obstacles qu'il fallait surmonter pour obtenir des lettres de maîtrise, les ouvriers d'autrefois étaient tenus dans une servitude aussi dure que celle des paysans du moyen âge. La destruction de ces entraves fut le premier acte, ce qu'on appelle emphatiquement aujourd'hui, l'émancipation des travailleurs. Les conditions de la liberté nouvelle furent pour la première fois formulées en termes concrets dans l'article VII de la loi du 2 mars 1791 supprimant les maîtrises et les jurandes.

« A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de justice qui sont ou pourront être faits. »

Je ne voudrais pas que le pouvoir exécutif déléguât une partie de son autorité à des Sociétés professionnelles, aussi justes, aussi larges, aussi équitables qu'on les suppose, parce que je craindrais que cette délégation n'aboutît à la longue au rétablissement des maîtrises sous un autre nom.

Tant que les Sociétés ont une force purement défensive, elles sont équitables ; leur constituer des privilèges, les placer au nombre des pouvoirs publics, ce serait leur mettre aux mains une arme dangereuse, un instrument d'oppression. Si ja-

mais on créait des examens professionnels pour les dentistes, on pourrait consulter les associations dentaires sur le programme ; leur demander des listes de présentation sur lesquelles on choisirait certains membres du jury d'examen ; il serait imprudent d'aller plus loin.

Les autres principes américains ne me paraissent guère meilleurs. Partout, sauf dans l'Etat de New-York, le délit d'exercice illégal de l'art dentaire est spécifié et puni. C'est exactement comme dans notre loi de ventôse ; or l'exercice illégal est impossible à déterminer ; les législateurs américains l'ont si bien senti que dans presque tous les Etats on a dû apporter des correctifs aux premières dispositions : on n'est pas passible de la peine lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu service rendu ; la loi n'est pas applicable aux gradués en médecine, qui pourront pratiquer l'extraction ou les opérations nécessaires aux malades qu'ils traitent; l'avulsion est permise à tout le monde. La multiplicité de ces restrictions, des exceptions, prouve que la conception sur laquelle repose l'ensemble est artificielle. On peut dire à propos de toutes les lois qui punissent l'exercice irrégulier d'une profession ce que la légende fait dire à Solon par le philosophe Anacharsis : « Elles sont comme les toiles d'araignées, bonnes pour arrêter les petits insectes ; les gros passent à travers. »

Avec la loi de ventôse on inflige une amende de 5 francs à un interne des hôpitaux de Nantes qui

ayant remplacé un docteur d'un département voisin, fut poursuivi sur la plainte d'un officier de santé. Peu d'années auparavant, tout le corps médical de Paris avait été mis en émoi par les hauts faits d'un empirique étranger, qui avait rapporté de la République de San-Marin, dont il était ministre plénipotentiaire, des secrets pour guérir le cancer, et en faisait profiter nos compatriotes contre argent comptant, cela va sans dire. On en parla dans les journaux médicaux et les feuilles politiques; si je me rappelle bien, on instruisit même le procès de ce praticien à la Société de chirurgie; il laissa faire et continua son trafic.

La plupart des méthodes thérapeutiques qui demandent une installation dispendieuse sont appliquées partout par la simple demande des malades, par des gens qui ne sont pas médecins : hydrothérapie, électrothérapie, gymnastique médicale, massage, etc., etc. Personne n'oserait prétendre que ces pratiques soient étrangères à la médecine. En ce qui concerne l'exercice illégal, la loi de ventôse est abrogée en fait ; pour savoir qu'elle ne l'est pas en droit, il faut faire une recherche laborieuse dans les Recueils de jurisprudence; on arrive alors à découvrir qu'un rebouteur a été condamné pour exercice illégal sur la plainte du docteur X.., car on ne poursuit que sur la plainte des médecins. Un délit qui devrait être un délit d'ordre public est devenu un simple fait de concurrence déloyale. Le public ne s'y trompe pas,

toutes ses sympathies sont pour le délinquant, tout son mépris pour le dénonciateur.

La même chose s'est produite en beaucoup d'endroits à l'étranger. La Prusse, qui n'a jamais passé pour la terre promise de la liberté, a supprimé le délit d'exercice illégal par la loi de 1869, devenue loi d'empire en 1871. Il n'a jamais existé en Angleterre; le Bill de police médicale de 1858, celui de police dentaire de 1878, ne le mentionnent pas.

Puisque les mœurs et la jurisprudence ont fait table rase des dispositions anciennes, rien ne nous oblige de mépriser l'expérience acquise et d'essayer de galvaniser ce qui se meurt, encore moins d'en faire la base d'une législation nouvelle.

Si l'on prend pour point de départ de celle-ci les doctrines appliquées dans l'Etat de New-York, en Angleterre, en Allemagne, tout devient simple, nous n'avons plus à chercher des combinaisons subtiles qui nous permettent de légiférer sur une profession en partie artistique sans porter atteinte à la liberté du travail; nous n'avons plus à nous préoccuper des équivalences de grade. Puisque nous avons la liberté, gardons-la. En revanche, qui désire l'estampille de l'Etat doit se soumettre aux conditions posées par lui pour l'accorder. Je ne vois même pas qu'il y ait lieu de se préoccuper de faire une disposition spéciale pour les médecins. C'est une idée saugrenue d'écrire dans une loi qu'ils seront *autorisés à arracher des*

dents. Rien ne pourra les empêcher d'ouvrir un cabinet, de fabriquer des pièces, d'ajouter à leur titre universitaire celui de dentiste, de stomatologiste, etc. En revanche s'ils veulent obtenir l'approbation de l'Etat en art dentaire, il faudra qu'ils subissent les épreuves réclamées pour cela.

Je ne vois à tirer de l'étude des législations américaines qu'une conséquence utile pour nous; il serait avantageux que la profession de dentiste fût reconnue par l'Etat et organisée, mais point de *délégations aux sociétés professionnelles,* point de *délit d'exercice illégal, point d'entraves à la liberté.*

Comment en arriver là? J'ai dit ce que je pensais du projet de 1886. L'année dernière il s'est formé une société mi-scientifique et mi-professionnelle défendant la doctrine qui avait prévalu dans sa rédaction ; elle s'est appelée Société de Stomatologie. Ses adhérents considèrent la chirurgie dentaire comme une partie inséparable d'une spécialité beaucoup plus étendue qui comprendrait toute la médecine et toute la chirurgie de la cavité buccale.

Il sera temps de discuter les revendications de ces spécialistes lorsque les médecins praticiens les reconnaîtront et leur adresseront des individus atteints d'épithélioma de la langue ou des maxillaires comme ils adressent aux oculistes les malades atteints de cataracte ; lorsque les gens du monde parleront couramment de stomatologie.

Faudrait-il reprendre un projet adopté à la Faculté de médecine de Paris en 1882 sur la proposition de M. Lefort ? Ce projet avait un avantage sur ceux qu'on a formulés avant ou depuis : il était clair, bien étudié, et sérieusement motivé. Je m'en défie, malgré tout : car j'y trouve à chaque ligne des tendances qui retardent sur notre époque : c'est un projet radical, mais élaboré de haut, et ne tenant pas assez compte des conditions d'existence actuelles de l'art dentaire. On voudrait créer des dentistes qui eussent, comme en Angleterre subi des examens littéraires et scientifiques, pris part aux travaux ordinaires des étudiants en médecine.

Avec de pareilles exigences, dans quel milieu recruterait-on les futurs dentistes ? A coup sûr les modestes praticiens d'aujourd'hui, les fidèles de l'atelier ne pourraient songer à se mettre en règle avec la loi. Nous avons vu ce qui est arrivé en Allemagne ; il y a beaucoup de dentistes, mais la plupart n'ayant rempli aucune des prescriptions légales, tiennent des cabinets prospères avec le titre de techniciens ou d'artistes qu'il ne leur est pas défendu de prendre. Le projet de 1882 rappelle un peu ces capitales dont les plans sont admirables ; il y a des places d'une perspective merveilleuse, des rues d'une rectitude qu'on n'a même pas atteinte en Amérique : il ne manque que des habitants.

Le projet de 1882 est bon, mais j'aimerais mieux

autre chose. Je ne souhaite pas davantage que l'on confère aux diplômes des Ecoles existantes le caractère officiel. Pour cela il faudrait que l'Etat intervînt dans l'enseignement et les examens, qu'il accordât aux sociétés fondatrices l'importance que je crains.

Le plus rationnel et le plus simple ce serait d'inscrire les praticiens réguliers sur un registre, dont la tenue et la garde seraient fixées par décret.

On imposerait pour l'inscription des conditions dont la plus importante serait le passage d'examens professionnels, à programme déterminé. Les Ecoles et les Sociétés seraient appelées à donner leur avis pour l'établir.

Malgré la multiplicité des propositions, des projets de loi et des règlements proposés jusqu'à ce jour, j'oserai me permettre d'en formuler à mon tour un bien simple, bien sommaire, assez large pour ne léser personne, assez extensible pour qu'on puisse y faire rentrer toutes les mesures dont l'expérience prouvera la nécessité. Voici les articles fondamentaux :

I. Nul ne pourra prendre le titre de dentiste breveté, s'il n'a été régulièrement inscrit en cette qualité sur un registre déposé au Ministère de l'Intérieur, et dont la tenue et la disposition seront fixées ultérieurement.

II. Ne peuvent être inscrits que les dentistes ayant subi avec succès un examen professionnel devant un jury constitué à cet effet, à la suite du-

quel leur sera délivré un brevet de dentiste. Les programmes des examens, la composition du jury, l'époque des sessions seront fixées ultérieurement.

III. Peuvent être inscrits par exception sans examen tous les praticiens exerçant en France et dans les colonies au moment de la promulgation de la présente loi, et dont l'exercice sera prouvé par l'inscription à la patente. Ces praticiens ne pourront, en aucun cas, prendre le titre de dentistes brevetés, s'ils n'ont pas subi les examens prévus par l'article 2 ; ils pourront prendre seulement la qualification de dentistes régulièrement inscrits.

IV. Tout individu qui aura pris un titre français ou étranger, fait usage d'une énonciation de grade ou qualification permettant de croire qu'il est régulièrement inscrit lorsqu'il ne l'est pas, sera passible d'une amende de 200 à 1,000 francs, ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois en cas de récidive.

V. Pourront seuls être experts près des tribunaux, occuper des emplois temporaires ou permanents de dentistes dans une administration publique, les praticiens inscrits conformément aux articles 1 et 3 de la présente loi.

Arrivé à la fin de ce travail, je dois avouer qu'il est très incomplet, malgré son étendue. J'aurais voulu donner une idée précise des méthodes

pédagogiques adoptées en Amérique ; montrer, en tenant compte des résultats et de l'instruction moyenne des élèves qu'elles forment, leurs avantages et leurs inconvénients, chercher ce qui pourrait être applicable chez nous. Mais il était impossible de recueillir des renseignements suffisants pour cela pendant un séjour d'un mois, d'autant mieux que l'organisation dépendant exclusivement de l'initiative privée des fondateurs, il n'y a ni unité de but, ni unité de moyens. La conviction et l'expérience des maîtres suppléent à cette absence de direction générale et régularisent les impulsions multiples qui mettent tout en jeu. J'ai rapporté de mon voyage une impression extrêmement favorable, relativement à nos confrères d'Amérique Laborieux et instruits, ils occupent dans la Société la place qu'ils méritent et ne sont ni dépréciés, ni tenus en suspicion. Il y a chez eux d'excellents exemples à suivre ; mais j'ai dit assez que je n'entendais pas, en les donnant comme modèles, proposer une imitation servile et inintelligente, qui ne tient compte ni des différences de milieu, ni des différences de temps. Les Américains qui, pour beaucoup de choses, sont nos continuateurs, sont nos aînés pour l'organisation et l'enseignement de l'art dentaire. Espérer que nous pourrons peu à peu nous rapprocher d'eux et les atteindre un jour dans la voie du progrès, ce n'est point concevoir une espérance chimérique. Nos confrères francais, depuis dix

ans, ont fait preuve de discipline. Que faudrait-il pour que ces efforts pussent produire tous leur fruits ? Je l'ai dit à la suite de l'étude comparative que j'ai faite des législations, il ne faudrait presque rien : Qu'on nous laisse la liberté et qu'on accorde à notre art une reconnaissance légale qui constituera plutôt un appui moral qu'un privilège !



TABLE DES MATIÈRES

—



Clermont (Oise). — Imprimerie Daix frères, 3, place Saint-André.



